



**HAL**  
open science

# Facturation électronique et profession comptable : quels seront les impacts de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable ?

Anaïs Chaput

## ► To cite this version:

Anaïs Chaput. Facturation électronique et profession comptable : quels seront les impacts de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable ?. Gestion et management. 2023. dumas-04385614

HAL Id: dumas-04385614

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04385614>

Submitted on 18 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Mémoire de stage

## **Facturation électronique & Profession comptable**

**Quels seront les impacts de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable ?**

**Présenté par : Anaïs CHAPUT**

**Entreprise d'accueil :**

**AGORI Groupe  
11 Rue de la Poste,  
38170 SEYSSINET-PARISSET**

**Date de stage : du 03/01/2023 au 28/04/2023**

**Tuteur entreprise : Émilie GIRAUD  
Tuteur universitaire : Guillaume ANRIOT**

**Master 2 Formation Initiale  
Master Comptabilité contrôle audit  
2022 - 2023**



Avertissement :

Grenoble IAE, au sein de l'Université Grenoble Alpes, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires des candidats aux masters en alternance : ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Tenant compte de la confidentialité des informations ayant trait à telle ou telle entreprise, une éventuelle diffusion relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne peut être faite sans son accord.

# Remerciements

Je tiens à remercier **toutes les personnes ayant contribué au bon déroulement de cette période de stage**, et tout particulièrement les personnes qui m'ont accueilli avec bienveillance au sein du cabinet comptable AGORI, ainsi que toute l'équipe pédagogique de l'IAE de Grenoble.

Je souhaite également remercier tout particulièrement **Mme Émilie GIRAUD**, ma tutrice durant ce stage, pour m'avoir conseillé dans la rédaction de mon mémoire, ainsi que de m'avoir fait confiance pour ce stage en me permettant d'effectuer diverses tâches.

Je remercie aussi toute l'équipe RMC, pour avoir contribué à rendre cette période de stage agréable !

Enfin, je remercie également **M. Guillaume ANRIOT**, professeur à l'IAE de Grenoble, mon tuteur pédagogique durant ce stage, pour sa réactivité et pour son aide à la rédaction de mon mémoire.

# Résumé

Dans ce mémoire, **la facturation électronique, sujet d'actualité, sera associée à la profession comptable.**

L'accélération de la digitalisation des entreprises à la suite de la pandémie mondiale et les différentes évolutions législatives ont permis au gouvernement d'introduire une obligation progressive de la facturation électronique entre 2024 et 2026 pour les transactions commerciales en B2B. Ainsi, tout au long de ce mémoire, **nous allons étudier l'impact de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable**, en rappelant le contexte économique et réglementaire dans lequel cette évolution législative s'inscrit, ainsi que les conséquences pratiques pour les professionnels de la comptabilité. Il s'agira de voir la façon dont la profession comptable doit s'adapter pour continuer à fournir des services de qualité à ses clients dans un contexte de facturation électronique généralisée.

Pour cela, **une étude quantitative a été menée auprès d'un échantillon d'une soixantaine de professionnels comptables**, comprenant des experts-comptables, des comptables, des auditeurs internes, des commissaires aux comptes, etc. 72% des professionnels comptables interrogés exercent en cabinet comptable. Les 28% restants sont, quant à eux, en entreprise. Ce questionnaire a été scindé en sept rubriques afin d'analyser, de qualifier et quantifier les impacts de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable, ainsi que de réaliser un état des lieux de leur avancement (plans d'action mis en place) et de déterminer les avantages et freins perçus vis-à-vis de cette réforme.

**Les résultats de cette étude démontrent que les professionnels comptables prévoient d'être grandement impactés** par l'introduction généralisée de la facturation électronique en France et qu'ils devront nécessairement **adapter leurs compétences et revoir leurs processus internes** afin de proposer des conseils personnalisés et adaptés aux besoins des clients. De plus, seulement 65% des professionnels comptables interrogés ont défini **des plans d'action à mettre en place** ou sont en train de les définir afin de se préparer aux échéances et aux différentes obligations relatives à la réforme. Enfin, **les bénéfices attendus vis-à-vis de cette réforme sont multiples et variés**. Parmi les principaux, nous pouvons notamment citer **l'amélioration des processus de facturation, l'aspect écologique avec la réduction de l'utilisation du papier et la réduction des coûts de gestion des factures**. Cependant, bien que la généralisation de la facturation électronique présente de nombreux avantages, **il est important de souligner que sa mise en œuvre est susceptible de faire face à des freins potentiels**. La résistance au changement et les coûts d'implémentation font partie des inconvénients majeurs perçus par les professionnels comptables interrogés.

**Mots clés : Facturation électronique, Profession comptable, Impacts.**

# Sommaire

<i>Remerciements</i> .....	0
<i>Résumé</i> .....	1
<i>Sommaire</i> .....	2
<i>Table des figures</i> .....	3
<i>Table des annexes</i> .....	4
<i>Liste des abréviations et anglicisme</i> .....	6
<i>Introduction</i> .....	7
<b>PARTIE 1 - PRÉSENTATION DE « AGORI » GROUPE</b> .....	<b>10</b>
I. Présentation du groupe « AGORI » à Seyssinet-Pariset.....	11
1. Fiche signalétique d'AGORI Groupe.....	11
2. Historique et genèse de la structure. ....	11
3. AGORI aujourd'hui. ....	11
II. Organisation interne du groupe « AGORI ». ....	13
1. L'organigramme.....	13
2. Métiers et services.....	13
III. Environnement économique du cabinet.....	16
1. De nouveaux défis en comptabilité/audit. ....	16
2. Nécessité de s'adapter aux mutations technologiques. ....	17
IV. Forces et faiblesses du cabinet. ....	18
<b>PARTIE 2 - LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE &amp; LA PROFESSION COMPTABLE</b> .....	<b>19</b>
I. Contexte économique et réglementaire autour de la facturation électronique.....	20
1. Environnement économique. ....	20
2. Fondements juridiques de la facturation électronique et de la transmission des données. ....	34
II. Mise en place de la facturation électronique : l'impact sur la profession comptable. ....	51
1. Évolution du métier. ....	51
2. Comment s'y préparer ? .....	57
<i>Conclusion</i> .....	67
<i>Bibliographie – Webographie</i> .....	68
<i>Table des matières</i> .....	81
<i>Annexes</i> .....	84

# Table des figures

<i>Figure 1 : Fiche signalétique d'AGORI Groupe</i> .....	11
<i>Figure 2: Photographie des associés du cabinet</i> .....	12
<i>Figure 3 : Structures du groupe</i> .....	12
<i>Figure 4 : Activités exercées par AGORI Groupe</i> .....	13
<i>Figure 5 : Composition de l'équipe RMC lors de mon stage</i> .....	13
<i>Figure 6 : Analyse interne du cabinet AGORI</i> .....	18
<i>Figure 7 : Évolution de l'écart de TVA (en millions d'euros) entre 2016 et 2020.</i> .....	23
<i>Figure 8 : Enjeux de la réforme pour les professionnels comptables interrogés selon le type de structure d'exercice</i> .....	26
<i>Figure 9 : Évolution des délais de paiement depuis les années 2000</i> .....	28
<i>Figure 10 : Exemple de représentation du contenu d'une facture</i> .....	39
<i>Figure 11 : Les trois modes de sécurisation autorisés par la Loi en fonction du format utilisé</i> .....	41
<i>Figure 12 : Schéma récapitulatif des transactions entrant dans le champ d'application de la réforme</i> .....	41
<i>Figure 13 : Les quatre catégories d'entreprise au sens de l'article 51 de la LME de 2008</i> .....	42
<i>Figure 14 : Circuit des factures B2B selon le schéma « en Y »</i> .....	44
<i>Figure 15 : Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement</i> .....	48
<i>Figure 16 : Schéma récapitulatif des principaux cas de figure issus de la réforme</i> .....	49
<i>Figure 17 : Processus à suivre pour développer une gamme "Full service"</i> .....	54
<i>Figure 18 : Tableau récapitulatif des hypothèses de recherche</i> .....	57
<i>Figure 19 : Les trois principaux impacts envisagés par la profession comptable sondée (cf. <b>Annexe 2 – Q29</b>)</i> .....	60
<i>Figure 20 : Mesure des impacts sur une échelle de 1 à 5. D'après <b>Annexe 2 – Q30 à 36</b></i> .....	61
<i>Figure 21 : Guide de mise en place de la facturation électronique pour les professionnels comptables</i> .....	64
<i>Figure 22 : Processus à suivre pour accompagner le client dans son processus de mise en conformité</i> .....	65

# Table des annexes

<i>Annexe 1 – Étude quantitative (questionnaire).</i>	84
<i>Annexe 2 – Étude quantitative (réponses).</i>	89
<i>Annexe 3 – Évolution réglementaire de la facturation électronique en France et dans le monde depuis 2020.</i>	109
<i>Annexe 4 – Fonctionnement du modèle clearance.</i>	109
<i>Annexe 5 – Vue d’ensemble des modèles utilisés à l’international.</i>	110
<i>Annexe 6 – La réglementation relative à l’utilisation de la facturation électronique dans le monde (étude EY 2020).</i>	111
<i>Annexe 7 – Estimation du coût de traitement des factures entrantes et sortantes, et des gains potentiels (Études d’Arthur D. Little et de Billentis).</i>	112
<i>Annexe 8 – Écart de TVA dans les États-membres de l’UE.</i>	113
<i>Annexe 9 – Effets sur la trésorerie des retards de paiement.</i>	114
<i>Annexe 10 – Évolution des délais de paiement et solde du crédit interentreprises entre 2000 et 2020.</i>	115
<i>Annexe 11 – Bénéfices attendues de la réforme par les entreprises selon plusieurs études.</i>	116
<i>Annexe 12 – Évolution du cadre réglementaire des années 2000 jusqu’à la loi de finances 2020.</i>	119
<i>Annexe 13 – Champ d’application de la TVA.</i>	121
<i>Annexe 14 – Tableau récapitulatif des mentions obligatoires et des aménagements prévus par nature d’opération.</i>	122
<i>Annexe 15 : Calendrier de la réforme.</i>	124
<i>Annexe 16 – Facturation électronique et transmission des données simplifiée.</i>	124
<i>Annexe 17 – Norme sémantique EN 16931.</i>	125
<i>Annexe 18 – Avantages et inconvénients du schéma « en Y ».</i>	126
<i>Annexe 19 – Gestion des statuts.</i>	126
<i>Annexe 20 – Données des factures électroniques à transmettre à l’administration fiscale.</i>	128
<i>Annexe 21 – Données de transaction à transmettre à l’administration fiscale.</i>	129
<i>Annexe 22 – Données de paiement à transmettre à l’administration fiscale.</i>	129
<i>Annexe 23 – Évolution des effectifs comptables entre 1986 et 2016 (Étude du Think tank libéral Institut Sapiens, 2018).</i>	129



# Liste des abréviations et anglicisme

	<del>Business to Business ou Commerce interentreprises</del> en français. Il renvoie aux relations
<b>B2B</b>	commerciales entre deux entreprises.
	<del>Business to Consumer ou Commerce entre entreprises et particuliers</del> en français. Il renvoie
<b>B2C</b>	aux relations commerciales entre une entreprise et un particulier.
	<del>Business to Government ou Commerce entre entreprises et le Gouvernement</del> en français.
<b>B2G</b>	Il renvoie aux relations commerciales entre une entreprise et le secteur public (État, collectivités territoriales et autres établissements publics).
<b>Blockchain</b>	<b>Chaîne de blocs</b> en français. C'est une technologie de stockage et de transmission d'informations sécurisées, sans organe de contrôle.
<b>Business model</b>	<b>Modèle économique</b> en français.
<b>CAC</b>	<b>Commissaire aux comptes</b> (pour la personne) ou <b>Commissariat aux comptes</b> (pour l'activité).
	<del>Cross Industry Invoice ou Facture inter industries</del> en français. Il s'agit d'un format structuré
<b>CII</b>	de facture électronique.
	<del>Continuous Transaction Controls ou Contrôle périodique et continu des transactions</del> en
<b>CTC</b>	français. Il s'agit d'un processus qui oblige les entreprises à transmettre leurs données transactionnelles par voie électronique à l'administration fiscale. Elle implique une déclaration et une validation obligatoires des factures, en temps réel ou quasi-temps réel, par les autorités fiscales.
	<del>Expert-comptable</del> (pour la personne) ou <del>Expertise comptable</del> (pour l'activité).
<b>EC</b>	
<b>EDI</b>	<b>Échange des données informatisé</b> en français.
<b>E-invoicing</b>	<b>Facturation électronique</b> en français.
<b>E-reporting</b>	<b>Transmission électronique des données</b> en français.
<b>GED</b>	<b>Gestion électronique des documents</b> en français.
<b>Low cost</b>	<b>À bas coûts</b> ou <b>À bas prix</b> en français. Il s'agit d'une stratégie commerciale qui consiste à proposer des biens et services à des prix inférieurs à ceux proposés par la concurrence.
	<b>Opérateur de dématérialisation</b> en français. Il s'agit d'opérateurs offrant des services de dématérialisation des factures sans être immatriculés. Ils doivent obligatoirement être rattachés au PPF ou à une PDP.
<b>OD</b>	
<b>PAF</b>	<b>Piste d'audit fiable</b> . Il s'agit d'un des modes de sécurisation des factures autorisé par la Loi permettant de satisfaire aux critères d'authenticité, d'intégrité et de lisibilité des factures.
<b>PPF</b>	<b>Portail public de facturation</b> .
<b>PDP</b>	<b>Plateforme de dématérialisation partenaire</b> . Prestataires immatriculés par l'État et offrant des services de facturation.
<b>RGPD ou GDPR</b>	<b>Règlement Général sur la Protection des Données</b> ou General Data Protection Regulation.
<b>TVA ou VAT</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b> ou Value added tax. Il s'agit d'un impôt indirect sur la consommation.
<b>UBL</b>	<b>Universal business language</b> ou <b>Langage commercial universel</b> en français. Il s'agit d'un format structuré de facturation électronique.
<b>XML</b>	<b>Extensible Markup Language</b> ou <b>Langage de balisage extensible</b> en français. Il s'agit d'un langage informatique.

# Introduction

Il y a encore quelques années, la facturation électronique n'était pas reconnue juridiquement. Au fil des évolutions législatives, **la facturation électronique est devenue un sujet d'actualité** de plus en plus pertinent dans le monde des affaires et tend à devenir **un standard dans les échanges commerciaux**. Il s'agit d'**une facture émise, transmise, reçue et archivée sous un format électronique avec un socle minimum obligatoire de données structurées** afin de permettre son traitement automatisé (au sens de l'article 289 bis du Code général des impôts).

Son usage a tout d'abord été rendu obligatoire à l'ensemble des fournisseurs du secteur public via la plateforme Chorus Pro. Les nombreuses entreprises qui l'utilisent déjà ont constaté **des avantages significatifs en termes de rapidité, rentabilité, sécurité, durabilité et efficacité**. La réforme fiscale prévue pour 2024 à 2026 pour les échanges commerciaux interentreprises s'inscrit dans une volonté gouvernementale de généraliser la facturation électronique à l'ensemble des échanges commerciaux à l'échelle mondiale pour lutter contre la fraude à la TVA. Elle comprend deux obligations principales :

- Le **e-invoicing** désigne l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques pour toutes les opérations commerciales réalisées sur le sol français entre assujettis à la TVA (B2B « *Business to Business* ») ;
- Le **e-reporting** désigne l'obligation de transmettre des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale pour les échanges commerciaux réalisés à destination de particuliers (B2C « *Business to Consumer* ») et de partenaires étrangers (B2B International).

Selon les estimations, la réforme concerne **près de 4 milliards d'entreprises pour environ 2,5 milliards de factures émises** par an. Néanmoins, en France, « *seul 42 % des grandes entreprises et 26 % des PME sont équipées d'un outil de dématérialisation* » et « *au total, près de 90% des entreprises reçoivent leurs factures sous format papier* »<sup>1</sup>. Ainsi, la mise en place de ce modèle hybride va apporter un bouleversement des flux de facturation en France.

La généralisation de la facturation électronique va également avoir **un impact significatif sur les processus comptables** des entreprises, ainsi que sur la profession comptable. **Les tâches de saisie s'amoindrissent** et, à terme, risquent d'être complètement prises en charge par les différentes solutions de facturation électronique. Selon l'étude du *Think Tank Les Moulins* de 2020, **la tenue comptable représente environ 44% du chiffre d'affaires des cabinets en 2019**<sup>2</sup>, et plus la taille du cabinet est petite, plus cette part augmente. L'enquête réalisée par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) estiment que la tenue comptable représentait 63% en 2019 et 68% en 2016. Cette baisse s'explique principalement par l'automatisation croissante de la production qui est rendue possible grâce ou à cause de l'apparition sur le marché de nouveaux outils de plus en plus

---

<sup>1</sup> D'après Ifecmag. (2021). Ifecmag #71 4ème trimestre 2021 :la facture électronique. Consulté à l'adresse <https://ifec.fr/wp-content/uploads/2022/06/267-ifecmag71def1635233658.pdf>

<sup>2</sup> Les moulins. (2020, septembre). Quels métiers demain ? Consulté à l'adresse <https://lesmoulins.club/wp-content/uploads/lesmoulins-quels-metiers-demain-septembre-2020.pdf>

performants. Ces outils permettent de réaliser certaines tâches plus rapidement et plus efficacement, ce qui nécessite moins de travailleurs pour effectuer ces tâches. De ce fait, il est nécessaire pour la profession comptable, comme toute autre profession, d'apprendre à évoluer avec son temps et les outils qui leur sont proposés.

Pour toutes les raisons énoncées précédemment, c'est tout naturellement que j'ai décidé d'effectuer un mémoire traitant de ce sujet qui fait tant parler dans mon domaine d'étude : « **La facturation électronique et la profession comptable** ».

Ainsi, ce mémoire a pour but de répondre à plusieurs questions complémentaires :

- Qu'est-ce que la facturation électronique ?
- Quel est le contexte autour de la facturation électronique en France et à l'international ?
- Quels sont les bénéfices attendus, les enjeux et les freins perçus par les professionnels comptables vis-à-vis de cette réforme ?
- Comment les professionnels comptables peuvent-ils se préparer à l'arrivée de la facturation électronique ?
- Comment les professionnels comptables peuvent-ils accompagner les entreprises dans la mise en place de la facturation électronique ?

L'objectif principal de ce mémoire sera de **qualifier et quantifier ces impacts sur la profession comptable** afin de répondre à la problématique suivante :

**« Quels seront les impacts de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable ? »**

Afin de traiter le sujet, **une étude quantitative** a été menée auprès de professionnels comptables travaillant en entreprise et en cabinet comptable dont les résultats seront présentés tout au long de ce mémoire et plus particulièrement dans la partie « **II – 2. Comment s'y préparer ?** ». Le questionnaire a été séparé en **7 rubriques** et se présente comme suit :

I – Facturation électronique et profession comptable

II – Introduction

III – Cabinets comptables

ou

IV – Entreprises

V – Plans d'action

VI – Évaluation des impacts de la facturation électronique sur la profession comptable

VII – Conclusion

Le développement de ce mémoire a été scindé en deux parties comme suit :

- La première partie présentera la structure dans laquelle j'ai effectué mon stage et permettra de réaliser un prélude sur les différents défis auxquels sont confrontés les cabinets comptables dans le contexte économique actuel ;
- La seconde partie traitera du cœur de ce mémoire, à savoir la facturation électronique et la profession comptable. Dans un premier temps, nous rappellerons le contexte global

(économique et juridique) autour de la facturation électronique. Puis, il s'agira d'analyser les impacts de la réforme sur la profession comptable (cabinets comptables et entreprises confondus) et de proposer un guide de mise en place, ainsi qu'une démarche pas à pas pour accompagner le client dans le choix de la solution de facturation électronique la plus adaptée à ses besoins jusqu'à son implémentation.

## **PARTIE 1 - PRÉSENTATION DE « AGORI » GROUPE.**

Lors de mon stage, j'ai fait partie de l'équipe RMC, encadrée par l'associée Émilie GIRAUD, experte-comptable et commissaire aux comptes. Cette dernière était également ma tutrice de stage. Ce stage a été réalisé en 100% commissariat aux comptes. J'ai eu la possibilité de réaliser diverses missions de certification légale de comptes annuels (contrôle des comptes annuels par cycle, inventaire physique, relation-client, vérifications spécifiques, ect...) qui m'ont permis d'en apprendre plus sur l'aspect pratique de ce métier.

Ainsi, dans cette première partie, nous présenterons brièvement la structure d'accueil du stage (équipes, activités exercées et entités du groupe). Nous aborderons également l'environnement économique actuel du cabinet et les différents défis auxquels les professionnels du chiffre doivent faire face.

## I. Présentation du groupe « AGORI » à Seyssinet-Pariset.

### 1. Fiche signalétique d'AGORI Groupe.

La fiche signalétique du groupe se présente comme suit :

<b>Date d'immatriculation</b>	2008
<b>Dénomination sociale</b>	AGORI GROUPE
<b>Forme juridique</b>	SARL (Société à responsabilité limitée)
<b>Siège social</b>	11 Rue de la Poste, 38170 Seyssinet-Pariset
<b>Activités exercées</b>	Activités comptables
<b>Dirigeants</b>	Dominique SEON et Laurent BERTHERAT
<b>SIREN</b>	505283465

Figure 1 : Fiche signalétique d'AGORI Groupe

### 2. Historique et genèse de la structure.

**AGORI est un cabinet d'expertise comptable fondé en 1982 par Jacques Barthelemy.** Il est implanté dans la région grenobloise depuis sa création, avec **un siège social à Seyssinet-Pariset et deux bureaux secondaires à La Mure et Vizille.**

À partir des années 2000, **le cabinet s'est d'abord développé en interne** avec la création de la structure **SYSTHEMA** pour faire face à la croissance du marché, **puis en externe**, en se rapprochant de deux autres cabinets : **MDS et RMC.**

La structure exerce **différentes activités** notamment l'audit et l'expertise comptable, mais aussi, certains membres du cabinet possèdent des **expertises dans le domaine juridique, social et informatique.** AGORI joue également un rôle clé en tant qu'acteur du conseil aux entreprises dans la région grenobloise.

### 3. AGORI aujourd'hui.

À présent, AGORI est composé d'**un nombre important d'associés.** Ils sont huit (anciennement neuf). M. Jacques BARTHÉLÉMY a quitté la profession comptable. De ce fait, depuis juillet 2021, la structure BARTHÉLÉMY et ASSOCIÉS (BAGO) s'est scindé en deux pour laisser place à une nouvelle structure AGORI Conseil. Ainsi BAGO s'occupe des activités de commissariat aux comptes tandis que AGORI Conseil réalise les activités d'expertise comptable.

Les associés actuels sont les suivants :

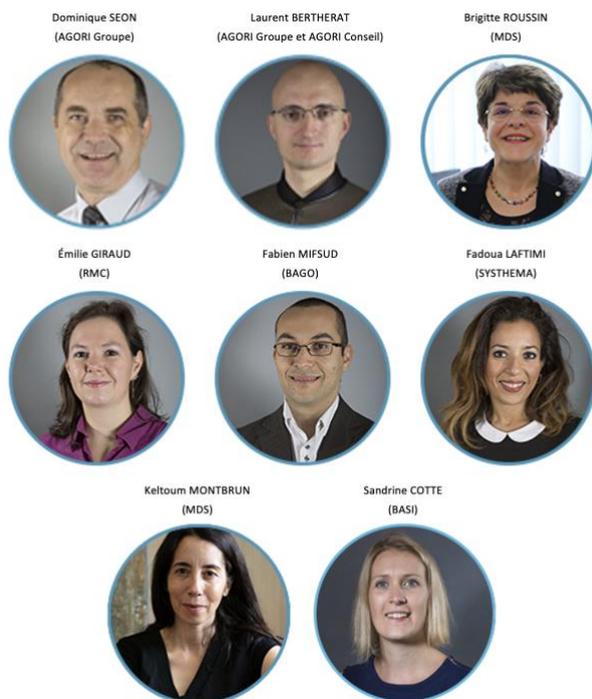


Figure 2: Photographie des associés du cabinet

À ce jour, nous pouvons dénombrer **huit structures**. Il y a AGORI sud Isère (BASI) qui correspond aux bureaux de la Mure et Vizille. Les six autres structures sont situées au siège social du cabinet : AGORI Groupe (la « maison mère »), AGORI Conseil, BARTHÉLÉMY et ASSOCIÉS, MDS, RMC, et SYSTEMEMA.

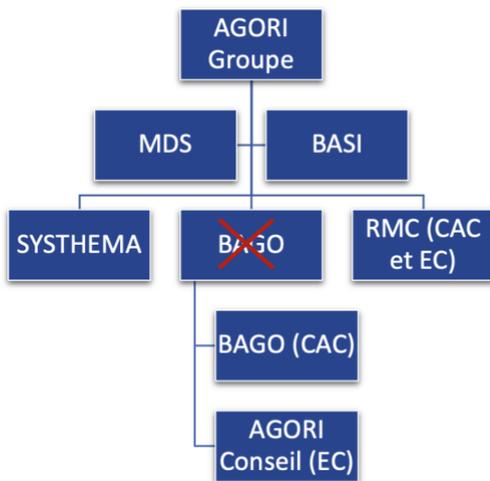


Figure 3 : Structures du groupe

## II. Organisation interne du groupe « AGORI ».

L'organisation d'un cabinet d'expertise comptable varie en fonction de sa taille. Plus le cabinet est grand, et

- Plus les activités à forte valeur ajoutée sont réalisées par des experts (experts-comptables, commissaires aux comptes, juriste social, gestionnaire de paie...);
- Plus les activités à faible valeur ajoutée, chronophages, sont généralement déléguées et informatisées;
- Et enfin, plus les fonctions supports sont nombreuses.

AGORI est structuré autour des activités suivantes :



Figure 4 : Activités exercées par AGORI Groupe

### 1. L'organigramme.

Chaque associé possède sa propre équipe. Lors de mon stage, l'équipe RMC se présentait comme suit :

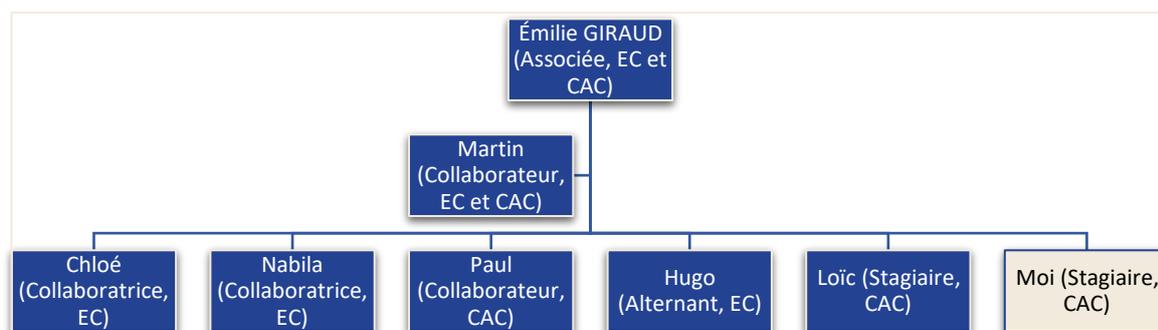


Figure 5 : Composition de l'équipe RMC lors de mon stage

### 2. Métiers et services.

Le cabinet est composé d'équipes pluridisciplinaires. Afin de mieux répondre aux attentes de leurs clients, l'activité du cabinet est scindée en plusieurs pôles de travail qui sont pilotés chacun par des spécialistes dans leur domaine. Chaque pôle communique via Teams, ou bien par des événements qui sont générés en interne.

## II - 2.1. Pôle Comptable et Fiscal.

La comptabilité et la fiscalité sont **le cœur de métier du cabinet**, à savoir la tenue et la révision comptable, l'établissement et la présentation des comptes, les déclarations (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, la TVA...) et conseils fiscaux.

Ils proposent **une offre numérique aux clients** à travers le portail « *My AGORI* » afin de favoriser la dématérialisation. Elle permet principalement :

- De récupérer et intégrer, de manière automatisée, des relevés de banque et des écritures comptables dans l'outil de production comptable du cabinet ;
- Aux clients de transmettre des documents qu'il aura lui-même scanné via le I-Dépôt grâce à la mise à disposition d'un scanner connecté à la GED du cabinet (fonctionnement par Wifi).

Le pôle comptable et fiscal se caractérise par une spécialisation des équipes par secteur :

- Économie sociale et solidaire (ESS) ;
- Professions libérales & Pharmacies ;
- Bureaux d'études et activités de conseil ;
- Entreprises innovantes ;
- Bâtiment, HCR, Commerçants ;
- Sportifs de haut niveau ;
- Immobilier (LMNP<sup>3</sup>, Marchands de biens).

## II - 2.2. Pôle Audit et Commissariat aux Comptes.

Nous pouvons retrouver **les travaux inclus dans la mission légale** tels que la certification des comptes annuels, la prévention des difficultés économiques, la révélation des faits délictueux, les options et missions connexes (diligences directement liées à la mission, attestations, audits spécifiques sur demande), mais également d'autres missions comme le commissariat aux apports, à la transformation, à la fusion, l'audit d'acquisition et les audits contractuels.

Le pôle Audit est lui aussi spécialisé sur certains secteurs d'activité notamment, l'ESS (association, mutuelle, SCOP<sup>4</sup>, comité d'entreprise...), les activités socio-culturelles ou sportives, les sociétés d'économie mixte, TPE<sup>5</sup> et PME<sup>6</sup>.

## II - 2.3. Pôle Juridique.

**Le cabinet allie l'expertise comptable au droit.** Il accompagne les clients en apportant leur savoir-faire en matière de :

- Création d'entreprises notamment dans le choix de la forme juridique, la rédaction des actes et les différentes formalités à accomplir ;

---

<sup>3</sup> LMNP signifie Location meublée non professionnelle.

<sup>4</sup> SCOP signifie Société coopérative.

<sup>5</sup> TPE signifie Très petites entreprises.

<sup>6</sup> PME signifie Petites et moyennes entreprises.

- Restructuration d'entreprises (apports, cessions, conventions) ;
- Fusions, transmissions et acquisitions d'entreprises ;
- Baux et contrats commerciaux (analyse, conseil, rédaction, négociation) ;
- Secrétariat juridique (approbation des comptes, modifications statutaires) ;
- Et plus généralement, tous les aspects juridiques afin de sécuriser et d'optimiser les projets de leurs clients.

#### II - 2.4. Pôle Social.

Le pôle social d'AGORI est composé d'une équipe de spécialistes, expérimentés et formés aux dernières évolutions législatives et techniques. Il propose **un service sur mesure, adapté à la taille et à l'activité des entreprises.**

Ils s'occupent notamment de :

- Réaliser la paie et les obligations déclaratives (bulletins de paie, déclarations sociales, formalités liées à l'embauche, soldes de tout compte, attestations Pôle Emploi) ;
- Prodiguer des conseils en matière de droit social et d'assister le chef d'entreprise dans ses relations avec les ressources humaines (contrats de travail, départs, formalisation d'accords et contrats collectifs, élection des représentants du personnel, mise en place de règlement intérieur) ;
- D'accompagner le chef d'entreprise lors des contrôles d'organismes sociaux.

#### II - 2.5. Pôle Gestion

Le pôle Gestion est le pôle le plus récent. Il a été créé pour répondre à une offre de service global. Son rôle est d'accompagner les dirigeants dans la gestion et le pilotage de leur entreprise.

Ainsi, AGORI propose **un accompagnement complet de la création jusqu'à la transmission des entreprises** en proposant par exemple :

- La mise en place de business plan prévisionnel ;
- La mise en place et le suivi périodique de tableau de bord propres au secteur d'activité du client ;
- La réalisation de bilan retraite ;
- Des diagnostics financiers et opérationnel avec suivi des indicateurs ;
- L'analyse et l'aide à la détermination de coûts de revient ;
- L'accompagnement à la création et la transmission d'entreprise, etc.

#### II - 2.6. Pôle support.

Il comprend le **pôle administratif** avec l'accueil des clients au cabinet, la gestion des papiers, etc. La fonction support s'occupe également de **la gestion des ressources humaines**, de **l'informatique**, de **la communication** et de **la comptabilité interne** du cabinet.

### III. Environnement économique du cabinet.

#### 1. De nouveaux défis en comptabilité/audit.

Les cabinets d'aujourd'hui doivent repenser leur *business model* pour correspondre aux nouvelles attentes des clients, et s'aligner sur les nouveaux modèles économiques disruptifs qui leur font à présent concurrence sur le marché de la profession. Comme le soulignait Sanaa Moussaid<sup>7</sup> dans un article rédigé par Tefy Andriamanana pour JDN<sup>8</sup> « **Le cabinet d'aujourd'hui ne sera pas le cabinet de demain** »<sup>9</sup>.

L'expert du chiffre est en première ligne face à la transition numérique. L'apparition de nouveaux outils a pour conséquence « **une banalisation de la mission traditionnelle** » à tel point que le métier a tout intérêt à s'adapter s'il ne veut pas disparaître sur le long terme.

#### III - 1.1. De nouvelles formes de concurrence.

**La concurrence, dans le secteur de l'expertise comptable, est déjà bien présente.** Nous voyons déjà de nombreux cabinets comptables émerger autour de nous et cette vague technologique ne les épargne pas. Elle provoque également l'émergence d'une concurrence nouvelle, **dotée d'offres 100% digitalisées**, venant empiéter sur le domaine de compétences traditionnelles de l'expert-comptable, avec des tarifs bien plus attractifs. Ils proposent d'effectuer les mêmes services qu'un expert-comptable classique en proposant des offres « package » sous forme d'abonnement, avec ou sans engagement, plus au moins cher, en fonction des besoins de chacun. **La comptabilité en ligne est une alternative low cost, simple d'usage, accessible à tout moment, en tout lieu** avec un ordinateur doté d'une simple connexion internet. Les principaux acteurs sur ce marché de l'expertise comptable en ligne sont Compta Clémentine avec son offre « dès 69€/mois TTC », Dougs « dès 49€/mois » et bien d'autres encore.

Les cabinets comptables, et plus particulièrement les experts-comptables, doivent également **faire face à l'arrivée de nouveaux acteurs dans la profession** avec la mise en place de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (ou plus communément appelée la Loi PACTE). Elle remet en cause la place des commissaires aux comptes au sein des sociétés, avec le rehaussement des seuils de l'audit légal (décret n°2019-514 du 24 mai 2019), qui pourront être tentés de prendre la place de l'expert-comptable dans sa mission d'audit afin de pallier la baisse de leur chiffre d'affaires. C'est d'ailleurs ce que prévoit de faire le dirigeant d'un cabinet comptable : « Je vais essayer de récupérer en tant qu'expert-comptable les clients que je vais perdre en tant que commissaire aux comptes<sup>10</sup>».

---

<sup>7</sup> Sanaa Moussaid est la Vice-Présidente du Conseil Supérieur de l'ordre des Experts Comptable.

<sup>8</sup> JDN signifie Journal du Net.

<sup>9</sup> D'après Andriamanana, T. (2018, novembre 12). L'intelligence artificielle bouleverse la comptabilité. Consulté à l'adresse <https://www.journaldunet.com/management/finance/1418391-comment-l-intelligence-artificielle-bouleverse-la-comptabilite/>

<sup>10</sup> D'après Arbelet, L. (2019, mars 20). Avec Pacte, la concurrence va s'intensifier dans la profession comptable. *actuEL Expert-comptable*. Consulté à l'adresse <https://www.actuel-expert-comptable.fr/content/avec-pacte-la-concurrence-va-sintensifier-dans-la-profession-comptable>

### III - 1.2. De nouvelles attentes.

En outre, **la vague technologique bouleverse la profession mais aussi les pratiques de leurs clients**. Dans un monde de plus en plus connecté, ils veulent pouvoir disposer d'une « comptabilité en continue » de la part de leur expert-comptable à tout moment et n'importe où. De plus, l'arrivée des jeunes générations d'entrepreneurs, adeptes du nomadisme et du travail collaboratif obligent davantage les experts du chiffre à changer leur manière de travailler.

### III - 1.3. De nouveaux besoins à satisfaire.

**Cette vague fait également naître de nouveaux besoins en accompagnement**, de la part des dirigeants des entreprises, dans LEUR propre transition digitale. Ils ont besoin d'être conseillés sur les nouveaux outils à mettre en place dans leurs locaux ou bien la manière de conduire le changement au sein de l'entreprise sans brusquer les salariés.

Pour toutes ces raisons, il est important que les dirigeants de cabinets comptables se différencient de leurs confrères pour **rendre leur offre unique** et c'est pourquoi il est intéressant pour eux de mettre en place la facturation électronique afin de compléter l'automatisation des tâches de la structure.

## 2. Nécessité de s'adapter aux mutations technologiques.

**La transition numérique<sup>11</sup> est un défi à relever au sein des cabinets comptables** notamment pour rester concurrentiel. En effet, pour survivre, l'expert-comptable doit vivre avec son temps, apprendre à évoluer et à anticiper le marché de demain, afin de ne pas se faire dépasser et devenir obsolète. D'ailleurs, certains l'ont bien compris. Selon le baromètre CEGID<sup>12</sup>, en 2019, 89% des cabinets comptables (contre 74% en 2017 et 84% en 2018) se sont lancés dans leur transformation numérique : une augmentation d'environ 20% en 2 ans. Chez 9% d'entre eux (contre 15% en 2017 et 11% en 2018), c'est encore en phase de réflexion avec les collaborateurs et pour 1%, cela n'est même pas un sujet qui a été abordé (contre 4% en 2017 et 2% en 2018)<sup>13</sup>. De plus en plus de cabinets comptables ont donc saisi les enjeux et décidé de changer.

L'intégration des nouvelles technologies et des outils digitaux à leurs outils de travail actuels sont devenus indispensables pour répondre à la nouvelle demande des clients – « **Plus de conseils** » c'est ce qu'une majorité des clients (42%) désire de leur expert-comptable, selon une étude mondiale

---

<sup>11</sup> La transformation numérique désigne « le processus qui permet aux entreprises d'intégrer toutes les technologies digitales disponibles au sein de leurs activités ». D'après Bour, L. (2017). Qu'est-ce que la transformation digitale ou numérique ? *JCM*. Consulté à l'adresse <https://www.journalducm.com/dictionnaire-marketing/transformation-digitale-numerique/>

<sup>12</sup> Le Baromètre de la transformation Numérique des cabinets d'expertise comptable par La Profession Comptable et CEGID, vient illustrer périodiquement les évolutions technologiques en cours parmi les professionnels du chiffre.

<sup>13</sup> D'après Cegid et La profession comptable. (2019, septembre). 5e Baromètre de la transformation numérique des experts-comptables. Consulté à l'adresse <http://ec.cegid.com/barometre-experts-comptables/2019>

réalisée par Sage auprès de 3 000 professionnels du secteur<sup>14</sup> – ainsi que pour proposer de nouveaux services à plus haute valeur ajoutée, et automatiser la production comptable.

C'est d'ailleurs ce que s'efforce à faire le cabinet AGORI. Il dispose de tout un panel d'outils digitaux à proposer à leur clientèle. Les équipes sont en pleine transition numérique. Ils tentent d'intégrer progressivement ces outils et de faire adhérer les clients à ces derniers. En outre, depuis peu, le cabinet propose à leurs clients, dans leur offre d'outils digitaux, un outil de gestion comptable qui se nomme « *Tiime* », et qui s'est porté candidat pour devenir plateforme de dématérialisation partenaire dans le cadre de la nouvelle obligation réglementaire autour de la facturation électronique.

#### IV. Forces et faiblesses du cabinet.

<b>FORCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Fort ancrage territorial : depuis 1982, le cabinet est implanté dans la région iséroise, ce qui lui offre une bonne connaissance du tissu économique local ;</li> <li>· L'utilisation de logiciels comptables nouvelle génération qui permettent une automatisation des tâches à faible valeur ajoutée et donc de gagner en productivité (propose un portail collaboratif « <i>My AGORI</i> », avec leurs clients) ;</li> <li>· La taille du cabinet permet, d'une part, la spécialisation des équipes par secteur et, d'autre part, une spécialisation des collaborateurs par type de prestation (tenue de comptabilité, révision, conseil, audit...) ;</li> <li>· La proximité avec la clientèle de la région grenobloise ;</li> <li>· Équipes jeunes et dynamiques</li> <li>· Bonne ambiance au sein du cabinet.</li> </ul>
<b>FAIBLESSES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Pas de présence à l'international ;</li> <li>· Ne bénéficie pas de l'expertise d'un réseau international ;</li> <li>· Taux de rotation du personnel élevé.</li> </ul>

Figure 6 : Analyse interne du cabinet AGORI

<sup>14</sup> D'après Sage. (2018.). Étude Sage « Practice of Now » : Et si l'Intelligence Artificielle était un levier clé dans la transformation digitale des experts comptables ? [Communiqué de presse]. Consulté à l'adresse <https://www.sage.com/fr-fr/actualites/communiques-presse/2018/05/practice-of-now/>

## PARTIE 2 - LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE & LA PROFESSION COMPTABLE.

Dans cette seconde partie, le concept de facturation électronique sera associé à la profession comptable.

La facturation électronique, récemment généralisée dans les échanges avec le secteur public, est revenue sur le devant de la scène avec la loi de finances 2020. Cette dernière instaure une obligation généralisée et progressive d'utiliser des factures électroniques dans les échanges B2B entre 2024 et 2026. Les obligations sous-jacentes de cette réforme sont :

- L'émission et la réception des factures électroniques dans les échanges B2B (*e-invoicing*) ;
- La transmission des données de transaction et de paiement à l'administration fiscale (*e-reporting*)
- L'utilisation plateformes (PDP ou PPF) afin de faire transiter les factures électroniques entre le client et le fournisseur ;

La réforme s'inscrit dans une volonté gouvernementale de généraliser la facturation électronique à l'ensemble des échanges commerciaux à l'échelle mondiale afin de lutter contre la fraude à la TVA.

Les termes *e-invoicing* et *e-reporting* seront définis et abordés plus en détails dans la suite de ce mémoire.

Tout d'abord, nous rappellerons le contexte global (économique et juridique) autour de la facturation électronique. Nous reviendrons aux origines de cette réforme. Nous analyserons également, les enjeux, les bénéfices attendues et les freins perçus vis-à-vis de cette réforme, ainsi que les raisons pour lesquelles le gouvernement souhaite généraliser son utilisation. Ensuite nous analyserons les différents impacts ressentis ou pressentis par les répondants à l'étude quantitative que nous mettrons en exergue avec ce qui a pu être annoncé par le gouvernement. Enfin, nous proposerons un guide de mise en place de la facturation électronique pour la profession comptable au sein de leur organisation, mais également une démarche pas à pas pour accompagner le client dans le choix de la solution de facturation électronique et son implémentation.

## I. Contexte économique et réglementaire autour de la facturation électronique.

Dans les années 1980, la dématérialisation de factures a gagné en popularité avec l'avènement des technologies de l'information et de la communication (TIC).

La **dématérialisation de documents**, et plus particulièrement de factures, consiste à **faire passer ces documents du support physique** (le plus souvent papier) **au support numérique ou électronique** par le biais d'une plateforme de dématérialisation<sup>15</sup>.

C'est dans les années 1990 que cette dernière a commencé à être réglementée en France. À cette même période, **la facturation électronique a vu le jour lorsque les entreprises ont commencé à informatiser leurs processus de facturation**. Au fil du temps, la technologie a évolué et la facturation électronique avec. Cette dernière est maintenant largement utilisée dans le monde entier et est considérée comme **un moyen important pour stimuler la croissance économique d'un pays**. Plus récemment, la crise sanitaire a obligé les entreprises à évoluer dans un nouvel environnement économique où le télétravail et la dématérialisation étaient de rigueur.

Ainsi, la facturation électronique et la dématérialisation sont étroitement liées et ont évolué ensemble au fil des années. **La facturation électronique existe donc depuis longtemps par le biais de la dématérialisation**, mais plus récemment, du fait des progrès techniques et des évolutions législatives, cette dernière est **en plein déploiement depuis 5 ans**.

### 1. Environnement économique.

**La facturation électronique telle qu'on la connaît aujourd'hui est apparue dans les années 2000**. Elle a tout d'abord été généralisée entre 2017 et 2020 pour toutes les transactions commerciales réalisées avec les organismes publics (État, collectivités territoriales et établissements publics)<sup>16</sup>. Elle deviendra également progressivement obligatoire pour les transactions interentreprises assujetties à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et cela jusqu'en 2026, en fonction de la taille de l'entreprise. Seul l'État était jusqu'alors dans l'obligation d'accepter les factures électroniques de la part de leurs fournisseurs. Depuis l'ordonnance du 26 juin 2014, cette obligation a été étendue aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

Selon le gouvernement, « *cette mesure de simplification permettra de réaliser des économies et des gains de productivité représentant plus de 710 millions d'euros par an en année pleine, dont 335 millions d'euros pour les entreprises [...] accélérer le règlement des fournisseurs de l'administration [...] en évitant à terme l'envoi de 95 millions de factures papier par an, elle contribuera à la préservation*

---

<sup>15</sup> D'après Dématérialisation de factures. (2023). Dans Wikipedia. Consulté à l'adresse [https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9mat%C3%A9rialisation\\_de\\_factures](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9mat%C3%A9rialisation_de_factures)

<sup>16</sup> cf. ordonnance du 26 juin 2014 prévoyant le calendrier d'obligation de facturation électronique à l'intention du secteur public

de l'environnement »<sup>17</sup>. En ce sens, la généralisation de la facturation électronique est **un enjeu économique important** pour les pouvoirs publics et les entreprises. Elle permettrait aux entreprises de **réaliser des économies dans leurs processus de facturation et réduire leurs impacts environnementaux** en limitant notamment leur consommation de papier pour l'émission et l'envoi de leur facture.

## I - 1.1. Contexte international et européen favorable : du B2G au B2B en France.

### I - 1.1.1. Contexte économique.

La facturation électronique existe depuis longtemps. Comme nous avons pu le mentionner précédemment, elle est apparue dans les années 1990 concomitamment à la dématérialisation. Néanmoins, la dématérialisation était principalement utilisée pour les documents internes et la facturation électronique était trop peu utilisée.

**Les gouvernements et les institutions internationales ont commencé à mettre en place des mesures pour encourager son utilisation afin de réduire les coûts et d'améliorer l'efficacité des processus de facturation.** Au fil du temps, la facturation électronique et la dématérialisation ont poursuivi leur évolution côte à côte afin de répondre au contexte économique changeant des entreprises et des pouvoirs publics. La facturation électronique est un sujet d'actualité depuis 2017, avec la mise en œuvre progressive de la directive 2014/55/UE et est devenu à présent le mode de dématérialisation le plus utilisé dans le monde. Aujourd'hui, la facture électronique et la dématérialisation sont largement utilisées à l'international. Sa démocratisation faisait partie des priorités de travail de la commission européenne pour 2022. La volonté de vouloir généraliser son utilisation aux transactions B2B s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à **la Covid-19 qui a largement bouleversé l'environnement économique** des entreprises en changeant complètement leur façon de travailler. Cette nouvelle impulsion européenne est également portée par **l'apparition de nouvelles technologies techniquement et financièrement plus accessibles.**

### I - 1.1.2. Contexte règlementaire.

Historiquement, il s'agit d'**un enjeu majeur pour les gouvernements** et plus particulièrement l'administration fiscale. Au fil des années, nous avons pu observer l'apparition d'une réglementation encourageant, voire imposant, l'utilisation de la facturation électronique.

En France, **l'article 153 de la loi de finances 2020**, instaurant une obligation pour toutes les entreprises assujetties à la TVA d'utiliser la facture électronique dans leurs échanges commerciaux, **marque une avancée majeure dans la généralisation de cette dernière.** À l'échelle européenne, elle a été introduite par la directive 2001/115/CE adaptée par la directive 2006/112/EC<sup>18</sup>. Plus récemment, pour

---

<sup>17</sup> D'après Légifrance. (s. d.). Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique (FCPZ1417110L). Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029589478/?detailType=EXPOSE\\_MOTIFS](https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029589478/?detailType=EXPOSE_MOTIFS)

<sup>18</sup> Plus communément appelée « Directive TVA ».

aider les entreprises dans leur transition vers la dématérialisation de leurs factures, une norme européenne de facture dématérialisée est entrée en vigueur en 2017. Il s'agit de la norme Factur-X<sup>19</sup>.

Depuis 2020, la France oblige la facture électronique dans les relations B2G mais **de nombreux pays ont régi son usage** (cf. **Annexe 3**) pour encourager les entreprises à y avoir recours bien avant. Prenons le cas de l'Italie, qui a été précurseur dans l'utilisation de la facturation électronique en Europe et dans le monde. Le gouvernement italien a progressivement rendu obligatoire son utilisation depuis 2014 pour les opérations B2G. Une obligation qui s'est étendue au secteur privé en 2019.

Ainsi, **il s'agit d'une nouveauté en France mais pas dans le monde**. À l'international, deux modèles relatifs à l'usage de la facture électronique coexistent :

- **Le modèle *clearance*** concerne le processus de facturation (l'émission et la transmission notamment). Il implique **une relation tripartite** entre l'acheteur, le vendeur et l'administration. Chaque facture émise doit être préalablement approuvée par cette dernière avant d'être transmise à l'entreprise cliente. En France, ce modèle sera adopté via la nouvelle réforme à travers le *e-reporting* (cf. **Annexe 4**) ;
- **Le modèle *post-audit*** concerne l'archivage des factures. Ce modèle laisse les entreprises échanger librement les factures à condition d'**assurer l'intégrité, l'authenticité et la lisibilité de chaque facture sur une période donnée**. Ainsi, les factures dont une piste d'audit fiable est requise, c'est-à-dire la facture papier ou au format PDF simple, implique nécessairement de produire une documentation permettant de prouver l'intégrité de l'origine, l'authenticité du contenu et la lisibilité de la facture.

**Le modèle *clearance* est beaucoup plus utilisé dans le monde** que le modèle *post-audit*. En effet, il est mis en place dans la majorité des pays d'Amérique du Sud, en Asie et également dans quelques pays européens tels que le Portugal, l'Espagne ou l'Italie, tandis que le modèle *post-audit* est mis en œuvre dans les pays d'Amérique du Nord tels que les États-Unis ou le Canada, mais aussi en Australie par exemple. En revanche ce dernier, est beaucoup plus pratiqué dans les pays de l'Union européenne (cf. **Annexe 5**).

L'étude menée par EY en 2020<sup>20</sup> auprès de 129 pays permet de mettre en évidence **une certaine hétérogénéité quant à l'obligation en matière de facture électronique à l'international** (cf. **Annexe 6**). Il y a 69% des pays de l'échantillon qui autorisent le recours à la facturation électronique sans pour autant rendre obligatoire son utilisation, 22% des pays sondés l'ont rendue obligatoire et 9% des pays

---

<sup>19</sup> Le format Factur-X est un format du socle de la facturation électronique combinant à la fois un format non structuré (PDF) et structuré (XML). La Factur-X permet ainsi, avec le format PDF, d'avoir une représentation visuelle de la facture contrairement aux formats exclusivement structurés type UBL et CII, tout en répondant aux exigences de la réforme.

<sup>20</sup> Étude réalisée dans le cadre de la préparation du « Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2020 » d'EY au cours du 1er semestre de l'année 2020. D'après Bernier, G., Ferhat, K., & Nogues, S. (2020, 16 septembre). Facturation électronique obligatoire en France à partir de 2023 : notre pays fera-t-il exception ? Consulté à l'adresse <https://etaxlawservices.ey-avocats.com/actualite/fiscalite-des-entreprises/facturation-electronique-obligatoire-en-france-a-partir-de-2023--notre-pays-fera-t-il-exception#6>

l'interdisent. Cette étude a également permis de souligner que **l'obligation de recourir à la facturation électronique est souvent complétée par un système de transmission de données (e-reporting)**.

## I - 1.2. Enjeux, objectifs et bénéfices attendus.

### I - 1.2.1. Enjeux de la réforme.

#### I - 1.2.1.1. Pour les pouvoirs publics.

L'enjeu pour les pouvoirs publics est double : **économique et fiscal**.

D'après le rapport de la DGFIP réalisé en 2020<sup>21</sup>, cette réforme permettrait de répondre à deux objectifs qui sont d'une part de **simplifier l'environnement fiscal** et d'autre part, de **lutter contre la fraude fiscale** (et notamment celle à la TVA<sup>22</sup>). Cette dernière représente la principale raison pour laquelle de nombreuses réglementations en matière de facturation électronique ont vu le jour. Les gouvernements souhaitent trouver de nouvelles manières de faire appliquer leurs règles fiscales, et de collecter la TVA qui leur est due. En effet, **la taxe sur la valeur ajoutée est le premier impôt français en termes de revenus**. Elle représenterait **environ 38% des recettes fiscales brutes** du budget général en 2022 selon les évaluations révisées du projet de loi de finances (PLF) 2023<sup>23</sup>.



Figure 7 : Évolution de l'écart de TVA (en millions d'euros) entre 2016 et 2020.

<sup>21</sup> D'après DGFIP. (2020, octobre). La TVA à l'ère du digital en France. Consulté à l'adresse [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/277192.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/277192.pdf)

<sup>22</sup> TVA signifie Taxe sur la Valeur Ajoutée. Il s'agit d'un impôt sur la consommation supporté par le client final.

<sup>23</sup> D'après Insee. (2022, octobre 3). Recettes du budget général : Données annuelles 2022 et 2023. Consulté à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381416#:~:text=graphique>

Néanmoins, comme nous pouvons le voir sur le graphique ci-dessus<sup>24</sup>, **les pays membres de l'Union européenne auraient perdu jusqu'à 93 milliards d'euros de recettes de TVA en 2020** par rapport aux recettes attendues dans les États-membres de l'Union européenne. Celui-ci aurait diminué de 31 milliards d'euros depuis 2019. Il a été estimé par la Commission européenne à **environ 14 milliards d'euros en France pour 2020**.

**L'écart de TVA** (ou « *VAT gap* ») correspond à la **différence entre les recettes de TVA attendues et celles effectivement perçues**. Les causes de ces pertes seraient dues<sup>25</sup> :

- À la **fraude** (telle que la fraude carrousel<sup>26</sup>), l'évasion et l'optimisation fiscale ;
- Aux **faillites et insolvabilités** des entreprises redevables de la TVA ;
- Aux **erreurs** de calcul et administratives.

Ainsi, la mise en place d'un modèle hybride comprenant la facturation électronique et la transmission des données de transaction et de paiement représentent **un enjeu économique majeur** pour les pouvoirs publics. Effectivement, cela permettrait à l'administration fiscale de **réaliser des économies**, grâce à la dématérialisation des factures, de **surveiller davantage les transactions réalisées** sur le territoire, grâce aux informations que les entreprises devront transmettre via le dispositif d'*e-reporting*, et donc **limiter voire réduire ce phénomène de fraude**. L'*e-reporting* permettra de surveiller les transactions commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique, c'est-à-dire les opérations B2C ou les transactions avec des opérateurs étrangers.

#### I - 1.2.1.2. Pour les entreprises

Au-delà de cet enjeu fiscal, le gouvernement souhaite « **simplifier la vie des entreprises et améliorer leur compétitivité** » (rapport DGFIP, 2020) notamment grâce aux différents bénéfices offerts par la dématérialisation (diminution des coûts et des délais, fluidité des échanges, automatisation des processus de facturation...). En effet, « **la dématérialisation des factures représente une économie de l'ordre de 50 à 75 % par rapport à un traitement papier et réduit le coût de traitement d'environ 30 %** »<sup>27</sup>.

Les chiffres annoncés par le gouvernement proviennent de différentes études menées afin de déterminer le coût total du traitement d'une facture papier par rapport à une facture électronique. Nous pouvons notamment citer l'étude Arthur D. Little réalisée pour le compte de Deskom en 2001<sup>28</sup>

---

<sup>24</sup> D'après Commission européenne. (2022, décembre). VAT gap in the EU : Report 2022. (p39). Consulté à l'adresse [https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap_fr)

<sup>25</sup> D'après Commission européenne. (2022, décembre). VAT gap in the EU : Report 2022. Consulté à l'adresse [https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap_fr)

<sup>26</sup> Il s'agit d'une forme de fraude à la TVA organisée entre plusieurs entreprises situées dans au moins deux États-membres de l'Union européenne, impliquant des sociétés éphémères ou « taxi » ayant pour rôle de créer artificiellement de la TVA.

<sup>27</sup> D'après Assemblée nationale. (2015). La croissance et l'activité n°2447 - Amendement n°SPE 1564. Consulté à l'adresse <https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2447/CSCRACTIV/SPE1561.asp>

<sup>28</sup> D'après Arthur D. Little pour Deskmon. (2001, juin). Relayé par EBG & Deskmon. (2004, septembre). Le livre blanc de la facture électronique. Consulté à l'adresse <https://www.admarel.fr/wp-content/uploads/2019/09/Livre-blanc-facture-electronique-EBG-Deskmon-2004.pdf>

et celle de Billentis en 2017<sup>29</sup>. Selon ces deux études (cf. **Annexe 7**) le coût d'une facture papier fournisseur et client oscillerait respectivement entre 8 et 11€ (contre 3 et 5€ pour une facture électronique) et entre 14 et 18€ (contre 4 et 7€ pour une facture électronique). Ainsi, le coût d'une facture électronique est, en moyenne, divisé par trois. Plus récemment, l'étude menée par EY (Ernst & Young) en 2018<sup>30</sup> indique que le coût de traitement d'une facture papier varierait entre 7 (pour une facture entrante) et 15€ (pour une facture sortante) contre 0,30€ pour une facture électronique.

Ainsi pour les entreprises, outre l'enjeu environnemental avec la réduction du papier, **l'enjeu est à la fois économique et réglementaire.**

En effet, la facturation électronique permettrait de **réduire un certain nombre de coûts liés au processus de facturation** dans les entreprises et notamment ceux liés à l'impression, l'envoi et l'archivage des factures sous format papier comme nous avons pu le voir précédemment, mais également de **diminuer les coûts relatifs aux erreurs de facturation et aux retards de paiement**. D'après le communiqué de presse d'Olivier DUSSOPT<sup>31</sup> **le passage à la facturation électronique concernerait environ 2,5 milliards de factures<sup>32</sup> et représenterait un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros pour plus de 4 millions d'entreprises assujetties à la TVA en France<sup>33</sup>.**

Il s'agit également d'un **enjeu de conformité réglementaire** puisque à compter de juillet 2024, la facturation électronique deviendra obligatoire pour un certain nombre d'entreprises. En outre, il semblerait que la réforme fiscale prévue entre 2024 et 2026, ainsi que son calendrier de déploiement est très mal connu des entreprises. Près d'un quart des entreprises interrogées dans le cadre de la 3<sup>e</sup> édition du baromètre « *Dématérialisation des factures* » publiée par Best Practices Systèmes d'information et Generix Group<sup>34</sup> n'ont pas connaissance de la réforme prévue. Au-delà même de la connaissance de cette obligation réglementaire, les entreprises n'ont pas une vision claire des différentes étapes du déploiement de cette dernière. En effet, **40 % des entreprises ne savent pas quand elles auront l'obligation d'émettre des factures électroniques** tandis que 41,3 % ne savent pas quand elles devront être en capacité de recevoir des factures sous format électronique. Enfin, plus de la moitié des entreprises interrogées (58,2%) n'ont pas connaissance de la date à laquelle elles devront respecter leurs nouvelles obligations en matière de transmission des données complémentaires.

---

<sup>29</sup> D'après Billentis. (2017, février). Business Case E-Invoicing / E-Billing. Consulté à l'adresse <https://www.billentis.com/e-invoicing-businesscase.pdf>

<sup>30</sup> D'après EY. (2018, avril). Worldwide electronic invoicing survey 2018. Consulté à l'adresse <https://www.actuel-expert-comptable.fr/sites/default/files/ey-worldwide-electronic-invoicing-survey-2018.pdf>

<sup>31</sup> D'après Ministère chargé des comptes publics. (2022, janvier 25). Communiqué de presse : Olivier DUSSOPT annonce le franchissement de nouvelles étapes dans la généralisation de la facturation électronique interentreprises. Consulté à l'adresse <https://presse.economie.gouv.fr/25-01-2022-olivier-dussopt-annonce-le-franchissement-de-nouvelles-etapes-dans-la-generalisation-de-la-facturation-electronique-interentreprises/>

<sup>32</sup> D'après BPI France.

<sup>33</sup> Pour simplifier et vérifier le calcul approximativement : 2,5 milliards de facture électronique à 1€ contre 2,5 milliards de factures papiers à 3€ (1€ \* 3 car le coût d'une facture papier est en moyenne trois fois supérieur d'après les études vues précédemment). Soit un gain potentiel de 4,5 milliards d'euros.

<sup>34</sup> D'après Best Practices & Generix Group. (2022). Baromètre 2022 sur la dématérialisation des factures. Consulté à l'adresse <https://www.generixgroup.com/fr/insights/barometre-2022-3eme-edition>

### I - 1.2.1.3. Pour la profession comptable.

Selon l'enquête quantitative menée auprès des professionnels de la comptabilité exerçant en entreprise et en cabinet comptable, **l'enjeu est à la fois organisationnel et stratégique** (pour 73% des répondants). La dimension environnementale (pour 19% des répondants) trouve également son importance dans cette nouvelle obligation.

En effet, il convient pour eux de mettre en place la facture électronique au sein de leur structure afin de faire bénéficier, à leurs entreprises clientes, de l'expérience acquise et de les accompagner au mieux dans la dématérialisation de leur processus de facturation. Ainsi, **il s'agit d'une opportunité pour améliorer l'employabilité des équipes et pour adapter les outils informatiques** afin de gérer les factures électroniques conformément à la réglementation fiscale prévue. De plus, la réforme représente **une occasion pour la profession comptable de revoir leur *business model*** pour réorganiser l'offre de services à proposer à leurs clients, qui seront également soumis à la réforme, pour les sensibiliser et les accompagner dans la gestion des factures électroniques. Enfin, la digitalisation des factures entraîne une réduction d'environ un tiers des émissions de CO<sub>2</sub> (Étude Basware, 2018)<sup>35</sup>

		Quels sont les enjeux de cette réforme pour vous et vos clients ?								Total général
		Environnemental		Organisationnel		Stratégique		Autres		
		En nombre	En %	En nombre	En %	En nombre	En %	En nombre	En %	
Dans quel type de structure travaillez-vous ?	En cabinet	14	16%	38	43%	32	36%	4	5%	88
	En entreprise	9	26%	15	44%	5	15%	5	15%	34
	Total général	23	42%	53	87%	37	51%	9	19%	122

Figure 8 : Enjeux de la réforme pour les professionnels comptables interrogés selon le type de structure d'exercice

Si nous distinguons les professionnels comptables selon leur structure d'exercice. Nous pouvons voir que l'enjeu est principalement organisationnel (44%) et environnemental (26%) pour les professionnels comptables travaillant en entreprise. Alors que pour les professionnels de la comptabilité exerçant en cabinet comptable, l'enjeu est plutôt organisationnel (43%) et stratégique (36%)<sup>36</sup>.

Par ailleurs, l'étude menée par la Profession Comptable et l'éditeur Fulll « *Le 1<sup>er</sup> baromètre de la facturation électronique des cabinets d'expertise comptable* » permet de confirmer la tendance ci-dessus, et montre que la généralisation de la facturation électronique représente un enjeu important pour les professionnels comptables exerçant en cabinets d'expertise comptable, qui est principalement de natures stratégique (à 81%) et technologique (à 62%). L'aspect organisationnel de mon enquête quantitative englobe nécessairement la dimension technologique notamment avec la

<sup>35</sup> 2,5 milliards de factures à 15g de CO<sub>2</sub> et sachant que dans les relations B2B, les factures papiers doivent être émises en double exemplaire, et que généralement elles sont dupliquées en au moins trois exemplaires.

<sup>36</sup> D'après Étude quantitative (cf. **Annexe 2**).

refonte des processus de facturation et l'adaptation des outils informatiques pour la mise en conformité de la structure.

### I - 1.2.2. Objectifs de la réforme.

Pour 2024, le gouvernement prévoit **la mise en place d'une solution hybride**, combinant à la fois la facturation électronique (*e-invoicing*) et la transmission des données (*e-reporting*), **dans le but de répondre à l'ensemble des objectifs poursuivis par l'article 153 de la loi de finances pour 2020** qui sont les suivants (Rapport DGFIP, 2020) :

- **Lutter contre la fraude fiscale** (et notamment la fraude à la TVA) ;

Les États-membres auraient perdu **jusqu'à 93 milliards d'euros de recettes de TVA en 2020**, en baisse de 31 milliards d'euros par rapport à 2019. L'Italie faisait partie des pays où la fraude fiscale était la plus importante (derrière la Roumanie et Malte) et grâce aux dispositifs mis en place, l'écart à la TVA a diminué de presque 6 points de pourcentage et s'est réduit de près de 10 milliards d'euros depuis 2016 (cf. **Annexe 8**) suite à l'implémentation de la facturation électronique dans les relations B2G (2014) et B2B (2019). La facturation électronique a permis à l'Italie de récupérer « *2 milliards d'euros de recettes supplémentaires de TVA entre 2018 et 2019* »<sup>37</sup>. La France, quant à elle, occupe la 13<sup>e</sup> place en termes de fraude à la TVA et le gouvernement souhaite la réduire davantage.

- **Diminuer les coûts déclarations et faciliter les déclarations**, avec in fine, le pré-remplissage de ces dernières.
- **Renforcer la compétitivité des entreprises** en diminuant les coûts et les délais de paiement ;

Les retards de paiement représentent **un frein au développement de l'activité des entreprises** et constituent **un enjeu économique majeur** pour les entreprises créancières car cela les oblige à recourir à des financements court terme pour préserver leur santé financière. De fait, ils représenteraient **la première source de faillite des entreprises en France**.

Selon les Echos, « *25 % des défaillances d'entreprises seraient dues à des retards de paiement* »<sup>38</sup>. En effet, au-delà de 30 jours de retard<sup>39</sup>, le risque de faillite des entreprises serait multiplié par six. En 2014, ils représentent une perte de trésorerie de près de 16 milliards d'euros pour les petites et moyennes entreprises (PME) et 4 milliards d'euros pour les entreprises de tailles intermédiaires

---

<sup>37</sup> D'après Kindermans, M. (2022, octobre 24). Facturation électronique : Les PME contraintes d'accélérer la transition. *Les Echos Entrepreneurs*. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/numerique-cybersecurite/0702538476388-facturation-electronique-les-pme-contraintes-d-accelerer-la-transition-349813.php>

<sup>38</sup> D'après Les Echos. (2019). Retards de paiement : attention gros risques de faillite. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr/directions-financieres/comptabilite-et-gestion/gestion-des-risques/0602104904864-retards-de-paiement-attention-gros-risques-de-faillite-332699.php>

<sup>39</sup> D'après Rapport de l'Observatoire des délais de paiement 2015. p24.

(ETI)<sup>40</sup>. Cette perte se chiffre à 12 milliards d’euros pour les PME et 4 milliards pour les ETI en 2020<sup>41</sup>. Sur ces 16 milliards d’euros, 9 milliards d’euros proviendraient des grandes entreprises (GE) et les 7 milliards d’euros restants, des autres agents économiques (cf. **Annexe 9**). Un régime légal des délais de paiement a été instauré en 2009 par la LME (Loi de modernisation de l’économie du 4 août 2008)<sup>42</sup> plafonnant ainsi les délais de paiement à 60 jours. Il a permis de réduire considérablement les délais de paiement client et fournisseur et par conséquent les pertes de trésorerie engendrées par ces retards depuis les années 2000 (cf. **Annexe 10**).

		Années				
		2000	2009	2014	2018	2020
Délais de paiement	Fournisseur (en jours d’achats)	67	55	50	51	49
	Client (en jours de chiffre d’affaires)	55	46	44	44,5	43

Figure 9 : Évolution des délais de paiement depuis les années 2000

Comme nous pouvons l’observer ci-dessus<sup>43</sup>, les délais de paiement fournisseur et client ont diminué respectivement de 18 jours et 12 jours depuis les années 2000, et de 6 jours et 3 jours depuis l’entrée en vigueur de la LME et ce malgré le contexte économique des années 2008. En 2020, les délais de paiement sont relativement stables malgré l’impact économique de la crise sanitaire (notamment grâce aux mesures gouvernementales mises en place pour aider les entreprises). Nous pouvons observer une légère baisse de 2 jours d’achats pour les délais fournisseurs et de 1,5 jour de chiffre d’affaires pour les délais clients.

Outre le coût engendré par les retards de paiement, un effet indirect est notamment la perte de temps due à la relance des clients pour obtenir le paiement de leurs dettes.

- Permettre la connaissance au fil de l’eau de l’activité des entreprises afin d’**améliorer la connaissance de la conjoncture économique** ;

La facturation électronique combinée au dispositif d’*e-reporting*, permettra à l’administration fiscale d’**avoir connaissance de l’ensemble des transactions commerciales** sur le plan national et international, réalisées avec des professionnels et des particuliers.

<sup>40</sup> D’après Rapport de l’Observatoire des délais de paiement 2015. p21.

<sup>41</sup> D’après Rapport de l’Observatoire des délais de paiement 2021. p22.

<sup>42</sup> La LME dispose que le règlement des sommes dues ne peut dépasser 60 jours nets ou, à titre dérogatoire, 45 jours fin de mois à compter de la date d’émission de la facture (sauf exceptions...). D’après DGCCRF. (2022, février 11). Délais de paiement : Les règles à connaître. <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/fiches-pratiques/Delais-de-paiement>

<sup>43</sup> D’après **Annexe 9**.

### I - 1.2.3. Bénéfices attendus de la réforme.

La facturation électronique posséderait de nombreux bénéfices pour ses utilisateurs. En effet, elle serait **rapide, rentable, sécurisée, durable et efficace**.

#### I - 1.2.3.1. Pour les pouvoirs publics.

La facturation électronique permettrait aux pouvoirs publics, et plus particulièrement à l'administration fiscale, **d'avoir une vue d'ensemble sur la réalité des transactions financières** réalisées par les entreprises afin :

- **D'améliorer les recettes de l'État** en diminuant la fraude fiscale et notamment en réduisant l'écart à la TVA qui s'élevait en 2020 à environ 14 milliards d'euros en France (contre environ 17 milliards d'euros en 2017) ;
- De permettre de **suivre en temps réel l'activité des entreprises et la conjoncture économique** afin de prévenir et de traiter au mieux des ralentissements dans l'économie. En effet, plusieurs pays ont indiqué, lors d'un entretien téléphonique avec des membres du *Centro Interamericano de Administraciones Tributarias* (CIAT) que l'usage de la facturation électronique a permis d'observer la baisse d'activité en 2020 durant la crise économique liée à la pandémie de la Covid-19 (Rapport DGFIP, 2020, p50) et donc de mettre en place des mesures adaptées ;
- **D'avoir une meilleure connaissance des liens interentreprises.**

En outre, elle devrait également permettre de gagner du temps en détectant plus facilement la fraude à la TVA, des simples oublis de déclaration et donc, d'assurer un meilleur ciblage des contrôles fiscaux.

#### I - 1.2.3.2. Pour les entreprises.

La facturation électronique devrait **contribuer à une meilleure gestion des processus de facturation** des entreprises **en garantissant une simplification** dans le traitement des factures, ainsi que d'assurer **un suivi en temps réel de la trésorerie**.

En recoupant les diverses sources d'information (cf. **Annexe 11**), les entreprises ont plusieurs attentes vis-à-vis de cette réforme et notamment :

- **Une accélération dans la transformation digitale des entreprises.** Il a été constaté que les entreprises mettent du temps à mettre en place des solutions pour dématérialiser leurs factures. En effet, le taux d'équipement des entreprises stagne autour de 70%<sup>44</sup> depuis la première édition du baromètre « *Dématérialisation des factures* » de Best Practices et Generix

---

<sup>44</sup> D'après Best Practices & Generix Group. (2022). Baromètre 2022 sur la dématérialisation des factures. Consulté à l'adresse <https://www.generixgroup.com/fr/insights/barometre-2022-3eme-edition>

Group. La facturation s'inscrit dans cette volonté gouvernementale d'accélérer la dématérialisation des factures au sein des entreprises ;

- **Une automatisation des processus de facturation** et notamment, **faciliter la détection des erreurs, doublons et fraudes** ;
- **Une diminution des coûts et des délais de traitement des factures** grâce à la dématérialisation des factures. En effet, plusieurs études ont démontré que le passage à la facturation électronique permet d'assurer **des économies de l'ordre de 50 à 75%** par rapport aux factures papiers (cf. **Annexe 7**). La facturation électronique serait **beaucoup plus rentable que la facture papier** car, d'une part son envoi sera gratuit et d'autre part, l'archivage ne nécessitera plus d'espace physique. Toutefois, il existe **quelques obligations en matière d'archivage** des factures électroniques notamment en matière de sécurité (cf. **2 – Fondements juridiques de la facturation électronique et de la transmission des données.**) qui peuvent être très contraignantes. Étant donné que les factures électroniques sont envoyées sous un format dématérialisé, le temps dédié à envoyer physiquement les factures n'aura plus lieu d'être. Les entreprises pourront observer **une réduction du temps passé en interne** sur leur processus de facturation (traitement, validation, classement) ;
- **Une simplification des déclarations** grâce au préremplissage comme annoncé par le gouvernement. Près de 60% des entreprises voient d'un œil le préremplissage des déclarations de TVA par l'administration fiscale (Baromètre Best Practices & Generix Group, 2022). Effectivement, cela permettrait aux entreprises de gagner du temps. À l'instar de la déclaration d'impôt sur le revenu, elles n'auront qu'à vérifier les montants préremplis par l'administration fiscale et réaliser des ajustements si nécessaire ;
- **Une meilleure traçabilité des factures** et par conséquent, **une meilleure gestion de la trésorerie** grâce à un suivi en temps réel des créances clients et des retards de paiement. Ainsi, cela permettra de **gérer au mieux les relances clients pour combler le manque de trésorerie**. Pour les clients, cela peut leur permettre de savoir lorsqu'ils doivent sortir de la trésorerie pour régler leur fournisseur mais également de ne pas passer à côté de Remises, Rabais, Ristournes (RRR) accordés par leur fournisseur (qui sont généralement accordés pour paiement rapide) ;
- **Une amélioration de la productivité** des entreprises. La facturation électronique devrait permettre d'une part, **une réallocation des économies réalisées dans des tâches à plus forte valeur ajoutée** et d'autre part, **d'améliorer la productivité des entreprises** grâce à l'automatisation des tâches et à la réduction des délais.
- **Une amélioration de leur compétitivité**. Elle permettra également d'assurer une concurrence loyale entre entreprises afin de plus être biaisé par celles fraudant la TVA ;
- **Des transactions plus sécurisées**. La facturation électronique permet de lutter contre la fraude ;

- **Une amélioration des échanges** avec les clients et les fournisseurs afin de limiter les litiges (et donc les coûts associés) et de profiter de délais de paiement favorables.
- **Une standardisation des processus** utilisés ;
- **Une réduction de l'impact environnemental.** La dématérialisation des factures permet d'éliminer le papier, l'encre et les enveloppes pour envoyer les factures et contribue ainsi à préserver l'environnement. Le bilan carbone d'un courrier est lourd par rapport à celui d'un document dématérialisé. En 2018, la consommation moyenne de papiers et cartons est de 131 kilos par habitant<sup>45</sup>, dont 45 kilos sont consacrés à des usages graphiques<sup>46</sup> (impression et écriture), et seulement 50% du papier est recyclé après avoir été utilisé. En outre, la production de papier alourdi également l'impact carbone ;

### I - 1.2.3.3. Pour la profession comptable.

A l'instar des entreprises, le passage à la facturation électronique permettrait une réduction des coûts et des délais, et par conséquent une amélioration de la productivité. En outre, elle permet également de diminuer notre empreinte carbone.

De ce fait, la dématérialisation des factures trouve également son intérêt à plusieurs niveaux. Elle permettrait notamment :

- **Une amélioration de la productivité** grâce à **une réduction du temps de saisie.** Le traitement manuel des factures prend du temps à la fois pour les fournisseurs mais aussi pour leurs clients. Les employés n'auront plus besoin de consacrer du temps à la saisie des informations comptables. En effet, la facturation électronique permettra d'automatiser les tâches et notamment celle de saisie comptable. En 2010, **le temps passé par les services comptables à la saisie manuelle des factures fournisseurs était de l'ordre de 30%**<sup>47</sup>. Ainsi, ils pourront se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée, plus complexes pour satisfaire les besoins de leurs clients. ;
- **Une diminution des coûts et des délais de traitement des factures** de l'ordre de 30%<sup>48</sup> ;

---

<sup>45</sup> D'après Statista Research Department. (2023, mai 19). Papiers et cartons consommés par habitant en France 2005-2018. Consulté à l'adresse <https://fr.statista.com/statistiques/550342/consommation-habitant-papiers-cartons-france/>

<sup>46</sup> D'après Statista Research Department. (2023, mai 19). Papiers et cartons consommés par type en France 2005-2018. Consulté à l'adresse <https://fr.statista.com/statistiques/551637/consommation-papiers-cartons-par-sortes-france/>

<sup>47</sup> D'après l'étude de l'IDC relayée par le ministère de l'Économie. Consulté à l'adresse [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions\\_services/numerique/guides/fiches-praTIC/fiche05.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/numerique/guides/fiches-praTIC/fiche05.pdf)

<sup>48</sup> D'après Assemblée nationale. (2015). La croissance et l'activité n°2447 - Amendement n°SPE 1564. Consulté à l'adresse <https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2447/CSCRACTIV/SPE1561.asp>

- **Une réduction des erreurs de saisie** des données comptables des factures. Les données apparaissant sur les factures électroniques seront dans un format structuré (et donc seront normalisées) et identifiables rapidement grâce à un système d'océrisation<sup>49</sup> ;
- **Une évolution de l'offre de services.** En lien avec l'automatisation des tâches offerte par l'utilisation de la facturation électronique, les professionnels comptables pourront répartir leur temps de travail d'une façon plus optimale et ainsi proposer de nouvelles missions autour de cette réforme pour accompagner le client dans ce processus de conformité ;
- **Une amélioration de leur relation avec les clients** via l'accompagnement et le conseil ;
- **Une diminution de l'empreinte carbone.**

Selon l'étude menée auprès de professionnels comptables, les principaux bénéfices attendus de la réforme par les professionnels de la comptabilité en cabinet comptable (cf. **Annexe 2 – Q11**) au niveau du processus de facturation sont, par ordre croissant :

- La rapidité de traitement des factures (25%) ;
- L'automatisation des processus de facturation (18%) ;
- La diminution des erreurs de facturation (17%) ;
- Un meilleur suivi du processus de facturation (16%).

Ensuite, les répondants attendent de cette réforme qu'elle permette d'assurer une meilleure gestion de trésorerie afin de déceler et de prévenir les éventuelles difficultés de trésorerie dues aux retards de paiement, qui est par ailleurs la principale cause de la faillite des entreprises. Nous pouvons également noter que l'aspect environnemental prime sur la réduction des coûts.

Pour la profession comptable exerçant en entreprise, nous pouvons relever la même tendance. Les principales attentes concernent l'amélioration des processus de facturation pour 70% des répondants, l'aspect écologique (14%), avec la réduction de l'utilisation du papier, et la réduction des coûts de gestion des factures pour près de 10% des professionnels interrogés (cf. **Annexe 2 – Q21**).

### I - 1.3. Freins et inconvénients de la réforme fiscale.

Bien que la généralisation de la facturation électronique présente de nombreux avantages, il est important de souligner que sa mise en œuvre est susceptible de faire face à des freins potentiels.

#### I - 1.3.1.1. Pour les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics et plus particulièrement l'administration fiscale devra faire face à des problèmes fonctionnels et techniques de mise en œuvre afin de répondre de satisfaire l'ensemble des attentes des parties prenantes tels que la sécurité et la durabilité des plateformes en charge de la

---

<sup>49</sup> L'océrisation est une technique qui utilise l'Optical Character Recognition (OCR) ou **Reconnaissance Optique de Caractères** (ROC) en français, un sous-ensemble de l'intelligence artificielle, qui permet d'extraire les données textuelles d'une image numérisée en un texte modifiable.

transmission des factures, les problèmes de réseau internet (en particulier le problème des « zones blanches »), les modalités de gestion des rejets des factures, ect... (Rapport DGFIP, 2020, p55). En outre, il est nécessaire d'obtenir une forte adhésion de la part des acteurs concernés par ce processus de généralisation de la facturation électronique.

### I - 1.3.1.2. Pour les entreprises.

Les trois principaux inconvénients de cette réforme pour les entreprises (Baromètre Best practices & Generix Group, 2022) sont :

- L'effort de **mise en conformité trop long et complexe** ;
- Le **coût** de mise en œuvre trop important ;
- La **remise en cause des investissements existants** pour la facture électronique.

En outre, parmi les autres risques qui ont pu être exprimé par les entreprises, nous pouvons notamment citer :

- La **sécurité et confidentialité des données** (au regard du RGPD) ;
- L'**incertitude** quant aux mesures à mettre en place et aux actions futures à entreprendre ;
- Les **pannes** techniques telles que les pannes de réseau ;
- La **résistance aux changements**. En effet, parmi les principales causes, nous retrouvons la transformation digitale. Selon une étude de Mc Kinsey et Prosci, seulement 30 à 50 % des projets de changement réussissent.
- L'**intermédiation fiscale** entre le fournisseur et son client. Selon une étude d'OpinionWay pour Quadiant<sup>50</sup>, « 80 % des entreprises sondées seraient favorables au maintien d'une relation directe entre fournisseurs et clients sans intervention de l'État » (Rapport DGFIP, 2020, p55).

### I - 1.3.1.3. Pour la profession comptable.

Les principaux inconvénients de cette réforme selon les professionnels comptables interrogés dans le cadre de l'étude présentée en **Annexe 2 – Q12 et Q22**, sont (par ordre croissant de réponses) :

- La résistance au changement ;
- Les coûts de mise en place ;
- La sécurité des données ;
- Les compétences ;
- La culture d'entreprise.

La résistance au changement et les coûts d'implémentation font partie des freins majeurs au passage à la facturation électronique. En effet, **la réticence aux changements** de certains salariés peut avoir des **conséquences néfastes sur l'adoption de solutions de facturation électronique**. Comme nous avons pu le voir précédemment, il n'y a **pas plus de la moitié des projets de changement réussis**. En outre, le passage à la facturation électronique implique de **revoir l'ensemble des processus internes**

---

<sup>50</sup> D'après OpinionWay pour Quadiant. (2020, mai). Loi de finances 2020 : impact de la généralisation de la facturation électronique BtoB sur les TPE & PME. Consulté à l'adresse <https://www.opinion-way.com/fr/sondage-d-opinion/sondages-publies/opinionway-pour-quadiant-impact-de-la-loi-finances-et-de-la-generalisation-de-la-facturation-electronique-btob-sur-les-tpe-pme-mai-2020/viewdocument/2380.html>

**de facturation** de la structure en réalisant un audit de l'existant en matière de moyens matériels, humains et financiers. Le processus peut être **long** et **complexe** (l'intégration aux systèmes existants qui peut entraîner des ajustements qui s'étalent dans le temps) et **engendrer des coûts non négligeables** en termes de matériels informatiques (logiciels de facturation électronique, équipements de stockage de données) et humains (adaptation des compétences par le biais de formations).

## **2. Fondements juridiques de la facturation électronique et de la transmission des données.**

### **I - 2.1. De la facture (papier) à la facturation électronique.**

Les premières factures sont apparues en Mésopotamie en 3500 avant JC, mais c'est en 1780 que les factures ont commencé à ressembler à celles que nous connaissons aujourd'hui. **Au 20<sup>e</sup> siècle, le standard de la facture s'est développé entre les pays européens.** Historiquement, la facturation était réalisée sur du papier. Nous disposions de facture physique transmise par courrier postal. Ensuite, nous avons eu accès à des factures numérisées grâce aux scanners. Néanmoins les factures scannées n'avaient pas la même valeur juridique que les factures papiers telles que nous les connaissions. **Les premières normes de factures électroniques sont apparues dans les années 1990 avec l'échange de données informatisé (EDI).** Avec l'essor des technologies de l'information et de la communication (TIC), les factures électroniques ont pu commencer à être dématérialisées. Ces dernières ont peu à peu eu **la même valeur juridique que les factures papiers (Directive UE 2001/115/CE de 2001).**

Les premiers textes réglementaires autour de la facturation électronique sont apparus dans les années 2000 (cf. **Annexe 12**). Depuis, le cadre réglementaire autour de la facture électronique a bien évolué jusqu'à la loi de finances de 2020. Il s'agit d'une impulsion de l'État français motivée par **une volonté de généraliser la facture électronique dans les échanges commerciaux.** Depuis 20 ans, les États mettent tout en œuvre pour rendre cela possible. La Loi de finances 2020 est née de la **directive européenne 2010/45/UE** du 13 juillet 2010 (**modifiant la directive TVA de 2006**), prévoyant une **harmonisation des obligations liées à la facturation au niveau européen.** En parallèle, au niveau mondial, diverses réformes en matière de *Continuous Transaction Controls* (CTC) ont été adoptées.

En France, **la Loi de finances 2020 a marqué une avancée majeure en matière de facture électronique** puisqu'elle s'inscrit dans cette continuité de son déploiement, et plus particulièrement **l'article 153 du CGI qui a introduit une obligation progressive et généralisée de son utilisation** à l'ensemble des échanges B2B entre 2024 et 2026. La facturation électronique avait déjà été mise en place auparavant **dans les relations B2G en France** via le portail Chorus Pro **mais aussi au niveau européen** par le biais de la **Directive 2014/55/EU** qui obligeait les États-membres de l'Union européenne à être en capacité à réceptionner des factures électroniques. **L'ordonnance n°2021-1190 de septembre 2021** a permis de concrétiser cette obligation en **définissant le cadre légal de cette obligation dans les opérations commerciales entre assujettis à la TVA** et en dévoilant le calendrier de déploiement progressif. Elle prévoit également une obligation de transmission des données de transaction et de paiement qui suivront les mêmes échéances.

Plus récemment, le **décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022** fixe les obligations en matière d'*e-invoicing* (émission, transmission, réception) et d'*e-reporting*, et précise les modalités de fonctionnement. L'arrêté du 7 octobre 2022 clarifie les spécifications techniques et les procédures. Enfin, **l'article 26 de la Loi de finances rectificative n°2022-1157 du 16 août 2022** « prévoit que les assujettis à la TVA en France devront, à terme, émettre, transmettre et recevoir les factures sous forme électronique dans leurs transactions avec d'autres assujettis et transmettre à l'administration fiscale les données de facturation, ainsi que les données relatives aux opérations non domestiques ou avec une personne non assujettie. La confidentialité de ces données sera pleinement protégée par l'administration »<sup>51</sup>.

### I - 2.1.1. Dispositions légales en matière de facturation : régime fiscal général de la facture.

La facture constitue **un document essentiel et obligatoire lors d'échanges entre agents économiques**. Elle est régie par **un cadre légal qui varie selon les pays**. En France, le cadre juridique autour de la facture est principalement établi par le **Code général des impôts** (CGI) qui définit les règles générales applicables aux factures en matière d'émission, de réception, de transmission et d'archivage.

L'article 289 du CGI précise les règles générales en matière de facturation. Les articles 242 nonies et 242 nonies A de l'annexe II au CGI fixe les modalités d'application. En outre, ces articles contiennent des dispositions relatives :

- À l'obligation de délivrance de factures (CGI, art. 289, I-1) ;
- Aux modalités d'émission des factures (CGI, art. 289, I-2 et CGI, art. 289, I-3) ;
- Au contenu des factures (CGI, ann. II, art. 242 nonies A)<sup>52</sup>.

En outre, l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture doivent être assurées à compter de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation (au sens de l'article 289-I-V du CGI).

D'autres textes viennent compléter le CGI tels que le **Code de commerce** et le **Code civil**. *Par exemple, dans le cadre d'une activité professionnelle, le Code de commerce impose la facturation pour tout achat de biens ou fourniture de prestations de service et précise certaines mentions obligatoires en matière commerciale.*

---

<sup>51</sup> Ministère de l'Économie. (2022, août 17). Communiqué de presse : Généralisation de la facturation électronique : de nouvelles étapes franchies. *presse.economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://presse.economie.gouv.fr/17-08-2022-generalisation-de-la-facturation-electronique-de-nouvelles-etapes-franchies/>

<sup>52</sup> D'après BOFiP. (2013). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2416-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-20131018>

### I - 2.1.1.1. Définition.

La **facture** est un document établi par une structure juridique (sociétés, entreprises, associations...) indiquant notamment les biens vendus ou les prestations fournies. Elle remplit **diverses fonctions de nature juridique, commerciale, comptable et fiscale** auprès des différents acteurs économiques. Il s'agit tout d'abord d'un **moyen de preuve**. En effet, elle permet de constater la créance qu'a une entreprise (fournisseur) sur son client et de constater que la transaction a bien été réalisée. La facture est un **document commercial qui régit les relations entre l'acheteur et le vendeur** puisqu'elle contient toutes les conditions de la transaction effectuée. Elle sert également de **pièce justificative** en comptabilité. Sans elle, aucune écriture ne peut être passée. Enfin, elle est utilisée comme **support pour la collecte et la déduction de la TVA et le contrôle de l'impôt dû**.

En outre, il existe **différents types de facture** en comptabilité. Le nom peut varier selon le secteur d'activité et de la nature de la transaction (vente ou prestation de service). Nous pouvons notamment citer :

- **La facture standard** qui est la plus utilisée. Elle est émise dès lors qu'un bien est vendu ou qu'une prestation est fournie afin de prouver la transaction réalisée. Elle doit notamment indiquer la quantité, le prix et la nature de l'achat / de la vente ;
- **La facture proforma** (est l'équivalent d'un devis) qui est une facture provisoire, susceptible d'être modifiée mais permettant d'avoir une idée précise du prix de la transaction. Elle est très utilisée en cas d'import / export de marchandises. Elle ne possède aucune valeur comptable ou juridique ;
- **La facture d'acompte** est émise dès lors qu'une partie du montant total du prix à payer est versé avant la livraison d'un bien ou la réalisation d'une prestation de services ;
- **La facture de situation** correspond à une facture intermédiaire qui permet de constater l'avancement des travaux avant l'émission de la facture finale et permettant ainsi d'étaler les paiements sur une période donnée. Elle est très utilisée dans le secteur du BTP ;
- **La facture d'avoir** qui correspond à une facture d'annulation ou rectificative. Elle est émise notamment en cas d'erreur de facturation, en cas de remboursement lors du retour d'un produit acheté ou d'annulation d'une vente par exemple ;
- **La facture de clôture** qui permet de mettre fin à une période de consommation et clôturer un contrat de prestation ;
- **La facture de régularisation** correspond à une facture rectificative et permet de régulariser une situation entre ce qui a été payé (basé sur une situation estimée) à ce qui a été réellement consommé. Elle donne lieu au paiement ou au remboursement de la différence. Elle est très utilisée par les fournisseurs d'électricité, eau ou gaz.

### I - 2.1.1.2. Champ d'application

L'article 289 I-1. du CGI dispose que les personnes soumises à l'obligation de délivrer des factures sont **tous les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée**. Ils sont tenus « *de s'assurer qu'une facture est émise, par lui-même, ou en son nom et pour son compte, par son client [auto-facturation] ou par un tiers* » [mandaté] aussi appelé « mandat de facturation » dès lors qu'ils réalisent des livraisons de biens et/ou prestations de services avec un autre assujetti ou une personne morale assujettie ou non à la TVA.

Par principe, pour être considérées comme « **assujetties à la TVA** », les entreprises doivent remplir trois conditions en vertu de l'article 256 A du CGI, et cela peu importe la forme ou le statut juridique. Il s'agit :

- D'effectuer **une activité économique** (ventes de biens meubles corporels et prestations de services) ;
- **À titre onéreux** ;
- **De manière indépendante et à titre habituel**.

L'assujetti peut également être **redevable de la TVA pour des opérations qui sont imposables par détermination de la loi ou sur option**. L'obligation de facturation s'applique également aux assujettis non redevables de la TVA, c'est-à-dire ceux réalisant des **opérations exonérées par disposition expresse de la Loi ou bénéficiant du régime de franchise** en base en vertu de l'article 293 B du CGI (cf. **Annexe 13**).

Par ailleurs, la facture est également obligatoire pour les acomptes perçus et les livraisons intracommunautaires et les acomptes sur ces livraisons (Article 289-I-1-b).

Ainsi, la facturation est **obligatoire dans les relations interprofessionnelles** mais peut également l'être **en cas de transactions réalisées par un assujetti avec un particulier** si ce dernier en fait la demande, ainsi qu'**en cas de vente à distance ou livraisons intracommunautaires exonérées de TVA** ou en cas **de prestation de services d'un montant supérieur à 25€ TTC ou de certains travaux immobiliers**. En dehors de ces cas précis, la facture pourra être substituée par un ticket de caisse (s'il s'agit d'une vente) ou une note (s'il s'agit d'une prestation de service).

En outre, sauf dispositions contraires, **les règles de facturation applicables correspondent à celles du pays dans lequel l'opération commerciale** (prestations de services ou livraisons de biens) est effectuée ou réputée comme telle<sup>53</sup>.

De plus, l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 a apporté quelques évolutions et précisions concernant notamment la date d'émission d'une facture. L'article 289-I et suivants du CGI dispose que « **la facture est, en principe, émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services** »<sup>54</sup>. Ce même article indique que « **l'assujetti doit conserver un double de toutes les factures émises** »

---

<sup>53</sup> D'après BOFiP. (2013). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-10. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1525-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20120912>

<sup>54</sup> Il existe néanmoins quelques aménagements qui ne seront pas abordés dans le cadre de ce mémoire.

et doivent être **conservées pendant un délai minimum de 10 ans** à compter de la vente ou de la prestation de services (sauf cas particuliers). Enfin l'article 289-I-5 précise que **tout document ou message modifiant la facture initiale** et y faisant référence de manière spécifique et univoque **doit être assimilé à une facture**<sup>55</sup> et doit comporter les **mentions obligatoires** de la facture prévues par un décret en conseil d'État<sup>56</sup>, sous réserve que l'assujetti ne fasse pas usage d'un dispositif de simplification prévu à l'article 242 nonies A-II du CGI, annexe 2.

### I - 2.1.1.3. Mentions obligatoires.

Le **contenu** d'une facture est **règlementé**. Il est composé d'un certain nombre de **mentions fiscales et commerciales obligatoires** respectivement prévues par le Code général des impôts et le Code de commerce.

Le décret n°2003-632 du 7 juillet 2003 *relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée* est venu modifier l'article 242 nonies et a créé un article 242 nonies A à l'annexe II au CGI. Il est notamment venu préciser les mentions obligatoires à faire apparaître sur les factures. Ainsi, l'article 242 nonies A en application de l'article 289-II du CGI prévoit que les factures émises doivent comporter **18 mentions obligatoires** dont certaines sont spécifiques à certaines opérations ou font l'objet de mesures de simplification.

Ces mentions peuvent être réparties comme suit :

- Les **mentions obligatoires communes** à toutes les opérations ;
  - Relatives à la facture ;
  - Relatives aux parties<sup>57</sup> ;
  - Relatives aux opérations réalisées ;
  - Relatives à la taxe.
- Les **mentions spécifiques** à certaines opérations<sup>58</sup>.

Le même article prévoit également des **mesures de simplification** (et d'aménagements) **qui permet d'alléger le contenu de la facture** de certaines mentions (cf. **Annexe 14**). Il s'agit notamment des factures de faible montant (inférieur ou égal à 150€ HT)<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> On parle alors de « facture rectificative ».

<sup>56</sup> Il s'agit du **Décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales.**

<sup>57</sup> À noter que les mentions à faire figurer sur la facture peuvent varier selon s'il s'agit, pour le destinataire de la facture, d'un professionnel ou d'un particulier.

<sup>58</sup> Il s'agit notamment de mentions spécifiques à la situation du vendeur ou prestataire. Par exemple lorsqu'il est adhérent à un centre de gestion agréé ou à une association agréée ou bien bénéficiaire du régime de TVA de la franchise en base.

<sup>59</sup> Ces dispositions ne s'appliquent pas à certaines livraisons de biens mentionnées au II de l'article 242 nonies A du CGI, annexe 2.

Le contenu minimal d'une facture est illustré ci-dessous<sup>60</sup> :

**Raison sociale et adresse complète du vendeur**  
Art. L 441-3 du Code de commerce  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Numéro individuel d'identification à la TVA**  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Numéro d'identification et mention RCS suivi du nom de la ville où se situe le greffe d'immatriculation**  
Art. R 123-237 du code de commerce

**Numéro unique de la facture**  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Date de la facture**  
Art. L 441-3 du Code de commerce  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Raison sociale et adresse complète de l'acheteur**  
Art. L 441-3 du Code de commerce  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Numéro de TVA de l'acheteur**  
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10  
l de l'article 262 ter du CGI

**La date d'opération**  
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10

**Dénomination précise des biens vendus ou services fournis**  
Art. L 441-3 du Code de commerce  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Le récapitulatif de TVA par taux de TVA**  
Art. 242 nonies du CGI A II  
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10

**Montant hors taxe**  
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10

**Montant de la TVA**  
Art. 242 nonies du CGI A II  
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10

**La raison sociale du siège social, sa forme juridique et son capital social associé à la devise**  
Art. D8, D17, D28 et D56 du Code de commerce

**La date d'échéance, les conditions d'escompte, de pénalité et l'indemnité forfaitaire**  
Art. L 441-3 du Code de commerce

**Le taux de TVA**  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Le prix unitaire HT**  
Art. L 441-3 du Code de commerce  
Art. 242 nonies du CGI A II

**Réductions de prix**  
Art. L 441-3 du Code de commerce

**La quantité de produits facturés**  
Art. L 441-3 du Code de commerce  
Art. 242 nonies du CGI A II



Cette représentation est un exemple de facture. Il convient à chaque entreprise de veiller à respecter l'ensemble des réglementations commerciales et fiscale françaises auxquelles elle est soumise. Vous trouverez en annexe 1 le tableau récapitulatif des mentions obligatoires répertoriées dans le droit fiscal et des aménagements prévus par nature d'opération.

Figure 10 : Exemple de représentation du contenu d'une facture

### I - 2.1.2. Régime de la facture électronique.

Jusqu'à aujourd'hui, l'obligation d'émission, de transmission et de réception des factures sous format électronique était applicable aux entreprises qui réalisaient des transactions avec l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, dites « transactions B2G ». Cette obligation a été introduite par l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique. Un déploiement qui s'est fait progressivement sur 3 ans depuis 2017 et ce jusqu'à 2020 pour les microentreprises. À présent, il y a une volonté de la part du gouvernement d'étendre cette obligation au secteur privé. **L'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 dispose que la facturation électronique deviendra obligatoire pour toutes les entreprises françaises du secteur privé assujetties à la TVA réalisant des opérations domestiques, c'est-à-dire sur le territoire national et imposables à la TVA.**

<sup>60</sup> D'après GS1 France. (s. d.). Guide de la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.gs1.fr/media/806/download?inline>

### I - 2.1.2.1. Définition.

L'article 289 bis du CGI dispose qu'**une facture électronique** est une **facture émise, transmise, reçue et archivée sous un format électronique avec un socle minimum obligatoire de données structurées** afin de permettre son traitement automatisé.

Dans le cadre de la facturation électronique, **plusieurs formats** peuvent être utilisés : **structuré ou non structuré**. L'avantage d'un format structuré permettra de faciliter son traitement et de répondre aux exigences prévues au V de l'article 289 du CGI.

Ainsi, nous pouvons distinguer plusieurs types de factures électroniques selon leur format :

- **Les factures « au format structuré »**, qui possède une structure de données (EDIFACT, XML...) convenue entre les parties afin de répondre aux exigences de l'EDI ;
- **Les factures « au format non structuré »**, correspondent le plus souvent à une copie de la facture papier (ex : les PDF) transférées par mail ou déposées sur un portail de type « GED » ;
- **Les factures « au format hybride » ou « mixte »**, qui combinent les deux formats ci-dessus.

Le BOFiP (Bulletin officiel des finances publiques), précise que « *pour qu'une facture soit une facture électronique, l'intégralité du processus de facturation doit être électronique* »<sup>61</sup>, de sa création à son archivage. Ne sont donc pas des factures électroniques, une facture émise sous format papier puis transmise électroniquement, ainsi qu'une facture émise sous format électronique et transmise sous format papier.

**Le régime applicable aux factures papiers s'applique également aux factures électroniques**. Tout d'abord elles doivent faire apparaître un certain nombre de **mentions obligatoires** (dont celles vu précédemment). A l'instar de la facture papier, et conformément à l'article 289 V. du CGI, **les factures électroniques doivent respecter les critères d'authenticité, d'intégrité et de lisibilité**. Ces exigences s'appliquent à la fois à l'émetteur (le fournisseur) et au destinataire de la facture (le client). Pour cela, la Loi (article 289-VIII du CGI) autorise trois modalités de sécurisation des factures émises et reçues comme suit<sup>62</sup> :

---

<sup>61</sup> D'après BOFiP. (2018). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8862-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10-20180207>

<sup>62</sup> D'après GS1 France. (s. d.). Guide de la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.gs1.fr/media/806/download?inline>

		Mode de sécurisation autorisé par la Loi		
		Mode 1 Contrôles documentés <sup>63</sup>	Mode 2 Signature électronique <sup>64</sup>	Mode 3 EDI complet
Format convenu avec le partenaire commercial	Papier	X		
	Papier + EDI	X		
	PDF	X	X	
	Fichier structuré	X	X	X

Figure 11 : Les trois modes de sécurisation autorisés par la Loi en fonction du format utilisé

### I - 2.1.2.2. Champ d'application

La facturation électronique s'applique aux **opérations réalisées entre entreprises établies en France et assujetties à la TVA**. Les transactions entrant dans le champ d'application de la réforme sont les suivantes :

		Type de transaction		
		B2G	B2B	B2C
Périmètre géographique	France « domestique »	<i>E-invoicing</i> (réalisé)	<i>E-invoicing</i> (en-cours)	<i>E-reporting</i> (en-cours)
	International « non domestique »	#NA	<i>E-reporting</i> (en-cours)	<i>E-reporting</i> (en-cours)

Figure 12 : Schéma récapitulatif des transactions entrant dans le champ d'application de la réforme

L'obligation de facturation électronique (ou « *e-invoicing* ») concernera les opérations d'achats/ventes de biens et/ou prestations de services réalisées entre assujettis à la TVA et établis en France. Les transactions doivent être réalisées sur le territoire national. Ainsi, **toutes les transactions commerciales n'entrant pas dans le champ d'application de la facturation électronique seront soumises à l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement** (ou « *e-reporting* ») à l'administration fiscale, c'est-à-dire les opérations dites « non domestiques » (B2B international) et/ou réalisées avec des non assujettis (B2C).

En outre, le calendrier prévu par le III de l'article 26 de la Loi de finances rectificative pour 2022 n°2022-1157 du 16 août 2022 (cf. **Annexe 15**) indique que toutes les entreprises entrant dans le champ d'application du *e-invoicing* devront être capables d'accepter et de réceptionner les factures électroniques émises dès le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Seules les grandes entreprises seront dans l'obligation d'émettre et de transmettre leurs factures sous format électronique à compter de cette même date. L'obligation d'émission et de transmission de factures électroniques s'applique pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour les petites et moyennes entreprises (PME), ainsi que les microentreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ce même article dispose que l'obligation de transmission des données des informations et des données de paiement à l'administration fiscale suivra ce même calendrier.

<sup>63</sup> Piste d'audit fiable.

<sup>64</sup> RGS 2\* ou 3\* ou certificat qualifié eIDAS.

La taille de l'entreprise sera appréciée en fonction des quatre catégories d'entreprises définies à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME)<sup>65</sup> et des critères de classification spécifiés dans son décret d'application n°2008-1354 du 18 décembre 2008<sup>66</sup> comme suit :

		Critères de classification		
		Effectifs	Chiffre d'affaires annuel (en millions d'euros)	Total de bilan (en millions d'euros)
Catégories <sup>67</sup>	Microentreprises (ME)	Moins de 10	Moins de 2	Moins de 2
	Petites et moyennes entreprises (PME)	Moins de 250	Entre 2 et moins de 50	Entre 2 et moins de 43
	Entreprises de taille intermédiaire (ETI)	Entre 250 et moins de 5 000	Entre 50 et moins de 1 500	Entre 43 et moins de 2 000
	Grandes entreprises (GE)	5 000 et plus	Plus de 1 500	Plus de 2 000

Figure 13 : Les quatre catégories d'entreprise au sens de l'article 51 de la LME de 2008

### I - 2.1.2.3. Mentions obligatoires

Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation a modifié l'article 242 nonies A du CGI, annexe 2. Ainsi, la nouvelle réforme fiscale s'accompagne de **quatre nouvelles mentions obligatoires** à faire apparaître sur les factures électroniques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, en plus de celles déjà existantes. Il s'agira :

- Du **numéro de SIREN du client** (ou numéro de SIRET), qui sera indispensable à l'adressage de la facture électronique ;
- Dans l'optique de permettre le préremplissage des déclarations de TVA ainsi que pour déterminer l'exigibilité de la TVA, il sera obligatoire d'indiquer :

<sup>65</sup> D'après Légifrance. (2008, août). Article 51 - LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (1). Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000019285059/](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019285059/)

<sup>66</sup> D'après Légifrance. (2008, décembre). Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019961059/>

<sup>67</sup> À noter que pour passer à la catégorie supérieure, une entreprise doit remplir le critère de l'effectif ET de chiffre d'affaires annuel OU celui du total bilan.

- La **nature des opérations facturées** en distinguant bien la livraison de biens, les prestations de services et les opérations mixtes<sup>68</sup> ;
  - L'option **de paiement de la TVA sur les débits**. Les personnes concernées devront inscrire sur leur facture dans les mentions légales « **Option pour le paiement de la TVA d'après les débits** ».
- L'adresse **de livraison** des biens si cette dernière est différente de l'adresse de facturation, dans le but de lutter contre la fraude fiscale et notamment celle à la TVA.

L'ensemble des mentions obligatoires sur une facture auront un format particulier et devront être normées selon si elles sont soumises au dispositif d'*e-reporting* à l'administration fiscale.

#### I - 2.1.2.4. Fonctionnement

Le modèle de la facturation électronique (ou « *e-invoicing* ») correspond à **un modèle de transmission de factures de vente entre le fournisseur et son client, en utilisant des plateformes électroniques certifiées par l'État**. Cette transmission **sous un format électronique** peut se faire par le biais d'une ou plusieurs plateformes, étatiques ou privées. Dans un même temps, **les données de facturation seront communiquées à l'administration fiscale** (cf. **Annexe 16**).

La première obligation sous-jacente de la réforme est **le format des factures** émises et transmises par les acteurs concernés par celle-ci. Elles devront nécessairement être **sous un format électronique et structuré**<sup>69</sup>, tout au long du processus de facturation, de la création jusqu'à l'archivage. Ainsi, les formats autorisés et acceptés par le futur **portail public de facturation** (PPF) seront **UBL** et **CII**, qui sont des formats structurés, et **Factur-X**, qui est un format hybride. Les entreprises pourront s'orienter vers d'autres plateformes certifiées par l'État, aussi appelées **plateformes de dématérialisation partenaires** (PDP), **pour les autres formats EDI** (EDIFACT, Galia, EANCOM) non pris en charge par les PPF. **La réforme marque la fin de toutes les factures émises au format papier ou numérique non structuré** (PDF, Word, Excel...) et cela progressivement selon le calendrier fixé par le gouvernement (vu précédemment). **Jusqu'au 31 décembre 2027, seules les factures au format PDF pourront être encore admises à titre transitoire** et seront transformées en un des formats susmentionnés par les plateformes de dématérialisation sous format électronique avant d'être transmises à l'entreprise cliente. Au-delà, elles ne seront plus considérées comme conformes et les entreprises devront automatiquement utiliser un des formats énoncés précédemment.

La seconde obligation sous-jacente de la réforme est **le procédé de transmission** à utiliser par les acteurs concernés. L'article 289 bis du CGI dispose que « *l'émission, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent, au choix des intéressés, en recourant au portail public de facturation mentionnée à l'article L. 2195-5 du code de la commande publique ou à une plateforme de dématérialisation partenaire.* ». Les entreprises concernées par le dispositif d'*e-invoicing* devront donc

<sup>68</sup> Ne sont pas prises en compte, les opérations qui peuvent être caractérisées de prestations de services ou de ventes en fonction des règles définies dans le BOFiP (opération accessoire à une autre).

<sup>69</sup> La facture électronique doit contenir un socle minimum obligatoire de données structurées afin de répondre aux exigences de la norme européenne EN 16931 (cf. **Annexe 17**).

**obligatoirement passer par le biais de plateformes.** Ces dernières vérifieront les données de facturation avant de transmettre les factures de façon sécurisée. La réforme fait intervenir un troisième acteur, **les opérateurs de dématérialisation (OD)**, qui correspondent à **des partenaires de facturation non immatriculés par l'État** et qui pourront se charger de dématérialiser les factures avant de les transférer à des prestataires certifiés par l'État (PPF ou PDP).

Dans le rapport de la DGFIP, deux schémas de circulation des factures ressortaient des analyses techniques menées par le gouvernement : le schéma « en V » et le schéma « en Y ». **L'architecture du dispositif retenu est le schéma « en Y ».** Il a été conçu comme suit<sup>70</sup> :

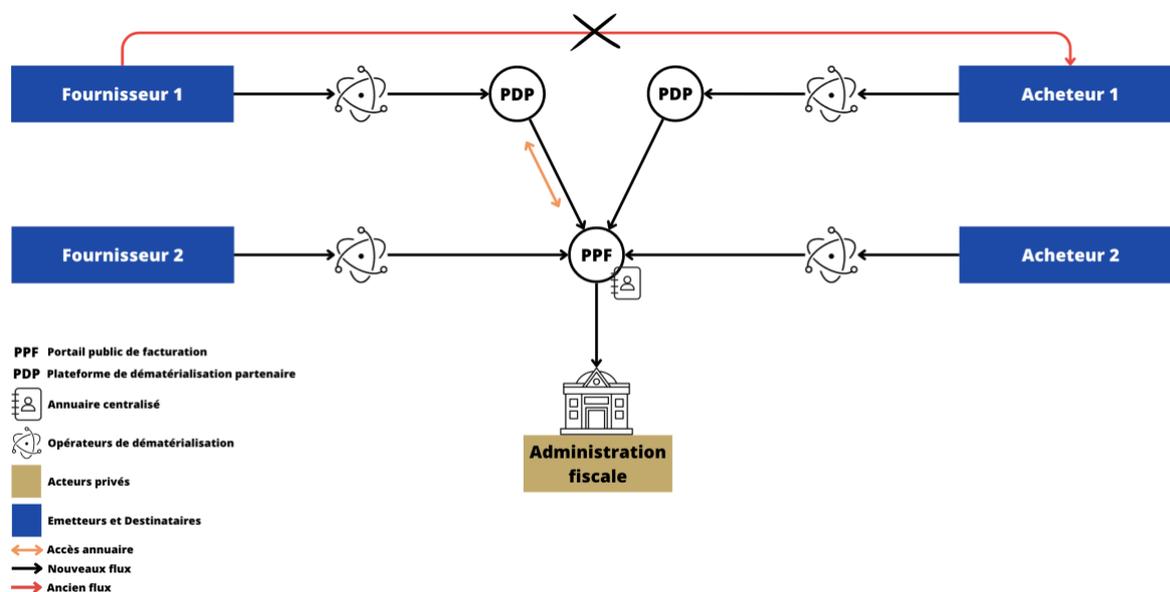


Figure 14 : Circuit des factures B2B selon le schéma « en Y »

Ce fonctionnement permet de mieux répondre aux attentes des entreprises (cf. **Annexe 18**).

La troisième obligation sous-jacente de cette réforme est **le cycle de vie** des factures. Le **statut des factures sera obligatoirement suivi et mis à jour**, ainsi que les encaissements, par le fournisseur et son client, **afin de suivre l'avancée du traitement de la facture. Certains statuts seront obligatoires** (le dépôt, le rejet, le refus ou l'encaissement), **tandis que d'autres seront recommandés.** Le gouvernement, dans son dossier de spécifications externes, propose une dizaine de statuts qui pourront être gérés par les plateformes (cf. **Annexe 19**).

Enfin, la dernière obligation sous-jacente de cette réforme est **la transmission des données de transaction** (de facturation et des statuts de cycle de vie de la facture) et de paiement à l'administration fiscale, aussi appelé *e-reporting*, que nous verrons plus en détail ci-après.

<sup>70</sup> DGFIP. (2020, octobre). La TVA à l'ère du digital. (p23). Consulté à l'adresse [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/277192.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/277192.pdf)

## I - 2.2. Obligation de transmission des données.

La combinaison du *e-reporting* avec la facturation électronique a pour but de permettre la reconstitution de l'activité économique globale d'une entreprise et de lutter efficacement contre la fraude à la TVA, et plus précisément de détecter les fraudes de type « carrousel ». Cette complémentarité devra, in fine, permettre aux entreprises d'avoir une déclaration de TVA préremplie<sup>71</sup>.

### I - 2.2.1.1. Définition.

La **transmission des données** (ou « *e-reporting* ») consiste à **communiquer à l'administration fiscale certaines informations liées à une opération commerciale**. Elle comprend à la fois la transmission des données **de transaction et de paiement**.

- La **transmission des données de transaction** consiste à communiquer à l'administration fiscale certaines informations liées à une opération commerciale visées à l'article 290 du CGI, qui n'entrent pas dans le périmètre d'application de la facturation électronique (B2C et B2B international) ;
- L'*e-reporting* intègre également la **transmission des données de paiement** relatives à des prestations de services visées et listées aux articles 289 bis et 290 du CGI, soumises à l'obligation de facturation électronique ou de transmission des données de transaction.

### I - 2.2.1.2. Champ d'application.

**Les entreprises assujetties à la TVA et établies en France** – *que ce soit leur établissement, leur domicile ou leur résidence habituelle en France* – sont tenues de transmettre électroniquement à l'administration fiscale des données de transaction dès lors qu'elles effectuent :

- des opérations commerciales<sup>72</sup> avec des particuliers ou personnes morales non assujetties, également appelées **transactions B2C** (ex : ventes à distance) ;
- des opérations commerciales avec des partenaires étrangers<sup>73</sup> (personnes morales assujetties), également appelées **transactions B2B international** (ex : livraisons intracommunautaires, exportations...).

---

<sup>71</sup> À noter que c'est déjà le cas, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour la TVA à l'importation et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour la TVA sur les produits pétroliers. D'après [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

<sup>72</sup> Les opérations commerciales renvoient aux opérations de ventes et/ou de prestations de services.

<sup>73</sup> Il s'agit des opérateurs qui n'ont pas d'établissement, de domicile ou de résidence habituelle en France.

**Ce dispositif peut également s'appliquer aux opérateurs non établis en France mais réalisant des opérations réputées sur le territoire national et pour lesquelles ils sont redevables de la TVA. Il s'agit notamment des prestataires de services<sup>74</sup>.**

Comme vu précédemment, l'*e-reporting* inclut aussi **la transmission des données de paiement des prestations de services visées et listées aux articles 289 bis et 290 du CGI « pour lesquelles l'entreprise n'a pas opté pour la TVA sur les débits et hors opérations autoliquidées<sup>75</sup> ».**

Il convient de noter que l'obligation de transmission des données **ne s'applique pas aux assujettis qui réalisent des opérations exonérées en vertu des articles 261 à 261 E du CGI**. Les exceptions visées par ces articles sont notamment les activités médicales et paramédicales, les activités d'enseignement, certaines opérations bancaires, d'assurance et de Bourse, les opérations effectuées par des organismes à but non lucratif, certaines opérations de location immobilière. En outre, il est important de souligner qu'il existe des exceptions aux exceptions, et que **certaines activités susmentionnées peuvent faire l'objet d'option en matière de TVA** et donc être soumises au même titre que les opérations imposables par nature ou par détermination de la loi (cf. **Annexe 13**).

### I - 2.2.1.3. Fonctionnement

Le modèle de la transmission des données (ou « *e-reporting* ») consiste en **la transmission par l'assujetti à l'administration fiscale du contenu des factures des ventes et d'achat voire d'autres éléments comptables** (Rapport DGFIP, 2020, p16).

Il convient de rappeler que le *e-reporting* concerne à la fois les données de transaction et les données de paiement.

#### Quoi ?

**La nature des informations** qui seront à transférer à l'administration fiscale relatives aux factures électroniques **différeront selon s'il elles sont émises dans un format structuré/mixte ou non** (cf. **Annexe 20**).

- **Pour les factures électroniques émises dans un format structuré ou mixte**, les données à transmettre seront **au nombre de 26 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**, auxquelles viendront s'ajouter **8 mentions supplémentaires à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2026**.

---

<sup>74</sup> En outre, l'administration a réalisé une liste récapitulative de toutes les opérations internationales entrant dans le champ du *e-reporting* consultable à l'adresse suivante [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/tableau-des-operations-situees-dans-le-champ-du-e-reporting\\_v300922.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/tableau-des-operations-situees-dans-le-champ-du-e-reporting_v300922.pdf)

<sup>75</sup> D'après AIFE. (2021, septembre). Dossier de spécifications externes de la facturation électronique. Consulté à l'adresse [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/specification\\_externes\\_b2b/2021-09-30\\_v1-0/specifications\\_externes\\_b2b-v1.0.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/specification_externes_b2b/2021-09-30_v1-0/specifications_externes_b2b-v1.0.pdf)

- **Pour celles émises dans un format autre que structuré ou mixte**, les informations à communiquer **jusqu'au 31 décembre 2027** seront **au nombre de 21**. Au-delà, il ne sera plus admis d'émettre des factures électroniques autres qu'au format structuré ou mixte.

Les données de facturation seront **transmises au format structuré** et directement collectées par le portail public de facturation ou transmises par le biais des plateformes de dématérialisation partenaire au PPF.

Concernant les données de transaction à transmettre à l'administration fiscale :

- **Dans le cadre des opérations B2B internationales**, les données de transaction qui devront être communiquées à l'administration fiscale seront **les mêmes que celles transmises dans le cadre de la facturation électronique** (cf. **Annexe 20**) à l'**exception du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti étranger**. Ce dernier sera remplacé par un numéro d'identification fiscale intracommunautaire ou un numéro étranger ;
- **Dans le cadre des opérations B2C**, l'article 242 nonies M du CGI, annexe 2, prévoit **10 données de transaction** obligatoirement communiquées par l'assujetti à l'administration fiscale (cf. **Annexe 21**).

Enfin, **pour les opérations relevant des prestations de services** visées et listées aux articles 289 bis et 290 du CGI, hors celles assorties de l'option de TVA d'après les débits ou autoliquidées. L'article 242 nonies P du CGI prévoit **5 données** de paiement à transmettre à l'administration fiscale (cf. **Annexe 22**).

### Quand ?

Le délai de transmission des données de facturation prévu par l'article 242 nonies L du CGI, annexe 2, est de « **vingt-quatre heures à compter du dépôt de la facture électronique sur cette plateforme dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé du budget.** ».

Le **délai de transmission** des données de transaction et de paiement prévu par les articles 242 nonies O et P du CGI, annexe 2, **varie selon le régime d'imposition de l'assujetti** comme suit<sup>76</sup> :

		Transmission des données de transaction		Transmission des données de paiement	
		Fréquence du dépôt	Délai de dépôt	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Régime d'imposition de l'entreprise	Réel normal mensuel	Au moins 3x par mois comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Période 1 : du 1 au 10 du mois ;</li> <li>· Période 2 : du 11 au 20 du mois ;</li> <li>· Période 3 : du 21 à la fin du mois.</li> </ul>	10 jours après la fin de la période soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>· Période 1 : 20 du mois ;</li> <li>· Période 2 : 30 du mois ;</li> <li>· Période 3 : 10 du mois suivant.</li> </ul>	Au moins 1x par mois	Avant le 10 du mois suivant
	Réel normal trimestriel <sup>77</sup>	Au moins 1x par mois	Avant le 10 du mois suivant		
	Simplifié	Au moins 1x par mois	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant	Au moins 1x par mois	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
	Franchise en base	Tous les 2 mois	Au plus tard entre le 25 et 30 suivant la fin de la période	Tous les 2 mois	Au plus tard entre le 25 et 30 suivant la fin de la période

Figure 15 : Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement

<sup>76</sup> D'après Finances publiques. (s. d.). Annexe F – Fréquence et délais de transmission des données de transaction et de paiement. Consulté à l'adresse [https://www-test.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/tableau-des-frequences-et-delais-de-transmission-a-transmettre-sous-format-structure--10-10-2022.pdf](https://www-test.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/tableau-des-frequences-et-delais-de-transmission-a-transmettre-sous-format-structure--10-10-2022.pdf)

et Légifrance. (2022). Article 242 nonies O et P – Code général des impôts, annexe 2.

<sup>77</sup> Option possible pour les entreprises qui paient moins de 4 000€ de TVA par an.

## Comment ?

Comme mentionné précédemment et en vertu de l'article 290 du CGI, la transmission des données de transaction et de paiement pourra se faire **via deux dispositifs** :

- Les **plateformes immatriculées** (PDP) ;
- La **plateforme publique** (PPF).

Pour résumer, voici un schéma récapitulatif des principaux cas de figure issus de la réforme<sup>78</sup> :

		Acheteur		
		Assujettis (imposables selon les débits)	Assujettis opérations exonérées (100%)	Assujettis prestations de services (imposable selon les encaissements)
Vendeur	Assujettis (imposables selon les débits)	<i>E-invoicing</i>	Facture libre <i>E-reporting</i>	Facture libre <i>E-reporting</i>
	Assujettis opérations exonérées (100%)	Facture libre	Facture libre	Facture libre
	Assujettis prestations de services (imposable selon les encaissements)	<i>E-invoicing</i> Données de paiement	Facture libre <i>E-reporting</i> Données de paiement	Facture libre <i>E-reporting</i> Données de paiement

Figure 16 : Schéma récapitulatif des principaux cas de figure issus de la réforme

### I - 2.3. Sanctions encourues en matière de facturation et de transmission des données.

L'auteur des manquements s'expose à des **sanctions fiscales et/ou pénales**.

#### I - 2.3.1. Sanctions fiscales.

Les sanctions encourues en cas de non-respect de l'obligation de facturation sont prévues par l'article 1737 du CGI. **Le défaut de facturation et de non-comptabilisation** est sanctionné par une **amende égale à 50% du montant de la transaction qui ne peut excéder 375 000€**. Cette dernière est réduite à 5%, sans pouvoir excéder 37 500 par exercice si la transaction a été comptabilisée. Le client est tenu solidairement au paiement de l'amende (article 1737-I-3 du CGI). **Pour toute mention obligatoire manquante ou erronée**, le professionnel s'expose à **une amende de 15€ par omission ou**

<sup>78</sup> D'après documentation interne du cabinet.

**manquement** d'une mention obligatoire pour chaque facture, sans pouvoir excéder un quart de son montant. **En cas d'émission de factures de complaisance et fictives**, l'auteur de l'infraction s'expose respectivement à **une amende égale à 50% du montant des sommes versées ou reçues** et égale à **50% du montant de la facture**.

**En cas de manquement à l'obligation d'e-invoicing**, l'assujetti s'expose à **une amende de 15€ par facture** (article 1737-III du CGI). **En cas de non-respect à l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement**, l'article 1788 D-I du CGI dispose que l'assujetti encourt **une amende de 250€ par transmission**. Ces amendes forfaitaires sont **plafonnées à 15 000€ par année civile**, et ne sont **pas applicables en cas de première infraction**.

En outre, **les plateformes de dématérialisation s'exposent également à des amendes** si elles ne transmettent pas correctement les informations à l'administration fiscale **qui s'élèvent à 15€ par facture** (article 1737-IV du CGI) **et 750€ par transmission** (article 1788 D-II du CGI). Ces amendes forfaitaires sont **plafonnées à 45 000€ par année civile**, et ne sont **pas applicables en cas de première infraction**.

### **I - 2.3.2. Sanctions pénales.**

L'article L441-9-II du Code de commerce dispose que « *Tout manquement au I [aux règles générales en matière de facturation] est passible d'une **amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale** ». Celle-ci peut être **doublée en cas de récidive** du manquement dans un délai de deux ans « *à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive* ».*

## II. Mise en place de la facturation électronique : l'impact sur la profession comptable.

L'existant en matière de dématérialisation du processus de facturation découle de plusieurs dispositifs légaux du gouvernement. La première initiative gouvernementale remonte au **4 août 2008** avec la **Loi de modernisation de l'économie** (dite « LME ») qui oblige tous les fournisseurs de l'État à émettre leur facture sous format électronique via le portail « **Chorus Factures** ». Ensuite, l'**ordonnance du 26 juin 2014** a étendu cette obligation à l'ensemble des fournisseurs de la sphère publique à partir du 1er janvier 2017 via le portail « **Chorus Pro** ». Par ailleurs cette obligation a été généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 quelle que soit la taille de l'entreprise « *fournisseur* ».

La nouvelle réforme fiscale autour de la facturation électronique prévue par l'**article 153 de la loi de finances 2020**, s'inscrit dans la continuité des mesures gouvernementales afin de poursuivre la modernisation de l'économie française par le biais de la dématérialisation, en vue de **faciliter les relations interentreprises au sein de l'Union européenne**. En effet, celle-ci oblige nécessairement les entreprises entrant dans le champ d'application de la réforme, quelle que soit leur taille, à se doter de solutions de dématérialisation à compter de juillet 2024 pour pouvoir être capable de traiter leurs flux de facturation.

Ainsi, **les entreprises** qui n'ont pas encore saisi les enjeux relatifs à la dématérialisation, **auront besoin d'être accompagnées** dans cette transition numérique par leur partenaire privilégié, à savoir la profession comptable. Cette réforme est une opportunité pour eux **d'incarner une position d'ambassadeur du numérique pour guider leur client sur la voie à suivre**, et de **devenir l'acteur clé** dans l'activité des entreprises et dans leur processus de mise en conformité vis-à-vis de cette nouvelle obligation fiscale. La profession comptable devra également se préparer à **revoir leur processus de facturation et leurs outils numériques actuels** pour les faire évoluer ou les compléter afin de se conformer aux nouvelles obligations fiscales. Il sera dès à présent nécessaire de revoir le fonctionnement global de leur processus de facturation pour tendre vers une dématérialisation des flux de facturation au sein de leur structure au même titre que leurs clients. De cette manière, les professionnels comptables seront en mesure d'accompagner correctement leurs clients dans leur mutation technologique grâce à l'expérience acquise.

### 1. Évolution du métier.

Les mutations technologiques affectent toute entreprise quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, y compris les cabinets d'expertise comptable. **La profession comptable est une profession qui ne se limite pas aux chiffres**. Déjà bouleversés par l'arrivée des technologies liées à l'intelligence artificielle, les professionnels comptables doivent **se réinventer et faire preuve de « créativité »**.

L'un des principaux enjeux de la profession comptable est d'**apporter une réelle proposition de valeur** à leurs clients afin de répondre à leurs **besoins grandissants en matière de conformité et clarification** vis-à-vis de la réforme sur la facturation électronique. En effet, **pour 53% des entreprises, la mise en conformité représente un enjeu majeur pour les années à venir**, après l'automatisation des processus

et la sécurisation et la protection des informations ou données, **et 6 entités sur 10 expriment un besoin de clarification** notamment sur les modalités de mise en œuvre de la facture électronique. Il existe encore beaucoup trop d'entreprises qui émettent (46%) ou réceptionnent (54 %) des factures au format papier, sans aucune dématérialisation. **Près de 10% des organisations sont encore faiblement digitalisées** et pas encore prêtes pour les échéances de la réforme. À ce jour, seulement la moitié des répondants sont prêts à émettre des factures électroniques au format structuré ou hybride conformément aux dispositions légales prévues<sup>79</sup>.

À travers ces différents chiffres, nous pouvons constater que **les entreprises ne sont pas encore suffisamment prêtes** et qu'**il est nécessaire de les sensibiliser** aux atouts de cette réforme **et de les accompagner** dans ce processus de conformité. Dans cette optique, les professionnels comptables peuvent soit développer de nouvelles lignes de services ou soit s'orienter vers le « Full service »

### **II - 1.1. Élargissement de nouvelles lignes de services vers une gamme « Full service ».**

La facturation électronique représente une opportunité à saisir une obligation pleine d'avantages pour la profession comptable. Cependant, même si **la majorité des personnes sondées voit cette réforme d'un bon œil**, il subsiste encore quelques sceptiques qui estiment que cette dernière représente une obligation de plus à satisfaire pour 30% d'entre eux voire une contrainte pour près de 10% d'entre eux (cf. **Annexe 2 – Q39**). Il est indispensable pour eux de **transformer cette évolution règlementaire en opportunité « Business » et tendre vers le Full service**.

Davantage de cabinets comptables se tournent vers le développement de nouvelles offres de services et s'orientent vers **un modèle Full service pour répondre aux besoins des clients**. Cette offre trouve son origine dans une demande croissante des dirigeants d'entreprise d'avoir des services supplémentaires de la part de leurs experts-comptables pour répondre à des besoins spécifiques.

Dans cette optique, **la facturation électronique pourrait favoriser la proposition d'une mission de « Full service »** notamment **grâce à l'automatisation des processus de facturation** contribuant à la réduction des coûts et des délais de traitement des documents comptables, et **permettant ainsi de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée**. Elle permettrait également de **faciliter l'accès aux informations en temps réel** afin de proposer des conseils personnalisés et adaptés aux besoins des clients.

Dans le cadre de la facturation électronique, **le Full service pourra se matérialiser de différentes manières selon les besoins des clients**. Les professionnels comptables pourront notamment proposer les services suivants dans le « package » pour gérer de bout en bout le système de facturation du client :

---

<sup>79</sup> D'après Markess & ITESOFT. (2021, septembre). Facturation électronique obligatoire, comment s'y préparer ? Consulté à l'adresse <https://contact.itesoft.com/hubfs/Assets/Archive%20des%20assets/FR%20Assets%20plus%20recents/Markess-Ebook-FactureElectronique2024-ITESOFT.pdf>

et D'après Markess & ITESOFT. (s. d.). Le Digest ITESOFT : Facturation électronique obligatoire. Consulté à l'adresse [https://contact.itesoft.com/hubfs/Assets/%E2%80%A2%20Assets/facture\\_electronique\\_2024\\_markess\\_digest.pdf](https://contact.itesoft.com/hubfs/Assets/%E2%80%A2%20Assets/facture_electronique_2024_markess_digest.pdf)

- **l'analyse des besoins des clients** pour définir leurs exigences en matière de facturation électronique (fonctionnalités et coûts associés) ;
- **la configuration et l'implémentation de solutions de facturation électronique** pour répondre aux besoins des clients ;
- **l'assistance technique** pour résoudre les problèmes techniques et pannes (maintenance, mis à jour des solutions de facturation électronique) ;
- **des services de formation** aux utilisateurs du nouveau système de facturation électronique ;
- **la gestion des flux de facturation** (émission, collecte et gestion des cycles de vie des factures électroniques en lieu et place du client) ;
- **la tenue comptable** ;
- **des services de conseil et d'accompagnement** dans divers domaines (financement, fiscalité, gestion...).

et en lien avec la Loi PACTE, les experts comptables pourront, à titre accessoire, réaliser deux nouvelles missions :

- **le recouvrement amiable des créances clients et le paiement des dettes** (suivi des factures et des échéances) ;
- **la réalisation de travaux d'ordre financier, environnemental ou numérique.**

**Pour les commissaires aux comptes**, la Loi PACTE s'est accompagnée d'un rehaussement des seuils de certification légale, qui par conséquent a réduit considérablement leur activité. La CNCC avait estimé que « *cette mesure priverait les commissaires aux comptes de 153 000 mandats* », soit « *3 000 professionnels qui perdraient la quasi-totalité de leur activité, menaçant l'emploi de 7 à 10 000 collaborateurs* »<sup>80</sup>. Il était donc impératif pour eux de **se diversifier en proposant des offres personnalisées et adaptées aux besoins des clients**. D'autres ont préféré développer davantage leur activité d'expertise. Avec cette même Loi et plus précisément l'article 23, le périmètre des services autres que la certification des comptes (SACC) évolue également. Les commissaires aux comptes ont la possibilité de **proposer des missions contractuelles**<sup>81</sup> **de trois natures différentes** (opinion, attestation, diagnostic) aux entités qu'ils n'auditent pas nécessairement. En lien avec la généralisation de la facture électronique, les commissaires aux comptes peuvent **proposer des services en matière de conformité au RGPD, de piste d'audit fiable, de cybersécurité**, ect...

---

<sup>80</sup> Relayé par Les Echos. (2019). Les commissaires aux comptes en quête de nouvelles missions. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr/directions-financieres/comptabilite-et-gestion/audit/0602187379180-les-commissaires-aux-comptes-en-quete-de-nouvelles-missions-332882.php>

<sup>81</sup> Décrites par la CNCC à l'adresse suivante <https://cdn.cncc.fr/download/cncc-flyer-missionscontractuelles.pdf>

## Comment déployer une gamme « Full service » ?

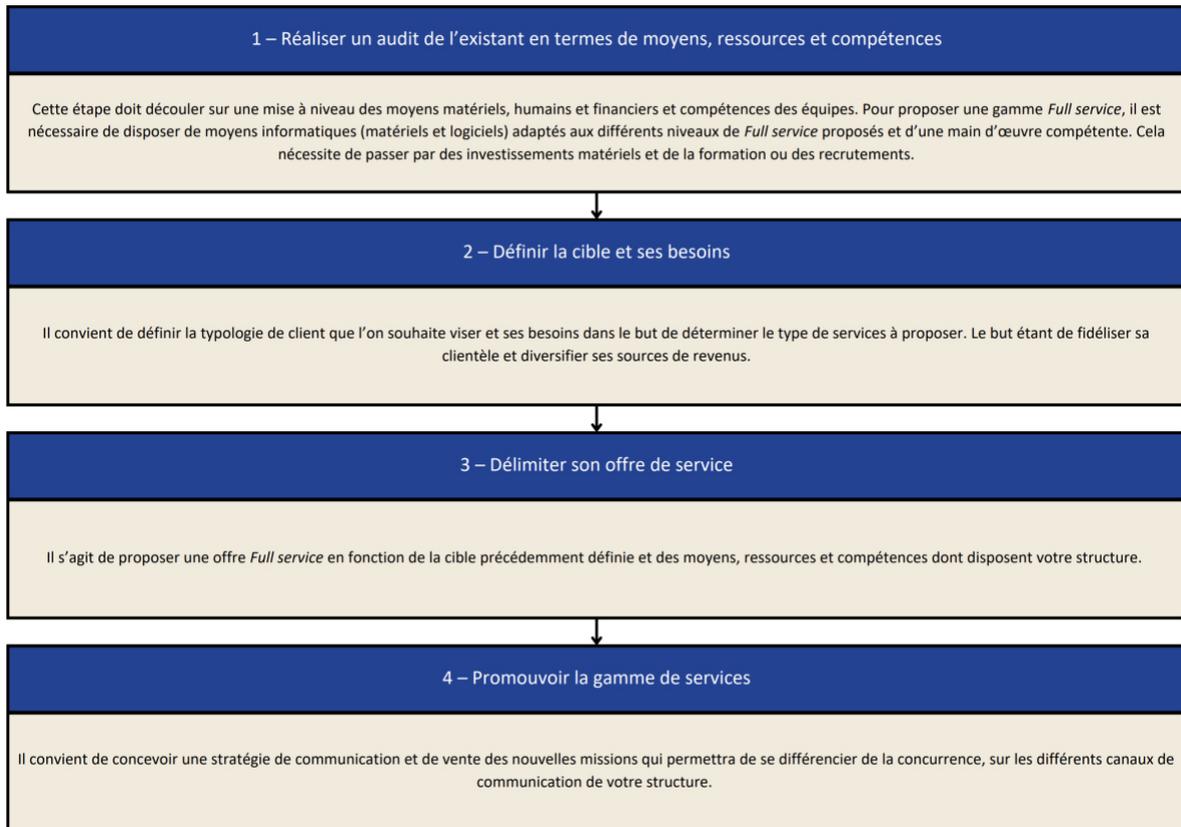


Figure 17 : Processus à suivre pour développer une gamme "Full service"

Cependant, il est important de noter que même si le **Full service** représente une opportunité pour les cabinets comptables afin de rester compétitifs et accroître leurs parts de marché, il **peut présenter certaines limites notamment en termes de moyens financiers, humains et matériels**. Il peut s'avérer compliqué de le mettre en place dans des cabinets de petite taille. Il nécessite de **prendre le temps** et de **réaliser des investissements** en termes de ressources humaines et de technologies. Il convient également de **privilégier la qualité à la quantité**. Il est important de **ne pas diluer sa proposition de valeur en proposant beaucoup de services différents**. De plus, le **Full service s'adresse particulièrement aux TPE ou toute entreprise n'ayant pas les moyens et les compétences** pour gérer tout ou partie de la facturation électronique.

**Une entreprise peut également tendre vers le Full service en fournissant une gamme complète de services**. Celui-ci peut directement être proposé et **réalisé par la fonction comptable de l'entreprise elle-même**. Dans le cadre de la facturation électronique, les services proposés seront très similaires à ceux énoncés précédemment, **allant de la définition de solution de facturation électronique, à l'implémentation de celle-ci** avec d'autres systèmes de l'entreprise, **à la gestion des flux de données comptables et financières**. Il est important d'**assurer l'intégrité et la sécurité des données échangées**.

Avec une telle gamme de services, les professionnels de la comptabilité s'exposeront nécessairement à de nouvelles formes de concurrence de la part d'autres parties prenantes de la réforme qui

profiteront également des bénéfices qu'elle procure et des nouveaux enjeux qu'elle implique pour accompagner les entreprises.

## II - 1.2. Entrée de nouveaux acteurs sur le marché de la comptabilité et de l'audit.

Le marché de la comptabilité et de l'audit est un secteur où **la concurrence entre professionnels comptables est rude** et la généralisation de **la facturation électronique risque de l'accroître davantage en laissant la possibilité à de nouveaux acteurs de proposer leurs services**. Les professionnels comptables sont confrontés à l'arrivée de nouveaux acteurs proposant des prix toujours plus compétitifs grâce à l'utilisation de technologies innovantes et à la mise en place de modèles économiques différents.

Tout d'abord, cette réforme va avoir un **impact significatif sur la concurrence entre les cabinets comptables** qui proposent déjà des services très similaires et qui devront, pour se démarquer, **revoir leur proposition de valeur** afin de fournir des services personnalisés à leurs clients dans le but de les accompagner dans leur transition numérique. En effet, comme nous avons pu le mentionner précédemment, avec l'entrée en vigueur en 2019 de la Loi PACTE, les cabinets comptables et plus particulièrement, **les experts-comptables ont été confrontés à l'entrée de nouveaux acteurs dans la profession suite à la modification du régime de certification légale** des comptes exercée par les commissaires aux comptes et qui de ce fait, se voient contraints de se repositionner sur les missions d'expertise comptable pour pallier la baisse de leur chiffre d'affaires. Néanmoins la Loi PACTE a également offert la possibilité aux experts-comptables, **la réalisation de missions supplémentaires** (mandat de facturation, recouvrement des créances et paiement des dettes, recherche de financement, diagnostic stratégique, ect...). **L'expert-comptable peut entièrement s'occuper de la gestion administrative de la société** en lieu et place du dirigeant **et devenir le Directeur administratif et financier (DAF) « externalisé »** de l'entreprise. De plus, **les Big Four**<sup>82</sup>, acteur majeur sur le marché de la comptabilité et de l'audit, représentent à eux seuls **plus de 30% des parts de marché**. Pour rester leaders mondiaux dans le domaine de l'audit et de la comptabilité, et pallier la montée en puissance des cabinets de taille moyenne, les Big Four **proposent un modèle pluridisciplinaire** allant de l'audit au conseil. Ils se sont **développés dans des domaines bien spécialisés** tels que les regroupements d'entreprise, la technologie, la fiscalité internationale. Ils ont aussi **réalisé de lourds investissements** dans des rachats de sociétés pour développer leur activité de conseil et dans des technologies innovantes basées sur l'intelligence artificielle (ex : l'océrisation) pour automatiser leur processus interne.

En outre, **les professionnels comptables devront également faire face à l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché** de la comptabilité et de l'audit tels que les comptables en ligne et les éditeurs de logiciels. Comme nous avons pu l'évoquer dans la première partie du mémoire, **les comptables en ligne possèdent un modèle économique disruptif** par rapport aux professionnels comptables traditionnels avec leurs **offres 100% digitalisées et low cost**. Ainsi, ils peuvent facilement proposer des solutions de facturation électronique intégrées à leurs offres de services. Néanmoins, les comptables en ligne ne conviennent pas à toutes les entreprises et certaines préfèrent avoir un contact humain avec son interlocuteur. Par ailleurs, **les éditeurs de logiciel de facturation** peuvent

---

<sup>82</sup> Il s'agit des quatre plus gros cabinets d'audit et de conseil au niveau mondial, à savoir : Deloitte, EY, KPMG et PwC.

également proposer des solutions intégrées, mais aussi d'être tentés de conseiller et d'accompagner les entreprises dans leur processus de mise en conformité des échanges électroniques. Ainsi, les comptables en ligne et les fournisseurs de logiciels peuvent jouer un rôle important dans cette réforme et dans la mise en place de la facturation électronique chez les entreprises en proposant des solutions de facturation électronique intégrées et adaptées aux besoins de l'entreprise et des services de conseil et d'accompagnement pour faciliter la mise en place de la facturation électronique chez leur client.

Enfin, **les banques**, dans une moindre mesure, peuvent également concurrencer les professionnels comptables traditionnels. Spécialisée dans la gestion des moyens de paiement et acteur principal dans la gestion des transactions financières, plusieurs banques envisagent de **devenir des PDP**, tandis que d'autres ont **constitué des partenariats avec des éditeurs de logiciels** afin de proposer des solutions permettant de faciliter la gestion de la facturation électronique à leur client. C'est par exemple le cas avec la BNP Paribas qui a décidé de nouer un partenariat stratégique avec Libeo<sup>83</sup>, candidat pour être plateforme de dématérialisation partenaire, dans le but de proposer une PDP à sa clientèle professionnelle en l'incluant dans son offre de service.

Néanmoins la généralisation de **la facturation électronique offre des perspectives de croissance pour les professionnels comptables** en profitant de celle-ci **pour élargir leur offre de services**. Il est nécessaire pour eux de réaliser une veille technologique pour poursuivre leur transition numérique. Ils pourront davantage **se concentrer sur des missions à plus forte valeur ajoutée** grâce à l'automatisation des tâches offertes par les factures électroniques, **en proposant des conseils personnalisés et une expertise sur mesure** à leurs entreprises clientes tels que :

- **des services de conseil et d'accompagnement** en matière de dématérialisation de leur processus de facturation pour améliorer leurs procédés de facturation et de paiement ;
- ou **des services de formation** des équipes à la prise en main des logiciels de facturation.

Tout cela dans le but d'**anticiper les obligations réglementaires** relatives au *e-invoicing* et au *e-reporting*.

Ainsi, il est nécessaire pour eux de **rester au cœur des flux de facturation** pour pouvoir conseiller et accompagner au mieux leurs clients. **En proposant un accompagnement sur mesure**, les cabinets comptables et les experts-comptables seront capables de **maintenir leur position de conseiller privilégié** des entreprises en matière de gestion comptable et fiscale. En entreprise, **la fonction comptable devra s'assurer de la conformité et de la qualité des processus de facturation** en place, et devra **veiller à la qualité et à l'intégrité des données échangées**. Ils devront également **communiquer avec les différentes parties prenantes** de l'entreprise pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des processus de facturation électronique. De plus, contrairement à d'autres acteurs, la profession comptable joue un rôle important dans l'accompagnement des entreprises vis-à-vis de

---

<sup>83</sup> D'après Lemaire, B. (2023, janvier). BNP Paribas va proposer à ses clients professionnels la dématérialisation des factures. Consulté à l'adresse <https://www.republik-it.fr/decideurs-it/cas-usage/bnp-paribas-va-proposer-a-ses-clients-professionnels-la-dematerialisation-des-factures.html>

cette réforme grâce à leur expertise et leur connaissance approfondie des règles et des obligations comptables et fiscales. Enfin, il peut également être intéressant pour eux de mettre en place des partenariats avec des éditeurs de logiciel afin de proposer des solutions de facturation électronique intégrées et adaptées aux besoins de leurs entreprises clientes. Dans tous les cas, il est important pour les professionnels comptables de **se positionner comme acteur clé dans la transition numérique des entreprises** en proposant des services à plus forte valeur ajoutée, en mettant en avant leur expertise et leur connaissance en matière de gestion comptable et fiscale, afin de faire face à l'ubérisation<sup>84</sup> de la profession et aux offres *low cost* des concurrents.

## 2. Comment s'y préparer ?

Tout au long de ce mémoire, nous avons pu voir que la facturation électronique est un sujet d'actualité et que de nombreux pays commencent à généraliser son utilisation, y compris la France. Ce développement devrait avoir des impacts significatifs sur de nombreuses entreprises mais également sur la profession comptable. L'objectif de ce mémoire était de **pouvoir qualifier et quantifier ces impacts sur la profession comptable** afin de répondre à la problématique suivante : ***Quels seront les impacts de la généralisation de la facturation électronique sur la profession comptable ?***

### II - 2.1. Hypothèses de recherche.

La finalité est de pouvoir confirmer ou infirmer les hypothèses de recherche mentionnées ci-dessous :

H1	La généralisation de la facturation électronique permettra une réduction des coûts et des délais de traitement des factures ;
H2	Le déploiement de la facturation électronique entraînera une modification des offres de services proposées par les professionnels de la comptabilité.
H3	La réforme conduira à une adaptation des compétences requises pour les professionnels comptables.
H4	La mise en place de la facturation électronique combinée au <i>e-reporting</i> devrait permettre de diminuer les fraudes fiscales.
H5	L'introduction généralisée de la facturation électronique va accroître la concurrence et entraîner une modification du business model des professionnels comptables.
H6	<i>In fine</i> , il sera nécessaire de faire évoluer les programmes d'enseignement des futurs diplômés.

Figure 18 : Tableau récapitulatif des hypothèses de recherche

### II - 2.2. Méthodologie de recherche utilisée pour répondre à la problématique.

#### II - 2.2.1. Élaboration et diffusion du questionnaire.

<sup>84</sup> Il s'agit d'un « véritable modèle économique dont la disruption de l'offre est caractérisée par la désintermédiation, l'utilisation des innovations technologiques, la géolocalisation et l'expérience client » (Ouaknine, 2017, p.30).

Afin de mesurer l'impact de la généralisation de la facturation électronique en France sur la profession comptable, je me suis orientée vers **une étude quantitative**. Pour cela, j'ai réalisé **un questionnaire sur la plateforme Google Forms**, que j'ai **diffusé sur Internet** à partir de Mars 2023 à **destination de professionnels de la comptabilité travaillant en entreprise ou en cabinet comptable**, afin de constituer un échantillon représentatif. En moins d'un mois j'ai pu obtenir plus de 60 réponses.

Le questionnaire débute par une courte présentation du cadre du projet et du but de la recherche. **Les questions ont été réparties en 7 rubriques** (le répondant pouvait interagir dans 6 de ces 7 rubriques). Ces dernières ont été conçues de sorte à distinguer les réponses apportées par la profession comptable travaillant en entreprise de celle exerçant au sein d'un cabinet comptable dans un premier temps, puis de différencier, parmi la profession comptable, ceux qui ont déjà mis en place des plans d'action au sein de leur structure. Enfin, une partie était dédiée à la quantification des impacts ressentis ou pressentis par les professionnels de la comptabilité sur une échelle de 1 à 5, avant de passer à la conclusion du questionnaire.

## **I – Facturation électronique et profession comptable**

Il s'agit d'une **brève présentation** du cadre dans lequel s'inscrit le questionnaire et de l'étude réalisée. Une première question a été conçue dans le but de cibler l'échantillon qui m'intéressait, à savoir les professionnels qui avaient déjà « entendu » parler de la facturation électronique avant de réaliser mon sondage.

## **II – Introduction**

Cette partie permettait de **connaître les caractéristiques principales du répondant** afin de l'orienter vers la rubrique « Cabinets comptables » ou « Entreprises » selon la réponse choisie.

## **III – Cabinets comptables**

ou

## **IV – Entreprises**

Dans ces rubriques, les questions étaient vaguement les mêmes à quelques différences près :

- Dans la partie cabinets comptables, il était intéressant de connaître la typologie du portefeuille client du répondant pour connaître les dates à laquelle ses clients étaient éligibles aux nouvelles obligations engendrées par la réforme ;
- Pour la partie entreprise, il était pertinent de connaître la taille de l'entreprise dans laquelle le répondant travaillait pour déterminer les échéances auxquelles sa structure devait se conformer à ces mêmes obligations.

## **V – Plans d'action**

Il s'agissait de faire **un état des lieux de l'avancement des plans d'action mis en place** au sein de leur structure respective.

## **VI – Évaluation des impacts de la facturation électronique sur la profession comptable**

Au cœur de ma recherche, cette rubrique était celle qui me permettrait d'**évaluer les impacts perçus ou pressentis** par les professionnels comptables à l'état actuel des choses, et qui, par la même occasion, me donnerait la possibilité de confirmer ou d'infirmer mes hypothèses de recherche.

## VII – Conclusion

### II - 2.2.2. Sélection de l'échantillon.

Le but était de mener mon étude auprès d'un échantillon représentatif de **professionnels comptables travaillant dans des structures de tailles différentes**.

Sur les 61 réponses obtenues, **seulement une personne n'avait jamais entendu parler de la facturation électronique** avant de réaliser mon questionnaire. Ainsi dans la suite de cette étude, les résultats obtenus seront basés sur 60 répondants (cf. **Annexe 2 – Q1**).

Notre échantillon de 60 personnes occupe, en majorité, **un poste de comptable** au sein de leur structure (77%). Celui-ci est également composé de **6 experts-comptables stagiaires, 3 experts comptables** dont un est à la fois expert-comptable et commissaire aux comptes. Une minorité occupait d'autres postes tels qu'**auditeur interne, directeur administratif et financier**, ect... (cf. **Annexe 2 – Q2**). La profession comptable interrogée exerce principalement en cabinet comptable pour 72% d'entre eux. Les 28% restants sont, quant à eux, en entreprise (cf. **Annexe 2 – Q3**).

Cette étude révèle que **le niveau de maîtrise du sujet** est globalement le même, c'est-à-dire **moyennement maîtrisé**, selon qu'ils exercent en cabinet comptable ou en entreprise et ceux grâce, principalement, à des **recherches documentaires personnelles** sur le sujet. Vient en seconde position, **la participation aux webinaires des éditeurs de logiciels**. Enfin, nous pouvons également relever que les entreprises et les cabinets comptables n'ont pas attendu que la réforme entre en vigueur pour mettre en place des **plans de formation en interne** sur le sujet pour former leurs salariés (cf. **Annexe 2 – Q5 et Q15**).

### II - 2.2.3. Présentation et analyse des résultats de l'étude.

Les résultats qui seront présentés ci-après concernent exclusivement la rubrique « **VI – Évaluation des impacts de la facturation électronique sur la profession comptable** » de mon étude (cf. **Annexe 2 – Q29 à Q36**), afin d'en apprendre un peu plus sur les impacts perçus ou pressentis par la profession comptable exerçant en cabinet comptable ou en entreprise.

Pour un total de 60 répondants, **les principaux impacts envisagés** par ces derniers sont notamment **l'automatisation des tâches** (22%), **un gain de productivité** (18%), suivi de très près par **une réorganisation interne** (18%)

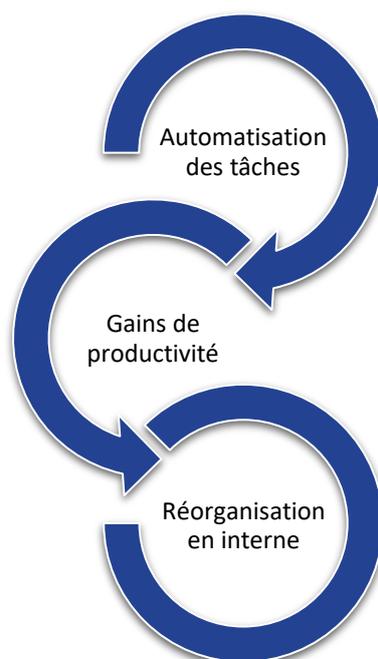


Figure 19 : Les trois principaux impacts envisagés par la profession comptable sondée (cf. **Annexe 2 – Q29**)

Ensuite, **la profession comptable envisage également un impact sur les offres de services** (16%) déjà proposées. Selon eux, cette réforme emporte nécessairement un développement de nouvelles offres à proposer aux clients. Étonnamment, **la réduction des coûts** (2%), comme annoncé par le gouvernement, **n'est pas l'un des premiers impacts envisagés par les professionnels de la comptabilité**. Nous pouvons également noter que le manque de compétence est revenu que 2 fois sur les 213 réponses. Cela laisse supposer que les experts du chiffre se sentent prêts, qu'ils ont les compétences numériques nécessaires et qu'ils n'auront pas forcément besoin de formations supplémentaires pour s'adapter à cette nouvelle obligation.

Dans la suite de cette étude, le but était de reprendre chaque point énoncé précédemment pour évaluer réellement l'impact sur une échelle de 1 à 5, afin de déterminer ceux qui ont le plus de poids sur la profession comptable par rapport aux réponses obtenues ci-dessus.

		Niveaux d'impact					Poids	Classement
		1	2	3	4	5		
Critères	Automatisation des tâches	0	0	18	25	17	239	1
	Organisation interne	3	3	13	26	15	227	2
	Compétences	3	3	14	27	13	224	3
	Productivité	2	5	17	28	8	215	4

	<b>Offres de services</b>	4	6	22	19	9	203	5
	<b>Coûts</b>	2	5	31	14	8	201	6
	<b>Concurrence</b>	6	7	23	17	7	192	7

Figure 20 : Mesure des impacts sur une échelle de 1 à 5. D'après **Annexe 2 – Q30 à 36**

Sans grande surprise, **l'impact qui pèsera le plus sur la profession comptable est l'automatisation des tâches** selon les professionnels comptables interrogés. Pour 70% d'entre eux, l'impact de la généralisation de la facturation électronique sur l'automatisation des tâches sera fort voire très fort. Pour les 30% restants, celui-ci sera plutôt neutre. Nous pouvons noter qu'aucun d'entre eux estiment que la réforme n'impactera pas l'automatisation des tâches. Il semblerait que les professionnels comptables aient conscience que la facturation électronique permettra une automatisation des processus de facturation. Comme susmentionné, **l'automatisation des tâches interviendra à plusieurs niveaux, allant de l'envoi jusqu'à l'archivage des factures**, réduisant ainsi les temps de saisie comptables, les risques d'erreur et les coûts liés au processus de facturation (saisie, validation et paiement).

Pour Dominique Perier, président du comité technologique de l'Ordre des experts-comptables, la facturation électronique va permettre de simplifier la vie des professionnels comptables en éliminant la nécessité de trier les factures, car celles-ci seront reçues en une seule fois. Cependant « *cela suppose toutefois de repenser l'organisation des cabinets pour la réception des factures, pour gérer les différents modes d'acquisition (messagerie électronique, espaces sécurisés, coffre-fort numérique, plateformes), dédoubler les pièces comptables et surveiller les processus* »<sup>85</sup>. En effet, **pour la majorité des professionnels comptables interrogés, la réorganisation en interne est un passage obligé** à la mise en place de la facturation électronique au sein de leur structure.

**Une minorité des répondants (10%) pense que cette nouvelle réforme aura un faible impact sur leurs compétences.** Parmi les principaux impacts liés aux compétences, citons notamment (Étude du *Think Tank Les Moulins*, 2020) :

- **L'obsolescence accélérée des compétences** due à un manque de formation ou à la technologie. Selon un rapport de Deloitte, entre les années 1980 et 2020, la durée de vie d'une compétence est passée de 30 ans à 5 ans<sup>86</sup>. Un rapport de l'OCDE évoque une durée de vie de 12 à 18 mois pour une compétence technique<sup>87</sup> ;
- **L'augmentation du niveau de compétences** requis causée par l'automatisation des tâches. L'automatisation des tâches chronophages offerte par cette réforme va fortement impacter les personnes occupant des postes à bas-niveaux de qualification qui seront obligés de faire évoluer leurs compétences pour maintenir leur employabilité ;

<sup>85</sup> La facture électronique, des obligations actuelles aux obligations à venir en 2023, quelles opportunités à saisir ? 75ème congrès des experts-comptables, 2020

<sup>86</sup> Cité par Cadre emploi dans « Face à l'obsolescence des compétences, visez les "supers jobs" ».

<sup>87</sup> Cité dans l'ouvrage d'Isabelle Rouhan en collaboration avec Clara-Doïna Schmelck. (2019, avril). Les métiers du futur. *Les éditions First*.

- **La déqualification de certains emplois** due à l'introduction de solutions qui automatisent les tâches ;
- **La mutation des emplois** engendrée par le numérique impliquant un changement dans la manière d'organiser l'emploi (ex : le télétravail).

**Deux tiers des répondants ont conscience que la généralisation de la facturation électronique s'accompagnera nécessairement d'une adaptation de compétences** à travers des plans de formation ou bien de recrutement afin de maintenir l'employabilité des équipes.

Revenons-en à **l'automatisation des tâches**. Elle est à **l'origine de tous les autres impacts**. En effet, outre celui sur les compétences évoquées précédemment, elle aura également **un impact sur la réduction des délais et des coûts** liés au processus de facturation. Plusieurs études ont démontré que la généralisation de la facturation électronique va **entraîner une réduction des coûts à plusieurs niveaux** grâce à l'automatisation des tâches de réception et saisie notamment. Elle permettra également de **libérer du temps pour se diversifier en proposant des services à plus forte valeur ajoutée** pour rester compétitifs dans un marché concentré et en croissance constante.

Il y a **40% des professionnels comptables sondés qui ont conscience que l'environnement concurrentiel va inévitablement évoluer** suite à la généralisation de la facturation électronique. En effet, comme nous avons pu le mentionner précédemment, ces dernières années, **la concurrence s'est largement développée dans le domaine comptable et audit** avec l'entrée, sur le marché, de nouveaux acteurs tels que les comptables en ligne, et **la réforme va accroître davantage cette concurrence en facilitant l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché** comme les éditeurs de logiciels ou les banques. De plus, les professionnels comptables doivent aussi faire preuve de flexibilité pour s'adapter aux évolutions technologiques et réglementaires, ainsi qu'aux besoins changeants et croissants des clients. **Une minorité (22%) pense que cette réforme n'impactera pas l'environnement concurrentiel actuel**, ou du moins celle-ci ne la développera pas davantage. Pour le reste, la réforme aura un impact neutre certainement parce qu'ils estiment que la concurrence est déjà à un haut niveau et qu'ils ne saisissent pas encore la façon dont celle-ci pourrait davantage se développer.

Enfin, la généralisation de la facturation électronique s'inscrit dans la continuité de transformation numérique des organisations d'il y a plusieurs années qui s'est largement accélérée avec la crise sanitaire. Cette réforme permettra **des gains de productivité** aux professionnels comptables à **plusieurs niveaux** :

- **L'automatisation de la saisie comptable**. La facturation électronique, avec son format structuré et normalisé, va permettre de faciliter la saisie comptable des factures en réduisant le temps de saisie manuelle des données, le risque d'erreur de saisie et les délais de traitement globaux des factures ;
- **La simplification des échanges** avec le client. Les professionnels comptables n'auront plus à traiter les courriers postaux. L'envoi et la réception des factures se feront électroniquement et les délais de traitement des factures ainsi que les coûts associés se trouveront réduits. La

facturation électronique permettra de faciliter et d'accélérer les échanges et de réduire la manipulation du papier (et donc réduction des papiers manquants) ;

- **La facilité d'accès aux données.** La facturation électronique permettra de traiter et d'analyser les données en temps réel pour accompagner et conseiller au mieux le client ;
- **La gestion efficace des paiements.** Grâce au suivi du cycle de vie des factures, il sera plus aisé de gérer les paiements et les relances clients pour assurer un meilleur suivi de sa trésorerie.

#### II - 2.2.4. Conclusion et recommandations.

Nos résultats mettent en évidence que **la profession comptable prévoit d'être grandement impactée par la généralisation de la facturation électronique en France**. L'ensemble des hypothèses de recherche énoncées précédemment ont été confirmé à travers l'étude menée, à l'exception de l'hypothèse n°4, que seule l'administration fiscale aurait pu nous le confirmer. Néanmoins aucun chiffre n'a pu être annoncé par les professionnels comptables en termes de réduction des délais et des coûts.

Notre étude démontre que la généralisation de la facturation électronique en France aura des conséquences significatives sur les professionnels de la comptabilité. Ils vont devoir prendre conscience des changements qu'apportera cette nouvelle réforme sur la profession en adaptant leur *business model* afin de proposer de nouvelles missions adaptées aux besoins des entreprises clientes et en développant les compétences des équipes actuelles pour rester compétitifs dans un marché en constante évolution, sans que cela n'impacte leurs revenus.

Néanmoins, **seulement 65% des professionnels comptables interrogés** (9 sur 17 travaillant en entreprise et 30 sur 43 exerçant en cabinet comptable) **ont défini des plans d'action à mettre en place, ou sont en train de les définir**, afin de se préparer aux échéances et aux différentes obligations relatives à la réforme. **Un tiers d'entre eux n'ont pas entrepris de modification dans leurs offres de services**. Une minorité d'entre eux (13%) ont déjà modifié leurs offres de services qui se caractérisent principalement par **la création d'une plateforme / d'un espace client pour déposer les documents**. D'autres proposent **des services d'accompagnement et de formation** à la prise en main des nouveaux logiciels.

Précédemment, nous avons pu relever que **le manque de compétence était le cadet de leurs soucis**. **La majorité des répondants ont déjà ou sont en train d'adapter les compétences de leurs équipes** à travers des plans de formation. En outre, à l'exception de deux répondants, ils ont, pour s'informer sur le sujet, réaliser des recherches documentaires personnelles, participer aux formations de l'ordre (pour ceux exerçant en cabinet comptable) et aux webinaires des éditeurs de logiciels et/ou participer à des formations organisées en interne.

## Comment s'y préparer ?

La profession comptable peut se préparer de plusieurs manières pour anticiper la généralisation de la facturation électronique et se familiariser avec la facturation électronique, notamment **en étudiant les solutions possibles, en choisissant la solution la plus adaptée, en la mettant en place et en établissant un bilan des difficultés rencontrées.**

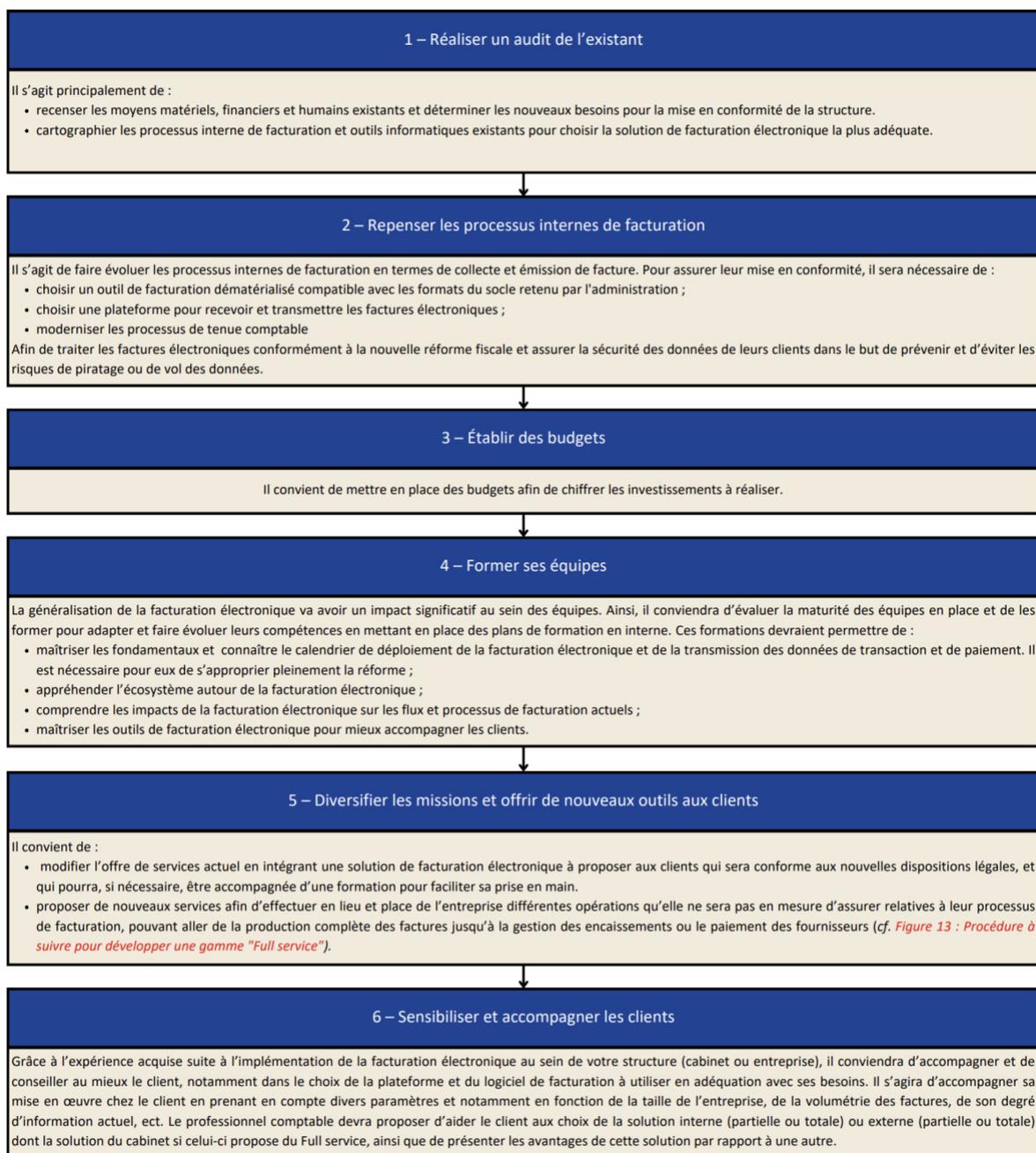


Figure 21 : Guide de mise en place de la facturation électronique pour les professionnels comptables

## Comment accompagner les clients ?

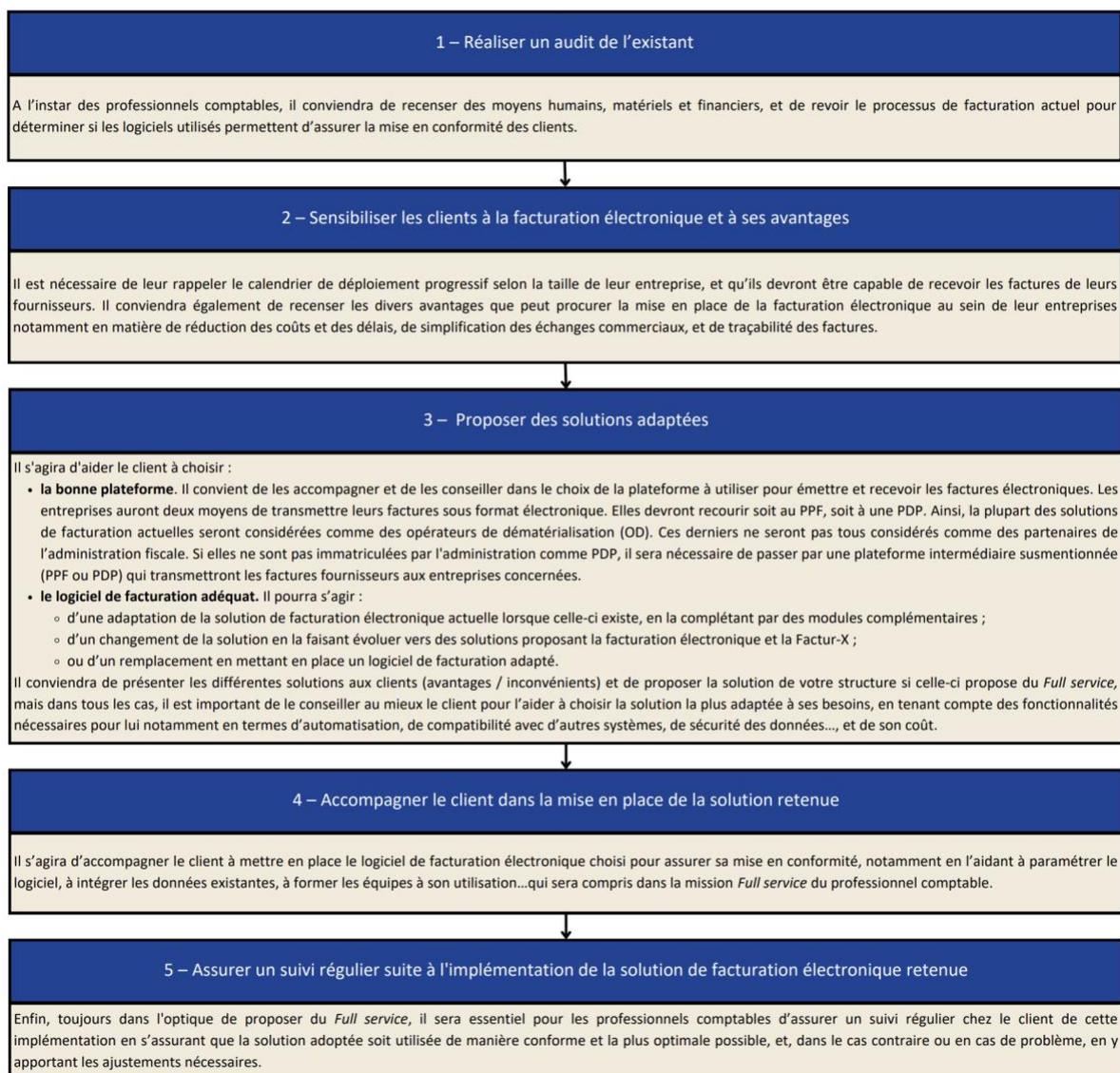


Figure 22 : Processus à suivre pour accompagner le client dans son processus de mise en conformité

Ainsi, en adoptant cette **approche d'accompagnement personnalisé**, les professionnels de la comptabilité peuvent aider leurs clients à réussir leur transition numérique vers la facturation électronique et renforcer leur relation de confiance avec eux.

## Quid de la profession pour l'avenir ?

Selon une étude menée par le *Think tank libéral Institut Sapiens* en 2018, **cinq métiers sont en sursis dans les prochaines décennies**. Il s'agit notamment des employés de comptabilité<sup>88</sup>. Cette même étude révèle que depuis 2004, les effectifs de la profession comptable n'ont cessé de chuter passant de 390 000 à 300 000 : une baisse de 23%<sup>89</sup> en 12 ans (cf. **Annexe 23**). **La période d'extinction des employés de la comptabilité prévue par l'étude se situerait entre 2041 et 2056**. Selon eux, cette diminution s'expliquerait par l'arrivée de nouveaux outils / logiciels destinés à effectuer des tâches comptables qui ne demandent aucune intervention humaine. Laurent Alexandre, expert-comptable et cofondateur du *Think tank libéral Institut Sapiens*, a publié dans la revue *WE Demain* une chronique où il affirme que « **en 2030, 100% des comptables seront chômeurs** », d'autres estiment la date butoir en 2056. En effet, comme nous avons pu le voir précédemment, la principale source de revenus des professionnels comptables est la tenue comptable. Nous pouvons alors nous demander : **Pourquoi payer des comptables à faire des tâches automatisables par les différents logiciels de facturation électronique ?**

Cependant, il est important de souligner que **leur métier ne se limite pas uniquement aux chiffres**. Ils occupent **un emploi qui intègre également de nombreuses interactions sociales**. La facturation électronique est une opportunité de plus pour :

- Élargir leur domaine de compétences en se formant davantage aux nouveaux outils numériques pour pouvoir s'en servir ;
- Effectuer des activités connexes, qu'il ne faisait pas spécialement auparavant.

Pour l'avenir, **les professionnels comptables auront de nombreux défis à relever** en termes de recrutement de nouveaux collaborateurs ou à l'adaptation des compétences des équipes actuelles pour faire face aux évolutions technologiques, de différenciation sur un marché fortement concurrentiel, ect... Ils devront constamment s'adapter aux évolutions législatives futures en s'informant des dernières exigences légales afin d'accompagner au mieux leurs clients. L'adoption généralisée de la facturation électronique aux échanges commerciaux est très certainement le début de quelque chose de plus grand. Elle sera très certainement étendue à d'autres documents de l'entreprise<sup>90</sup> voire combinée à d'autres technologies émergentes telles que les technologies d'intelligence artificielle (*blockchain* pour sécuriser les données, OCR pour la reconnaissance des données, ect...).

---

<sup>88</sup> D'après une Étude du *Think tank libéral Institut Sapiens* : Tison, E. (2018, août). L'impact de la révolution digitale sur l'emploi : Top 5 des métiers en voie de disparition. (p9-10). Consulté à l'adresse <https://www.institutsapiens.fr/wp-content/uploads/2018/08/Top-5-des-m%C3%A9tiers-qui-vont-dispara%C3%Aetre-dans-les-prochaines-ann%C3%A9es.pdf>

<sup>89</sup> 23% = (300 000 – 390 000) / 390 000

<sup>90</sup> À noter que les bulletins de paie électroniques existent déjà.

# Conclusion

Ce mémoire a permis de mettre en évidence que **la généralisation de la facturation électronique est un développement majeur pour la profession comptable.**

Avec l'introduction généralisée de la facturation électronique prévue entre 2024 et 2026, l'enjeu principal de la profession comptable est de **transformer cette obligation en une opportunité** notamment en termes de **développement de nouvelles compétences et de nouveaux services** à plus forte valeur ajoutée pour les clients.

Les résultats de l'étude quantitative ont démontré que **les professionnels comptables prévoient d'être grandement impactés.** L'automatisation des tâches, et plus particulièrement celle de la tenue comptable, est l'impact majeur envisagé par ces derniers. Ainsi, nous avons vu qu'il était donc nécessaire pour eux de **se réinventer et faire preuve de « créativité »** afin d'apporter une réelle proposition de valeur à leurs clients dans le but répondre à leurs besoins grandissants en matière de conformité et clarification vis-à-vis de la réforme sur la facturation électronique. Ils devront nécessairement **adapter leurs compétences et revoir leurs processus internes** afin de proposer des conseils personnalisés et adaptés aux besoins des clients.

En outre, la facturation électronique offrira **de nombreux avantages en lien avec l'automatisation des tâches** offerte par cette dernière. Elle entraînera **une baisse des coûts et des délais de production** comptable de l'ordre de 30% qui permettra d'améliorer la productivité des professionnels comptables, ainsi que de libérer du temps **pour réaliser des tâches à plus forte valeur ajoutée** pour les clients.

En revanche, bien que la généralisation de la facturation électronique présente de nombreux bénéfices, il est important de souligner que **sa mise en œuvre est susceptible de faire face à des freins** potentiels. Le passage à la facturation électronique implique de **revoir les processus internes** de facturation actuel et donc de prévoir **des investissements** pour assurer la mise en conformité. De plus, comme toute nouvelle technologie qui traite de la « donnée », elle pose également **des défis en matière de sécurité et confidentialité des données** et est susceptible de faire face à des **dysfonctionnements**. Enfin, beaucoup estime que **sa mise en œuvre sera complexe**, cependant il s'agit simplement d'une question de temps d'adaptation.

Enfin, ils sont nombreux à penser qu'il serait intéressant de **faire évoluer les programmes d'enseignement** dans les filières comptables afin de s'adapter à cette nouvelle ère de digitalisation. Comme le disait J. Saphores « **Nos formations sont encore mal adaptées aux évolutions du métier** »<sup>91</sup>.

---

<sup>91</sup> D'après J. Saphores. (2017). Séminaire Transformations numériques : les secrets de la transformation digitale des experts-comptables. *Ecole.org*. (p7).

# Bibliographie – Webographie

## RAPPORTS

AIFE. (2021, septembre). Dossier de spécifications externes de la facturation électronique. Consulté à l'adresse [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/specification\\_externes\\_b2b/2021-09-30\\_v1-0/specifications\\_externes\\_b2b-v1.0.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/specification_externes_b2b/2021-09-30_v1-0/specifications_externes_b2b-v1.0.pdf)

Banque de France. (2016). L'Observatoire des délais de paiement : Rapport annuel 2015. Consulté à l'adresse [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/observatoire-delaix-de-paiement-rapport\\_2015.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/observatoire-delaix-de-paiement-rapport_2015.pdf)

Banque de France. (2021). L'Observatoire des délais de paiement : Rapport annuel 2020. Consulté à l'adresse [https://www.economie.gouv.fr/files/2021-09/Rapport\\_ODP\\_2020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/2021-09/Rapport_ODP_2020.pdf)

Banque de France. (2022). L'Observatoire des délais de paiement : Rapport annuel 2021. Consulté à l'adresse [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/odp2021\\_web-2.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/odp2021_web-2.pdf)

Commission européenne. (2022, décembre). VAT gap in the EU : Report 2022. Consulté à l'adresse [https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap_fr)

DGFiP. (2020, octobre). La TVA à l'ère du digital. Consulté à l'adresse [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/277192.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/277192.pdf)

GS1 France. (s. d.). Guide de la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.gs1.fr/media/806/download?inline>

PricewaterhouseCoopers. (2022, octobre). Le BIM n°75 : facturation électronique obligatoire entre entreprises : plus que 20 mois pour vous y préparer ! Consulté à l'adresse <https://www.pwcavocats.com/fr/assets/files/pdf/2022/11/facturation-electronique-obligatoire-entre-entreprises.pdf>

## ÉTUDES

Arthur D. Little pour Deskmon. (2001, juin). Relayé par EBG & Deskmon. (2004, septembre). Le livre blanc de la facture électronique. Consulté à l'adresse <https://www.admarel.fr/wp-content/uploads/2019/09/Livre-blanc-facture-electronique-EBG-Deskmon-2004.pdf>

Best Practices & Generix Group. (2022). Baromètre 2022 sur la dématérialisation des factures. Consulté à l'adresse <https://www.generixgroup.com/fr/insights/barometre-2022-3eme-edition>

Billentis. (2017, février). Business Case E-Invoicing / E-Billing. Consulté à l'adresse <https://www.billentis.com/e-invoicing-businesscase.pdf>

Billentis. (2019, septembre). The e-invoicing journey 2019-2025. Consulté à l'adresse [https://www.billentis.com/The\\_einvoicing\\_journey\\_2019-2025.pdf](https://www.billentis.com/The_einvoicing_journey_2019-2025.pdf)

Cegid et La profession comptable. (2019, septembre). 5<sup>e</sup> Baromètre de la transformation numérique des experts-comptables. Consulté à l'adresse <http://ec.cegid.com/barometre-experts-comptables/2019>

DGE & Crédoc. Baromètre France Num 2022 : le numérique dans les TPE PME (0 à 249 salariés). Consulté à l'adresse <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/strategie-numerique/barometre-france-num-2022-le-numerique-dans-les-tpe-pme-0#investissement>

EY. (2018, avril). Worldwide electronic invoicing survey 2018. Consulté à l'adresse <https://www.actuel-expert-comptable.fr/sites/default/files/ey-worldwide-electronic-invoicing-survey-2018.pdf>

La profession comptable et Fulll. (2022, septembre). 1<sup>er</sup> baromètre de la facture électronique des cabinets d'expertise comptable. Consulté à l'adresse <https://www.laprofessioncomptable.com/article/actualites/1er-barometre-de-la-facture-electronique-des-cabinets-dexpertise-comptable-la-profession-comptable-fulll>

Les moulins. (2017, juillet). Quelles missions demain ? Consulté à l'adresse <https://lesmoulins.club/wp-content/uploads/etudes-missions-demain-juillet-2017.pdf>

Les moulins. (2020, septembre). Quels métiers demain ? Consulté à l'adresse <https://lesmoulins.club/wp-content/uploads/lesmoulins-quels-metiers-demain-septembre-2020.pdf>

Markess & ITESOFT. (2021, septembre). Facturation électronique obligatoire, comment s'y préparer ? Consulté à l'adresse <https://contact.itesoft.com/hubfs/Assets/Archive%20des%20assets/FR%20Assets%20plus%20recents/Markess-Ebook-FactureElectronique2024-ITESOFT.pdf>

Markess & ITESOFT. (s. d.). Le Digest ITESOFT : Facturation électronique obligatoire. Consulté à l'adresse [https://contact.itesoft.com/hubfs/Assets/%E2%80%A2%20Assets/facture\\_electronique\\_2024\\_markess\\_digest.pdf](https://contact.itesoft.com/hubfs/Assets/%E2%80%A2%20Assets/facture_electronique_2024_markess_digest.pdf)

Qweeby. (2012). Étude sur le calcul des coûts des factures. Consulté à l'adresse [https://www.finyear.com/L-envoi-d-une-facture-papier-coute-en-moyenne-3-fois-le-prix-du-timbre\\_a24827.html](https://www.finyear.com/L-envoi-d-une-facture-papier-coute-en-moyenne-3-fois-le-prix-du-timbre_a24827.html)

OpinionWay pour Esker. (2022, décembre). Les entreprises et la généralisation de la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.opinion-way.com/fr/sondage-d-opinion/sondages-publies/search-result.html?layout=table&start=30>

OpinionWay pour Quadient. (2020, mai). Loi de finances 2020 : impact de la généralisation de la facturation électronique BtoB sur les TPE & PME. Consulté à l'adresse <https://www.opinion-way.com/fr/sondage-d-opinion/sondages-publies/opinionway-pour-quadient-impact-de-la-loi-finances-et-de-la-generalisation-de-la-facturation-electronique-btob-sur-les-tpe-pme-mai-2020/viewdocument/2380.html>

## PRÉSENTATIONS

Billentis. (2023, février). E-Invoicing / E-Billing, International Market Overview & Forecast. Consulté à l'adresse [https://www.billentis.com/einvoicing\\_ebilling\\_market\\_overview\\_2023.pdf](https://www.billentis.com/einvoicing_ebilling_market_overview_2023.pdf)

Billentis. (2020, février). E-Invoicing / E-Billing, International Market Overview & Forecast. Consulté à l'adresse [https://www.billentis.com/einvoicing\\_ebilling\\_market\\_overview\\_2020.pdf](https://www.billentis.com/einvoicing_ebilling_market_overview_2020.pdf)

## DONNÉES STATISTIQUES

Insee. (2022, octobre 3). Recettes du budget général : Données annuelles 2022 et 2023. Consulté à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381416#:~:text=graphique>

Statista Research Department. (2023, mai 19). Papiers et cartons consommés par habitant en France 2005-2018. Consulté à l'adresse <https://fr.statista.com/statistiques/550342/consommation-habitant-papiers-cartons-france/>

Statista Research Department. (2023, mai 19). Papiers et cartons consommés par type en France 2005-2018. Consulté à l'adresse <https://fr.statista.com/statistiques/551637/consommation-papiers-cartons-par-sortes-france/>

## FICHES PRATIQUES ET TEXTES LÉGISLATIFS

Assemblée nationale. (2015). La croissance et l'activité n°2447 - Amendement n°SPE 1564. Consulté à l'adresse <https://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2447/CSCRACTIV/SPE1561.asp>

BOFiP. (2012). BOFiP BOI-CF-INF-10-40-40. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/724-PGP.html/identifiant=BOI-CF-INF-10-40-40-20120912>

BOFiP. (2013). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-10. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1525-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-10-20120912>

BOFiP. (2013). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/140-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10-20131018>

BOFiP. (2013). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-30. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1406-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-30-20120912>

BOFiP. (2013). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2416-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-20131018>

BOFiP. (2018). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8862-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-30-10-20180207>

BOFiP. (2021). BOFiP BOI-TVA-CHAMP-10-10-20. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/118-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-10-10-20-20131120>

BOFiP. (2021). BOFiP BOI-TVA-CHAMP-20-50-20. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1488-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-CHAMP-20-50-20-20190925>

BOFiP. (2022). BOFiP BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20. Consulté à l'adresse <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/142-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20-20220119>

Finances publiques. (s. d.). Annexe F – Fréquence et délais de transmission des données de transaction et de paiement. Consulté à l'adresse <https://www->

[test.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/tableau-des-frequences-et-delaix-de-transmission-a-transmettre-sous-format-structure---10-10-2022.pdf](https://test.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/tableau-des-frequences-et-delaix-de-transmission-a-transmettre-sous-format-structure---10-10-2022.pdf)

Légifiscal. (2022, octobre 31). Facturation électronique : de nouvelles mentions obligatoires. Consulté à l'adresse <https://www.legifiscal.fr/actualites-fiscales/3290-facturation-electronique-nouvelles-mentions-obligatoires.html>

Légifiscal. (2022). La réglementation de la facture. Consulté à l'adresse <https://www.legifiscal.fr/vie-affaires/la-reglementation-de-la-facture.html>

Légifiscal. (2022). Le e-reporting : Champ d'application. Consulté à l'adresse <https://www.legifiscal.fr/tva/e-reporting-champ-application.html>

Légifrance. (s. d.). Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique (FCPZ1417110L). Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029589478/?detailType=EXPOSE\\_MOTIFS](https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000029589478/?detailType=EXPOSE_MOTIFS)

Légifrance. (2003). Décret n° 2003-632 du 7 juillet 2003 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant l'annexe II au code général des impôts et la deuxième partie du livre des procédures fiscales. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000230248>

Légifrance. (2008). Article 256 A - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000018619382](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018619382)

Légifrance. (2008). Article 51 - LOI n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (1). Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000019285059](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000019285059)

Légifrance. (2008). Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019961059>

Légifrance. (2013). Article 242 nonies A - Code général des impôts, annexe 2. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000027356476/2013-04-26](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027356476/2013-04-26)

Légifrance. (2019). Article L441-9 - Code de commerce. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038414397](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038414397)

Légifrance. (2019). Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038410002>

Légifrance. (2021). Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044044176>

Légifrance. (2022). Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction. Consulté à l'adresse <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046383471>

Légifrance. (2022). Article 1737 - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044981436/2022-06-02](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044981436/2022-06-02)

Légifrance. (2022). Article 1788 D - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046195593/2222-02-22](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046195593/2222-02-22)

Légifrance. (2022). Article 242 nonies J – Code général des impôts, annexe 2. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046385773/2023-05-15](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046385773/2023-05-15)

Légifrance. (2022). Article 242 nonies M – Code général des impôts, annexe 2. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046385786/2023-05-15](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046385786/2023-05-15)

Légifrance. (2022). Article 242 nonies P – Code général des impôts, annexe 2. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046385799/2023-05-15](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046385799/2023-05-15)

Légifrance. (2022). Article 289 - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046195645](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046195645)

Légifrance. (2022). Article 289 bis - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044051178](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044051178)

Légifrance. (2022). Article 290 - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006309552](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006309552)

Légifrance. (2022). Article 290 A - Code général des impôts. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044045416/2022-07-27](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044045416/2022-07-27)

Légifrance. (2022). Article 41 septies D – Code général des impôts, annexe 4. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046386247](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046386247)

Légifrance. (2022). Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000046383413/](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046383413/)

Légifrance. (2022). LOI n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 (1). Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000046186698](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046186698)

Légifrance. (2022). Transmission des données de transaction (Articles 41 septies J à 41 septies M). Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006069576/LEGISCTA000046386192/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069576/LEGISCTA000046386192/)

Parlement européen et du Conseil. (2014, avril 16). Directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics. Consulté à l'adresse <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/55/oj/fra>

## COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Ministère chargé des comptes publics. (2022, janvier 25). Communiqué de presse : Oliver DUSSOPT annonce le franchissement de nouvelles étapes dans la généralisation de la facturation électronique interentreprises.

Consulté à l'adresse <https://presse.economie.gouv.fr/25-01-2022-olivier-dussopt-annonce-le-franchissement-de-nouvelles-etapes-dans-la-generalisation-de-la-facturation-electronique-interentreprises/>

Ministère de l'Économie. (2022, août 17). Communiqué de presse : Généralisation de la facturation électronique : de nouvelles étapes franchies. *presse.economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://presse.economie.gouv.fr/17-08-2022-generalisation-de-la-facturation-electronique-de-nouvelles-etapes-franchies/>

Sage. (2018.). Communiqué de presse : Étude Sage « Practice of Now » - Et si l'Intelligence Artificielle était un levier clé dans la transformation digitale des experts comptables ? Consulté à l'adresse <https://www.sage.com/fr-fr/actualites/communiques-presse/2018/05/practice-of-now/>

## PAGES INTERNET

AGORI. (s. d.). <https://www.agori.fr/>

Andriamanana, T. (2018, novembre 12). L'intelligence artificielle bouleverse la comptabilité. Consulté à l'adresse <https://www.journaldunet.com/management/finance/1418391-comment-l-intelligence-artificielle-bouleverse-la-comptabilite/>

Alice. (2023, janvier 27). Quels sont les avantages de la dématérialisation des factures ? *Tiime*. Consulté à l'adresse <https://blog.tiime.fr/avantages-de-la-dematerialisation-des-factures>

Anglade, C. (2018, janvier 24). Les fiches de paie et factures électroniques sont-elles vraiment plus écolo que leur version papier ? *TF1 INFO*. Consulté à l'adresse <https://www.tf1info.fr/conso-argent/les-fiches-de-paie-et-factures-electroniques-vraiment-plus-ecolo-que-leur-version-papier-data-center-la-poste-2076220.html>

Anne-Sophie Laignel. (2022, mai 17). 3 enjeux du passage à la facture électronique obligatoire. *JDN*. Consulté à l'adresse <https://www.journaldunet.com/economie/finance/1511653-3-enjeux-du-passage-a-la-facture-electronique-obligatoire/>

Apogea. (2022). Les différents formats de facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.apogea.fr/les-differents-formats-de-facturation-electronique/>

Arbelet, L. (2019, mars 20). Avec Pacte, la concurrence va s'intensifier dans la profession comptable. *actuEL Expert-comptable*. Consulté à l'adresse <https://www.actuel-expert-comptable.fr/content/avec-pacte-la-concurrence-va-sintensifier-dans-la-profession-comptable>

Axis Solutions. (2022). Facturation électronique : Quels impacts pour les entreprises ? Consulté à l'adresse <https://www.axis-solutions.fr/facturation-electronique-quels-impacts-pour-les-entreprises/>

Axys Consultants. (2021, mai 27). Facturation électronique – Horizon 2023 : C'est maintenant que cela se prépare ! Consulté à l'adresse <https://www.axys-consultants.com/blog/finance/facturation-electronique-horizon-2023-cest-maintenant-que-cela-se-prepare>

Basware. (2021, janvier 5). Digitalisation de la facturation : Quel impact environnemental ? Consulté à l'adresse <https://www.basware.com/fr-fr/blog/decembre-2020/dematerialisation-factures-rse-environnement/>

Bercy Infos. (2023, avril 27). Mentions obligatoires d'une facture : Tout savoir ! Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires>

Bernier, G., Ferhat, K., & Nogues, S. (2020, septembre 16). Facturation électronique obligatoire en France à partir de 2023 : Notre pays fera-t-il exception ? Consulté à l'adresse <https://etaxlawservices.ev-avocats.com/actualite/fiscalite-des-entreprises/facturation-electronique-obligatoire-en-france-a-partir-de-2023--notre-pays-fera-t-il-exception#1>

Best Practices & Generix Group. (2022, octobre 25). Dématérialisation des factures : Que retenir du Baromètre 2022 ? Consulté à l'adresse <https://www.generixgroup.com/fr/blog/barometre-regard-des-entreprises-sur-reforme-factures-electroniques>

Bichachi, R. (2022, septembre 12). What Is Electronic Invoicing (E-Invoicing)? *Oracle NetSuite*. Consulté à l'adresse <https://www.netsuite.com/portal/resource/articles/accounting/electronic-invoicing.shtml>

Bled, A. (2023). Comment mettre en place la dématérialisation ? *Libeo*. Consulté à l'adresse <https://libeo.io/blog/factures/dematérialisation-des-factures-aspects-pratiques-et-legaux>

Bour, L. (2017). Qu'est-ce que la transformation digitale ou numérique ? *JCM*. Consulté à l'adresse <https://www.journalducmm.com/dictionnaire-marketing/transformation-digitale-numerique/>

BPI France Création. (2022, août). Factures : Quelles sont vos obligations ? Consulté à l'adresse <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/gerer-piloter-lentreprise/piloter-gerer-son-entreprise/factures-queelles-sont-vos>

BPI France Création. (2023, mars). Facturation électronique et obligation de e-reporting. Consulté à l'adresse <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/gerer-piloter-lentreprise/piloter-gerer-son-entreprise/facturation-electronique>

Caillaud, C. (2019, mars 14). Retard de paiement : Le filon de la facturation numérisée pour réduire le nombre des faillites. *Le Figaro*. Consulté à l'adresse <https://www.lefigaro.fr/societes/2019/03/14/20005-20190314ARTFIG00002-retard-de-paiement-le-filon-de-la-facturation-numerisee-pour-reduire-le-nombre-des-faillites.php>

Caprioli & Associés. (2013, novembre 1). La facture électronique : Cadre juridique. Consulté à l'adresse <https://www.caprioli-avocats.com/fr/informations/la-facture-electronique-cadre-juridique--dematerialisation-et-archivage-21-63-0.html>

CEDEF. (2021, octobre 8). Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ? *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

CEDEF. (2023). Factures : Les mentions obligatoires. *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/cedef/facture-mentions-obligatoires>

CEDEF. (2023). La facturation électronique entre entreprises. *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/cedef/facturation-electronique-entreprises>

Cegid. (2021, avril 12). Facture électronique : Les apports de Factur-X. Consulté à l'adresse <https://www.cegid.com/fr/blog/facture-electronique-apports-factur-x/>

Cegid. (s. d.). Dossier facture électronique. Consulté à l'adresse <https://www.cegid.com/fr/facturation-electronique/facture-electronique-obligatoire/>

Claeys, S. (2022, septembre 21). Facture électronique : Les indispensables pour bien se préparer ! *IPaidThat Mag*. Consulté à l'adresse <https://ipaidthat.io/mag/comptabilite/facture-electronique-les-indispensables-pour-bien-se-preparer/>

Clearnox. (2018, octobre 19). Quels sont les impacts directs et indirects des retards de paiement sur les entreprises ? Consulté à l'adresse <https://www.clearnox.com/fr/impacts-directs-et-indirects-retards-de-paiement-sur-les-entreprises/>

Cléry, G. (2023). Full service : L'expertise comptable à 360°. *Libeo*. Consulté à l'adresse <https://libeo.io/blog/expertise-comptable/full-service>

Commission européenne. (s. d.). Écart de TVA. Consulté à l'adresse [https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap_fr)

Compta Online. (2022). Facturation électronique : Notre dossier complet. Consulté à l'adresse <https://www.compta-online.com/facturation-electronique-ao5562>

Compta Online. (2022). Facturation électronique : Transformer une contrainte légale en une opportunité de gain de productivité. ? Consulté à l'adresse <https://www.compta-online.com/facturation-electronique-opportunit-e-de-gain-de-productivite-ao5763>

Coralie. (s. d.). Factur-X. *INTIA*. <https://intia.fr/fr/ressources/factur-x/>

Deltic. (s. d.). Dématérialisation des factures : Obligation 2024. Consulté à l'adresse <https://deltic.fr/obligations-2024/>

Dématérialisation de factures. (2023). Dans Wikipedia. Consulté à l'adresse [https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9mat%C3%A9rialisation\\_de\\_factures](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9mat%C3%A9rialisation_de_factures)

Destruel, L. (2021, juin 24). Cycle de Vie et Statuts de la facture électronique - Article 153 de la Loi de Finances 2020 (PLF 2020). *ICD International*. Consulté à l'adresse <https://www.icdint.fr/cycle-de-vie-et-statuts-de-la-facture-electronique-article-153-de-la-loi-de-finances-2020-plf-2020/>

Destruel, L. (2022, mai 23). Facture électronique obligatoire - 5 questions à se poser. *ICD international*. Consulté à l'adresse <https://www.icdint.fr/facture-electronique-obligatoire-5-questions-a-se-poser/>

Dext. (s. d.). Collaborateurs comptables : Devez-vous craindre la généralisation de la facture électronique ? Consulté à l'adresse <https://dext.com/fr/ressources/blog-actualite-comptable/generalisation-facture-electronique-enjeux-collaborateur-comptables>

Dext. (s. d.). Facture électronique : Quels enjeux pour les experts-comptables ? Consulté à l'adresse <https://dext.com/fr/ressources/blog-actualite-comptable/facture-electronique-enjeux-experts-comptables>

Dext. (s. d.). Facture électronique : Tout ce qu'il faut savoir d'ici 2024. Consulté à l'adresse <https://dext.com/fr/ressources/facture-electronique>

Dext. (s. d.). Facture électronique à l'international : Exemples. Consulté à l'adresse <https://dext.com/fr/ressources/blog-actualite-comptable/facture-electronique-international-exemples>

DGCCRF. (2022, février 11). Délais de paiement : Les règles à connaître. *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/fiches-pratiques/Delais-de-paiement>

DGCCRF. (s. d.). Délais de paiement : Un enjeu économique majeur. *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/delais-paiement-enjeu-economique-majeur>

DGFIP. (2023). FAQ – Facturation électronique. *impots.gouv.fr*. Consulté à l'adresse [https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/faq\\_fe\\_03-02-2023.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/faq_fe_03-02-2023.pdf)

Direction de l'information légale et administrative. (2022, octobre 24). Facturation électronique : Les modalités sont précisées. Consulté à l'adresse <https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A16076>

Direction de l'information légale et administrative. (2023, janvier 1). Mentions obligatoires sur une facture. *entreprendre.service-public.fr*. Consulté à l'adresse <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31808>

Direction de l'information légale et administrative. (2023). Tout savoir sur la facturation. *entreprendre.service-public.fr*. Consulté à l'adresse <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23208>

Divalto. (2022). Histoire de la dématérialisation : Les principes clés. Consulté à l'adresse <https://www.divalto.com/dematerialisation/reglementation-notre-dossier/histoire-dematerialisation/>

Dujardin, A. (2022, décembre 14). Zoom sur Factur-X : la norme européenne de facture dématérialisée. *copilote*. <https://www.shine.fr/blog/factor-x/>

Éditions Législatives. (2019, octobre 17). Loi PACTE : les principales mesures pour les entreprises. Consulté à l'adresse <https://www.editions-legislatives.fr/loi-pacte-principales-mesures-pour-entreprises>

ESKER : La facturation électronique, c'est demain ! (2023, mars 7). *BFM BUSINESS*. Consulté à l'adresse [https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/esker-la-facturation-electronique-c-est-demain\\_AB-202303070008.html](https://www.bfmtv.com/economie/entreprises/esker-la-facturation-electronique-c-est-demain_AB-202303070008.html)

European Commission. (s. d.). eInvoicing Documentation : What are the benefits of eInvoicing ? Consulté à l'adresse <https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/wikis/digital-building-blocks/wikis/display/DIGITAL/What+are+the+benefits+of+eInvoicing>

Expensya. (2016, juin 28). L'histoire de la facture. Consulté à l'adresse <https://blog.expensya.com/lhistoire-de-la-facture/>

Fiduciaire Yadan. (2023, février 27). Les avantages et inconvénients de la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.fiduciaire-yadan.fr/les-avantages-et-inconvenients-de-la-facturation-electronique/>

Finyear. (s. d.). L'envoi d'une facture papier coûte en moyenne 3 fois le prix du timbre. Consulté à l'adresse [https://www.finyear.com/L-envoi-d-une-facture-papier-coute-en-moyenne-3-fois-le-prix-du-timbre\\_a24827.html](https://www.finyear.com/L-envoi-d-une-facture-papier-coute-en-moyenne-3-fois-le-prix-du-timbre_a24827.html)

Generali. (2019, décembre 2). Loi PACTE : quels bénéfices pour les experts-comptables ? Consulté à l'adresse <https://www.generali.fr/professionnel/actu/loi-pacte-benefices-experts-comptables/>

Généralisation de la facturation électronique : Le calendrier de la réforme confirmé. (2022, août 17). *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/generalisation-facturation-electronique-calendrier-reforme>

Généralisation de la facturation électronique pour les entreprises. (2021, septembre 16). *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/generalisation-facturation-electronique-entreprises>

Generix Group. (2021, juin 10). Les bénéfices de la facture électronique en période de pandémie. Consulté à l'adresse <https://www.generixgroup.com/fr/blog/facture-electronique-benefices-periode-covid>

Goldstein, S. (2020, mai 14). Qu'est-ce que la loi PACTE change pour l'expert-comptable ? *LegalPlace*. Consulté à l'adresse <https://www.legalplace.fr/guides/loi-pacte-expert-comptable/>

Gonzalez, O. (2023, janvier 23). Bulletin de la Banque de France n°244 : Article 1 - Après la Covid-19, les délais de paiement sont repartis à la baisse en 2021. *Banque de France*. Consulté à l'adresse <https://publications.banque-france.fr/apres-la-covid-19-les-delais-de-paiement-sont-repartis-la-baisse-en-2021>

Guide informatique. (2005, décembre 20). Dématérialisation de factures, dématérialisation fiscale. Consulté à l'adresse <http://www.guideinformatique.com/dossiers-actualites-informatiques/dematierialisation-de-factures-dematierialisation-fiscale-338.html>

Huet, B. (2023, février 9). Un impact fort pour les TPE/PME et leurs experts-comptables. *Le Monde Informatique*. Consulté à l'adresse <https://www.lemondeinformatique.fr/les-dossiers/lire-un-impact-fort-pour-les-tpe-pme-et-leurs-experts-comptables-1420.html>

ICD international. (2021, juin 11). Facture électronique : Préparez-vous pour 2024. Consulté à l'adresse <https://www.icdint.fr/facture-electronique-preparez-vous-pour-2024/>

INTIA. (s. d.). Facture : Définition, usage et mentions obligatoires. Consulté à l'adresse <https://intia.fr/fr/infast/facture/>

ITESOFT. (2022, novembre 10). Facture électronique 2024 : Les 7 points clés pour tout savoir sur la facture électronique. Consulté à l'adresse <https://www.itesoft.com/fr/blog/facture-electronique-7-points-cles/>

Je passe à la facturation électronique. (s. d.). *impots.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.impots.gouv.fr/facturation-electronique-entre-entreprises-et-transmission-de-donnees-de-facturation>

Jean. (2023, mars 21). Quels sont les intérêts pour une entreprise de dématérialiser ses factures ? Consulté à l'adresse <https://www.controledigestion.org/comptabilite/avantages-dematierialiser-factures/>

Karayan, R. (2023, janvier 17). Facturation électronique : Libeo noue un partenariat stratégique avec BNP Paribas. *L'usine digitale*. Consulté à l'adresse <https://www.usine-digitale.fr/article/facturation-electronique-libeo-noue-un-partenariat-strategique-avec-bnp-paribas.N2086701>

Kindermans, M. (2022, octobre 24). Facturation électronique : Les PME contraintes d'accélérer la transition. *Les Echos Entrepreneurs*. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/numerique-cybersecurite/0702538476388-facturation-electronique-les-pme-contraintes-d-accelerer-la-transition-349813.php>

La facturation électronique : Quelles implications pour les TPE-PME ? (2021, mars 25). *Banque de France*. Consulté à l'adresse <https://www.banque-france.fr/CNPS-La-facturation-%C3%A9lectronique>

La Revue Fiduciaire. (2021, avril 29). FEUILLET HEBDO N° 3889 DU 29 AVRIL 2021 : La facturation électronique et le e-reporting à compter du 1er janvier 2023. Consulté à l'adresse <https://revuefiduciaire.grouperf.com/article/3889/hb/20210330173740412.html>

Le monde du chiffre. (2023, avril 28). Audit et expertise comptable : Les métiers du chiffre soumis à des vents contraires. Consulté à l'adresse <https://www.lemondeduchiffre.fr/interviews/75441-audit-expertise-comptable-metiers-chiffre-soumis-des-vents-contraires.html>

Le monde du chiffre. (2023, mars 10). Facture électronique : Où en sont les TPE-PME et quel rôle pour les experts-comptables ? Consulté à l'adresse <https://www.lemondeduchiffre.fr/decryptages/75238-facture-electronique-ou-en-sont-tpe-pme-quel-role-pour-experts-comptables.html>

Lefebvre Dalloz Compétences. (2023). Factures : De nouvelles mentions obligatoires à compter de 2024. Consulté à l'adresse <https://formation.lefebvre-dalloz.fr/actualite/factures-de-nouvelles-mentions-obligatoires-compter-de-2024>

Lemaire, B. (2023, janvier). BNP Paribas va proposer à ses clients professionnels la dématérialisation des factures. Consulté à l'adresse <https://www.republik-it.fr/decideurs-it/cas-usage/bnp-paribas-va-proposer-a-ses-clients-professionnels-la-dematerialisation-des-factures.html>

Les Echos. (2019). Les commissaires aux comptes en quête de nouvelles missions. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr/directions-financieres/comptabilite-et-gestion/audit/0602187379180-les-commissaires-aux-comptes-en-quete-de-nouvelles-missions-332882.php>

Les Echos. (2019). Retards de paiement : attention gros risques de faillite. Consulté à l'adresse <https://business.lesechos.fr/directions-financieres/comptabilite-et-gestion/gestion-des-risques/0602104904864-retards-de-paiement-attention-gros-risques-de-faillite-332699.php>

Mahtout, M., Pradeau, P., & Galerneau, O. (2022, décembre 15). [Focus] Facturation électronique : La lettre juridique n°928 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Consulté à l'adresse <https://www.lexbase.fr/article-juridique/90641834-citedanslarubriquebtaxessurlavaleurajouteetvabtitretrrenbspifacturationelectroniqueavosm>

Maurine, P. (s. d.). Définition du full service proposé par l'expert-comptable. Easy compta. Consulté à l'adresse <https://www.easycompta.eu/parlons-comptabilite/le-full-service-propose-par-lexpert-comptable>

MEDEF. (2011). Fiches praTIC à usage des dirigeants d'entreprises : Fiche n°5 - Dématérialisation des factures et gestion comptable et financière. Consulté à l'adresse [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions\\_services/numerique/guides/fiches-praTIC/fiche05.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/numerique/guides/fiches-praTIC/fiche05.pdf)

Ministère de l'économie. (2021). Le projet de loi de finances et les documents annexés pour 2022. *budget.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.budget.gouv.fr/documentation/documents-budgetaires/exercice-2022/le-projet-de-loi-de-finances-et-les-documents-annexes-pour-2022>

Ministère de l'Économie. (2022, janvier 27). Vers un élargissement de la facturation électronique entre les entreprises. *economie.gouv.fr*. Consulté à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/elargissement-facturation-electronique-entreprises>

Mortamais, F. (2022, juillet 7). Étude sur l'état d'avancement de la facturation électronique en Europe. In *Extenso*. Consulté à l'adresse <https://www.inextenso.fr/magazin/gerer-developper-mon-activite/facturation-electronique-en-europe/>

NG Solutions. (2019, août 27). Évolution des mentions obligatoires sur les factures. Consulté à l'adresse <http://www.ngsolutions.fr/2019/08/evolution-mentions-obligatoires-factures/>

Opper, C. (2020, avril 15). Facturation Électronique B2B : en route vers une obligation en France. *Le Blog de la Démat' by Esker*. Consulté à l'adresse <https://www.dematerialiser.fr/digitalisation-relation-client/2020/04/15/facturation-electronique-b2b/>

Poussart, J. (2022, février 21). Facture électronique : Quel est le rôle des experts-comptables ? *jefacture.com*. Consulté à l'adresse <https://jefacture.com/facture-electronique-quel-est-le-role-des-experts-comptables/>

Président de la République. (s. d.). Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021. *Lexbase*. Consulté à l'adresse <https://www.lexbase.fr/texte-de-loi/72291863-rapport-au-president-de-la-republique-relatif-a-lordonnance-n-20211190-du-15-septembre-2021-relative>

PricewaterhouseCoopers. (2020, novembre 16). Réforme 2023/2025 ou la généralisation de la facturation électronique en France : Les contours du rapport de la DGFIP. Consulté à l'adresse <https://www.pwcavocats.com/fr/ealertes/ealertes-france/2020/novembre/reforme-2023-2025-la-generalisation-de-la-facturation-electronique-en-france.html>

Référence DAF. (2023). La facture électronique en B2B : nouveaux enjeux pour l'expert-comptable. Consulté à l'adresse <https://www.referencedaf.com/facturation-electronique-obligatoire-b2b-enjeux-mise-en-oeuvre/>

Regate & Institut CSA. (2023, mars 13). Réforme de la facture électronique : Le rôle crucial de l'expert-comptable dans l'accompagnement des TPE-PME. Consulté à l'adresse <https://www.regate.io/blog/reforme-de-la-facture-electronique-le-role-crucial-de-lexpert-comptable-dans-laccompagnement-des-tpe-pme>

Républik HA. (2022, novembre 9). 5 étapes pour réussir sa transition vers la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.republik-achats.fr/solution-techno/s2p/pratiques/5-etapes-pour-reussir-sa-transition-vers-la-facturation-electronique.html>

Rosé, P. (2022, septembre 1). Facturation électronique : Un état des lieux dans les entreprises françaises. *Digitalonomics*. Consulté à l'adresse <https://digitalonomics.fr/facturation-electronique-un-etat-des-lieux-dans-les-entreprises-francaises/>

Skropeta, M. (2022, mai 30). Dématérialisation : Les 5 avantages pour une entreprise. *Zeendoc*. Consulté à l'adresse <https://www.zeendoc.com/nos-conseils/dematerialisation-5-avantages-pour-entreprise/>

Suire, C. (2023). Tout sur la facture électronique. *Sage Advice France*. Consulté à l'adresse <https://www.sage.com/fr-fr/blog/facture-electronique-ce-que-ca-change/>

SumUp. (s. d.). Dans quels cas une facture est-elle obligatoire ? Consulté à l'adresse <https://www.sumup.com/fr-fr/factures/essentiels-facturation/dans-quels-cas-une-facture-est-elle-obligatoire/>

Talenco. (2021, juillet 26). Étude Future of Work : L'impact de la crise sur les modes de travail et les compétences métiers. Consulté à l'adresse <https://www.talenco.com/nos-publications/etude-impact-crise-covid-modes-travail-competences-metiers/>

Tarbé, J., & Alvarez, F. (2023, janvier 24). Facture électronique : Comment préparer votre entreprise ? *KPMG Pulse*. Consulté à l'adresse <https://www.kpmg-pulse.fr/nos-actualites/facture-electronique-comment-preparer-entreprise/>

Tiime. (2022, mai). Facture électronique, Factur-X : l'infographie. Consulté à l'adresse <https://ressources.tiime.fr/infographie-factur-x>

Tribune. (2021, décembre 15). Facturation électronique : Des impacts sous-estimés par les entreprises. Consulté à l'adresse <https://www.entreprendre.fr/facturation-electronique-des-impacts-sous-estimes-par-les-entreprises/>

Trustpair. (2023, janvier 25). Dématérialisation des factures fournisseurs : Quels avantages ? Consulté à l'adresse <https://trustpair.fr/blog/dematierialisation-factures-fournisseurs-quels-avantages/>

Viry, C. (2020, décembre 1). Facture papier ou électronique : Un bilan carbone favorable à l'e-invoicing. *Generix Group*. Consulté à l'adresse <https://www.generixgroup.com/fr/blog/facture-papier-ou-electronique-un-bilan-carbone-favorable-le-invoicing>

What you should know about E-Invoicing. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.seeburger.com/info/what-you-should-know-about-e-invoicing/>

Yooz. (s. d.). Facture électronique 2024-2026 : Le guide pour tout comprendre. Consulté à l'adresse <https://www.getyooz.com/fr/facture-electronique>

Zeendoc. (2021). Guide de la dématérialisation de factures : Passer à la facture électronique ? Consulté à l'adresse [https://www.zeendoc.com/wp-content/uploads/2021/04/Brochures\\_Guide-de-la-dematierialisation-de-factures\\_Gestion-Client.pdf](https://www.zeendoc.com/wp-content/uploads/2021/04/Brochures_Guide-de-la-dematierialisation-de-factures_Gestion-Client.pdf)

Zoom sur la directive 2014/55/EU. (2019, novembre 17). *e-facture*. Consulté à l'adresse <https://efacture.belgium.be/fr/article/zoom-sur-la-directive-201455eu>

# Table des matières

<i>Remerciements</i> .....	0
<i>Résumé</i> .....	1
<i>Sommaire</i> .....	2
<i>Table des figures</i> .....	3
<i>Table des annexes</i> .....	4
<i>Liste des abréviations et anglicisme</i> .....	6
<i>Introduction</i> .....	7
<b>PARTIE 1 - PRÉSENTATION DE « AGORI » GROUPE</b> .....	<b>10</b>
I. Présentation du groupe « AGORI » à Seyssinet-Pariset.....	11
1. Fiche signalétique d'AGORI Groupe.....	11
2. Historique et genèse de la structure. ....	11
3. AGORI aujourd'hui. ....	11
II. Organisation interne du groupe « AGORI ». ....	13
1. L'organigramme. ....	13
2. Métiers et services. ....	13
II - 2.1. Pôle Comptable et Fiscal. ....	14
II - 2.2. Pôle Audit et Commissariat aux Comptes. ....	14
II - 2.3. Pôle Juridique. ....	14
II - 2.4. Pôle Social. ....	15
II - 2.5. Pôle Gestion.....	15
II - 2.6. Pôle support. ....	15
III. Environnement économique du cabinet.....	16
1. De nouveaux défis en comptabilité/audit. ....	16
III - 1.1. De nouvelles formes de concurrence.....	16
III - 1.2. De nouvelles attentes.....	17
III - 1.3. De nouveaux besoins à satisfaire. ....	17
2. Nécessité de s'adapter aux mutations technologiques.....	17
IV. Forces et faiblesses du cabinet. ....	18
<b>PARTIE 2 - LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE &amp; LA PROFESSION COMPTABLE</b> .....	<b>19</b>
I. Contexte économique et réglementaire autour de la facturation électronique.....	20
1. Environnement économique. ....	20
I - 1.1. Contexte international et européen favorable : du B2G au B2B en France.....	21
I - 1.1.1. Contexte économique.....	21
I - 1.1.2. Contexte règlementaire. ....	21
I - 1.2. Enjeux, objectifs et bénéfices attendus. ....	23
I - 1.2.1. Enjeux de la réforme. ....	23
I - 1.2.1.1. Pour les pouvoirs publics.....	23
I - 1.2.1.2. Pour les entreprises.....	24
I - 1.2.1.3. Pour la profession comptable.....	26
I - 1.2.2. Objectifs de la réforme. ....	27
I - 1.2.3. Bénéfices attendus de la réforme.....	29
I - 1.2.3.1. Pour les pouvoirs publics.....	29

I - 1.2.3.2. Pour les entreprises .....	29
I - 1.2.3.3. Pour la profession comptable.....	31
I - 1.3. Freins et inconvénients de la réforme fiscale. ....	32
I - 1.3.1.1. Pour les pouvoirs publics.....	32
I - 1.3.1.2. Pour les entreprises.....	33
I - 1.3.1.3. Pour la profession comptable.....	33
2. Fondements juridiques de la facturation électronique et de la transmission des données.....	34
I - 2.1. De la facture (papier) à la facturation électronique.....	34
I - 2.1.1. Dispositions légales en matière de facturation : régime fiscal général de la facture.....	35
I - 2.1.1.1. Définition.....	36
I - 2.1.1.2. Champ d'application.....	37
I - 2.1.1.3. Mentions obligatoires.....	38
I - 2.1.2. Régime de la facture électronique.....	39
I - 2.1.2.1. Définition.....	40
I - 2.1.2.2. Champ d'application.....	41
I - 2.1.2.3. Mentions obligatoires.....	42
I - 2.1.2.4. Fonctionnement.....	43
I - 2.2. Obligation de transmission des données.....	45
I - 2.2.1.1. Définition.....	45
I - 2.2.1.2. Champ d'application.....	45
I - 2.2.1.3. Fonctionnement.....	46
I - 2.3. Sanctions encourues en matière de facturation et de transmission des données.....	49
I - 2.3.1. Sanctions fiscales.....	49
I - 2.3.2. Sanctions pénales.....	50
II. Mise en place de la facturation électronique : l'impact sur la profession comptable.....	51
1. Évolution du métier.....	51
II - 1.1. Élargissement de nouvelles lignes de services vers une gamme « Full service ».....	52
II - 1.2. Entrée de nouveaux acteurs sur le marché de la comptabilité et de l'audit.....	55
2. Comment s'y préparer ? .....	57
II - 2.1. Hypothèses de recherche.....	57
II - 2.2. Méthodologie de recherche utilisée pour répondre à la problématique.....	57
II - 2.2.1. Élaboration et diffusion du questionnaire.....	57
II - 2.2.2. Sélection de l'échantillon.....	59
II - 2.2.3. Présentation et analyse des résultats de l'étude.....	59
II - 2.2.4. Conclusion et recommandations.....	63
<i>Conclusion</i> .....	67
<i>Bibliographie – Webographie</i> .....	68
RAPPORTS.....	68
ÉTUDES.....	68
PRÉSENTATIONS.....	69
DONNÉES STATISTIQUES.....	70
FICHES PRATIQUES ET TEXTES LÉGISLATIFS.....	70
COMMUNIQUÉS DE PRESSE.....	72
PAGES INTERNET.....	73
<i>Table des matières</i> .....	81
<i>Annexes</i> .....	84
Annexe 1 – Étude quantitative (questionnaire).....	84
Annexe 2 – Étude quantitative (réponses).....	89

Annexe 3 – Évolution règlementaire de la facturation électronique en France et dans le monde depuis 2020. ....	109
Annexe 4 – Fonctionnement du modèle <i>clearance</i> . ....	109
Annexe 5 – Vue d’ensemble des modèles utilisés à l’international.....	110
Annexe 6 – La réglementation relative à l’utilisation de la facturation électronique dans le monde (étude EY 2020). ....	111
Annexe 7 – Estimation du coût de traitement des factures entrantes et sortantes, et des gains potentiels (Études d’Arthur D. Little et de Billentis). ....	112
Annexe 8 – Écart de TVA dans les États-membres de l’UE. ....	113
Annexe 9 – Effets sur la trésorerie des retards de paiement. ....	114
Annexe 10 – Évolution des délais de paiement et solde du crédit interentreprises entre 2000 et 2020. ....	115
Annexe 11 – Bénéfices attendues de la réforme par les entreprises selon plusieurs études. ....	116
Annexe 12 - Évolution du cadre règlementaire des années 2000 jusqu’à la loi de finances 2020.....	119
Annexe 13 – Champ d’application de la TVA. ....	121
Annexe 14 – Tableau récapitulatif des mentions obligatoires et des aménagements prévus par nature d’opération. ....	122
Annexe 15 : Calendrier de la réforme. ....	124
Annexe 16 – Facturation électronique et transmission des données simplifiée. ....	124
Annexe 17 – Norme sémantique EN 16931. ....	125
Annexe 18 – Avantages et inconvénients du schéma « en Y ». ....	126
Annexe 19 – Gestion des statuts. ....	126
Annexe 20 – Données des factures électroniques à transmettre à l’administration fiscale. ....	128
Annexe 21 - Données de transaction à transmettre à l’administration fiscale. ....	129
Annexe 22 – Données de paiement à transmettre à l’administration fiscale. ....	129
Annexe 23 – Évolution des effectifs comptables entre 1986 et 2016 (Étude du <i>Think tank</i> libéral Institut Sapiens, 2018). ....	129

# Annexes

## Annexe 1 – Étude quantitative (questionnaire).

### Facturation électronique et profession comptable

Bonjour,

Dans le cadre de mon mémoire, je réalise une étude pour mesurer l'impact de la généralisation de la facturation électronique en France sur la profession comptable. Ainsi, ce questionnaire s'adresse à des professionnels de la comptabilité exerçant en cabinet ou en entreprise.

Les réponses seront étudiées qu'à des fins universitaires et resteront anonymes.

Cela ne vous prendra pas plus de 10 minutes.

Merci d'avance du temps que vous accorderez pour répondre à ce petit questionnaire.

*\* Indique une question obligatoire*

---

1. Aviez-vous déjà entendu parler de la facturation électronique avant aujourd'hui ? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui    *Passer à la question 2*
- Non    *Passer à la section 8 (Remerciements).*

#### Introduction

2. Quel poste occupez-vous ? \*

*Plusieurs réponses possibles.*

- Expert-comptable
- Commissaire aux comptes
- Auditeur interne
- Comptable
- Expert-comptable stagiaire
- Autre : \_\_\_\_\_

3. Dans quel type de structure travaillez-vous ? \*

Une seule réponse possible.

- En entreprise [Passer à la question 14](#)  
 En cabinet [Passer à la question 4](#)

Cabinets comptables

La facturation électronique est une méthode de facturation qui permet l'échange de factures électroniques entre les entreprises et leurs clients ou fournisseurs. Le déploiement de l'obligation de facturation électronique (ainsi que celui de l'obligation de transmission des données) se fera progressivement entre 2024 et 2026, selon la taille des entreprises. Pour émettre ou recevoir une facture électronique pourra utiliser soit une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration (PDP), soit le portail public de facturation (PPF) Chorus Pro.

4. Quel est votre niveau de maîtrise du sujet : la facture électronique ? \*

Une seule réponse possible.

Méconnaissance

- 1   
2   
3   
4   
5

Maîtrisé

9. Quelle est la typologie de votre portefeuille clients ? (en majorité) \*

Plusieurs réponses possibles.

- TPE (très petite entreprise) - effectifs < 10 et CA < 2 M€  
 PME (petite et moyenne entreprise) - 50 < effectifs < 250 et CA < 50 M€  
 ETI (entreprise de taille intermédiaire) - 250 < effectifs < 5000 et CA < 1 500 M€  
 GE (grande entreprise) - effectifs ≥ 5 000 et CA ≥ 1 500 M€  
 Autre : \_\_\_\_\_

10. Vos clients sont-ils soumis à la facturation électronique obligatoire ? \*

Une seule réponse possible.

- Oui dès 2024  
 Pas encore  
 Non  
 Autre : \_\_\_\_\_

11. Quels sont vos attentes/les bénéfices attendus de cette réforme ? \*

Plusieurs réponses possibles.

- Diminution des erreurs de facturation  
 Diminution des coûts  
 Meilleure gestion de la trésorerie  
 Rapidité de traitement des factures  
 Pour l'environnement  
 Meilleur suivi du processus de facturation  
 Automatisation des processus de facturation  
 Autre : \_\_\_\_\_

5. Comment vous êtes-vous formé sur ce sujet ? \*

Plusieurs réponses possibles.

- Participation aux formations de l'ordre  
 Recherches documentaires personnelles  
 Participation aux webinaires des éditeurs de logiciels  
 Autre : \_\_\_\_\_

6. Travaillez-vous déjà avec la facturation électronique ? \*

Une seule réponse possible.

- Oui  
 Pas encore  
 Non

7. Avez-vous fait le périmètre des solutions proposées à l'heure actuelle par les éditeurs ? \*

Une seule réponse possible.

- Oui  
 En cours  
 Non

8. Si oui, lesquels ? Si non, vous pouvez passer la question.

\_\_\_\_\_

12. Quels seront les freins/inconvénients de cette réforme ? \*

Plusieurs réponses possibles.

- Culture du cabinet  
 Coûts de mise en place  
 Compétences  
 Résistance au changement  
 Sécurité des données  
 Autre : \_\_\_\_\_

13. Avez-vous défini un plan d'action pour vous préparer à cette nouvelle obligation \* (plan de formation, nouvelle offre de services...)?

Une seule réponse possible.

- Oui [Passer à la question 24](#)  
 En cours [Passer à la question 24](#)  
 Non [Passer à la question 29](#)

[Passer à la question 29](#)

Entreprises

La facturation électronique est une méthode de facturation qui permet l'échange de factures électroniques entre les entreprises et leurs clients ou fournisseurs. Le déploiement de l'obligation de facturation électronique (ainsi que celui de l'obligation de transmission des données) se fera progressivement entre 2024 et 2026, selon la taille des entreprises. Pour émettre ou recevoir une facture électronique pourra utiliser soit une plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration (PDP), soit le portail public de facturation (PPF) Chorus Pro.

14. Quel est votre niveau de maîtrise du sujet : la facture électronique ? \*

Une seule réponse possible.

Méconnaissance

1

2

3

4

5

Maîtrisé

15. Comment vous êtes-vous formé sur ce sujet ? \*

Plusieurs réponses possibles.

Participation aux formations de l'ordre

Recherches documentaires personnelles

Participation aux webinaires des éditeurs de logiciels

Autre : \_\_\_\_\_

16. Travaillez-vous déjà avec la facturation électronique ? \*

Une seule réponse possible.

Oui

Non

21. Quels sont vos attentes/les bénéfices attendus de cette réforme ? \*

Plusieurs réponses possibles.

Diminution des erreurs de facturation

Diminution des coûts

Meilleure gestion de la trésorerie

Rapidité de traitement des factures

Pour l'environnement

Meilleur suivi du processus de facturation

Automatisation des processus de facturation

Autre : \_\_\_\_\_

22. Quels seront les freins/inconvénients de cette réforme ? \*

Plusieurs réponses possibles.

Culture d'entreprise

Coûts de mise en place

Compétences

Résistance au changement

Sécurité des données

Autre : \_\_\_\_\_

23. Avez-vous défini un plan d'action pour vous préparer à cette nouvelle obligation \* (plan de formation, nouvelle offre de services...)?

Une seule réponse possible.

Oui *Passer à la question 24*

En cours *Passer à la question 24*

Non *Passer à la question 29*

Plan d'action

17. Avez-vous fait le périmètre des solutions proposées à l'heure actuelle par les éditeurs ? \*

Une seule réponse possible.

Oui

En cours

Non

18. Si oui, lesquels ? Si non, vous pouvez passer la question.

19. Quelle est la taille de votre entreprise ? \*

Une seule réponse possible.

TPE (très petite entreprise) - effectifs < 10 et CA < 2 M€

PME (petite et moyenne entreprise) - 50 < effectifs < 250 et CA < 50 M€

ETI (entreprise de taille intermédiaire) - 250 < effectifs < 5000 et CA < 1 500 M€

GE (grande entreprise) - effectifs ≥ 5 000 et CA ≥ 1 500 M€

Autre : \_\_\_\_\_

20. Vos clients sont-ils soumis à la facturation électronique obligatoire ? \*

Une seule réponse possible.

Oui dès 2024

Pas encore

Non

Autre : \_\_\_\_\_

24. Avez-vous dû modifier vos offres de services pour répondre aux demandes de vos clients concernant la facturation électronique ? \*

Une seule réponse possible.

Oui

En cours

Non

25. Si oui, quelles ont été ces modifications ? Si non, vous pouvez passer la question.

26. Avez-vous dû adapter les compétences (plan de formation) ? \*

Une seule réponse possible.

Oui

En cours

Non

27. Avez-vous dû investir dans de nouveaux outils informatiques pour pouvoir gérer les factures électroniques ? \*

Une seule réponse possible.

Oui

En cours

Non

28. Si oui, quel a été le coût de ces investissements ? Si non, vous pouvez passer la question.

\_\_\_\_\_

**Evaluation des impacts de la facturation électronique sur la profession comptable**

29. Quels impacts sur la profession comptable envisagez-vous vis à vis de cette réforme ? \*

*Plusieurs réponses possibles.*

- Développement de nouvelles offres
- Faire face à de nouveaux concurrents
- Gains de productivité
- Proposition de nouvelles missions
- Automatisation des tâches
- Réorganisation en interne
- Manque de compétences
- Lourds investissements
- Réduction des coûts
- Autre : \_\_\_\_\_

30. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur les offres du cabinet/entreprise ? \*

*Une seule réponse possible.*

Faible

\_\_\_\_\_

1

\_\_\_\_\_

2

\_\_\_\_\_

3

\_\_\_\_\_

4

\_\_\_\_\_

5

\_\_\_\_\_

Fort

\_\_\_\_\_

31. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur l'environnement concurrentiel de votre cabinet/entreprise ? \*

*Une seule réponse possible.*

Faible

\_\_\_\_\_

1

\_\_\_\_\_

2

\_\_\_\_\_

3

\_\_\_\_\_

4

\_\_\_\_\_

5

\_\_\_\_\_

Fort

\_\_\_\_\_

32. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur les gains de productivité du cabinet/entreprise ? \*

*Une seule réponse possible.*

Faible

\_\_\_\_\_

1

\_\_\_\_\_

2

\_\_\_\_\_

3

\_\_\_\_\_

4

\_\_\_\_\_

5

\_\_\_\_\_

Fort

\_\_\_\_\_

33. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur l'automatisation des tâches ? \*

*Une seule réponse possible.*

Faible

\_\_\_\_\_

1

\_\_\_\_\_

2

\_\_\_\_\_

3

\_\_\_\_\_

4

\_\_\_\_\_

5

\_\_\_\_\_

Fort

\_\_\_\_\_

34. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur les compétences des collaborateurs/collègues ? Pensez-vous que des plans de formation seront nécessaires ? \*

*Une seule réponse possible.*

Faible

\_\_\_\_\_

1

\_\_\_\_\_

2

\_\_\_\_\_

3

\_\_\_\_\_

4

\_\_\_\_\_

5

\_\_\_\_\_

Fort

\_\_\_\_\_

35. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur les coûts du cabinet/entreprise ? \*

Une seule réponse possible.

Faible  
1   
2   
3   
4   
5   
Fort

36. Quel sera le niveau d'impact de cette nouvelle réforme sur l'organisation dans votre cabinet/entreprise ? \*

Une seule réponse possible.

Faible  
1   
2   
3   
4   
5   
Fort

Conclusion

37. Pensez-vous être prêt... \*

Une seule réponse possible.

avant 2024  
 pour 2024  
 après 2024

38. Quels sont les enjeux de cette réforme pour vous et vos clients ? \*

Plusieurs réponses possibles.

Stratégique  
 Environnemental  
 Social  
 Organisationnel  
 Autre : \_\_\_\_\_

39. Pour vous, la nouvelle obligation de facturation électronique et de transmission des données est... \*

Plusieurs réponses possibles.

Une opportunité à saisir  
 Une contrainte  
 Une obligation de plus  
 Autre : \_\_\_\_\_

40. Avez-vous des suggestions pour faciliter la mise en place de la facturation électronique chez vos clients ? \*

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

41. Pensez-vous qu'il serait intéressant de faire évoluer les programmes d'enseignement dans les filières comptables afin de s'adapter à cette nouvelle ère de digitalisation ? \*

Une seule réponse possible.

Oui  
 Non  
 Autre : \_\_\_\_\_

42. Avez-vous des remarques ou des commentaires supplémentaires à me faire part ? Si non, vous pouvez passer la question.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Passer à la section 8 (Remerciements).

Remerciements

Madame, monsieur,

Vous avez eu l'amabilité de compléter mon questionnaire et je vous en remercie.

Je suis consciente du caractère parfois fastidieux de cet exercice et j'apprécie le temps que vous avez pu y consacrer.

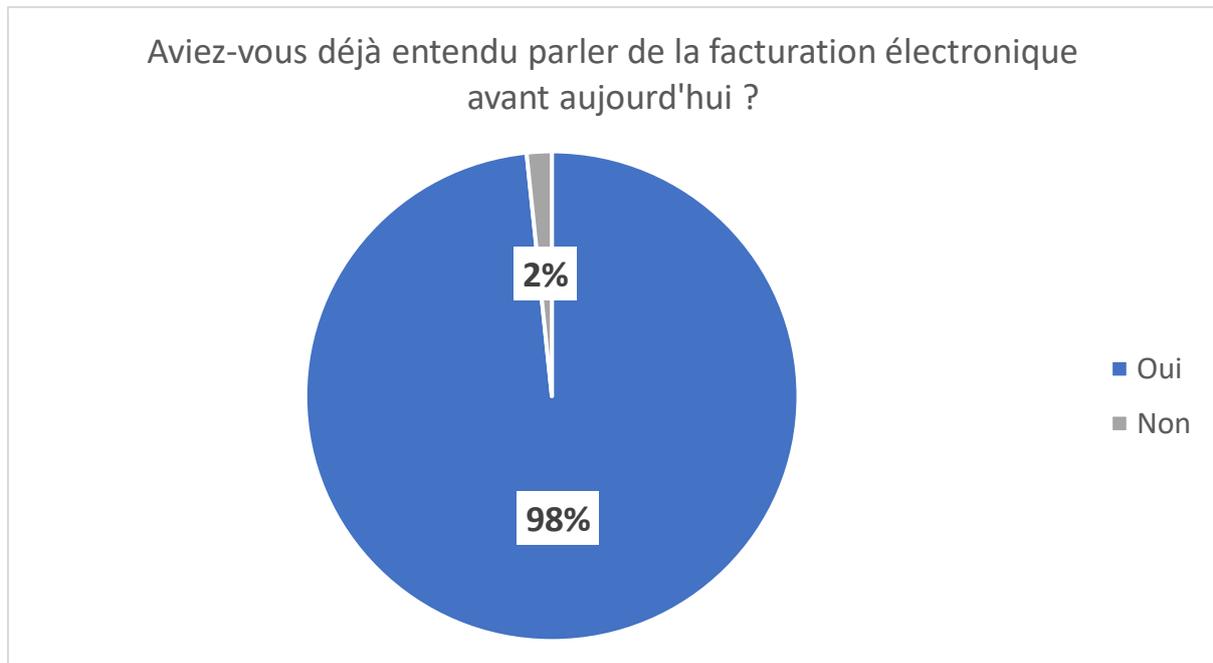
Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

Google Forms

## Annexe 2 – Étude quantitative (réponses).

### I – Facturation électronique et profession comptable.

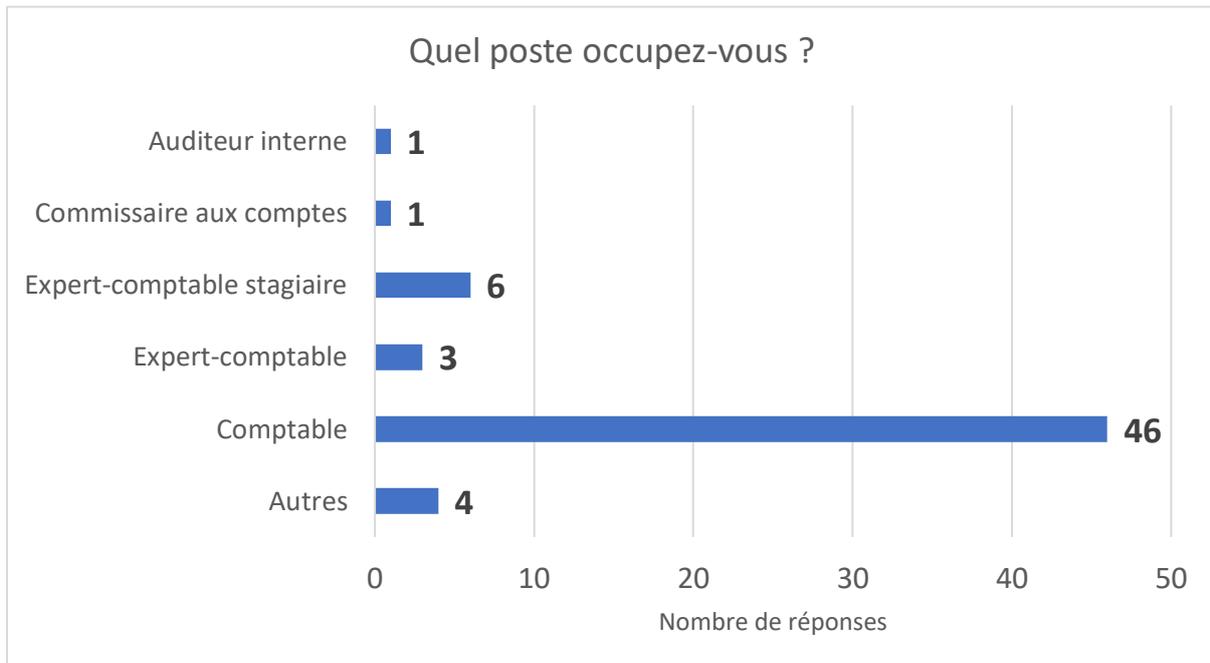
Q1



Seule une personne sur les 61 réponses n'avait jamais entendu parler de la facturation électronique avant de réaliser mon questionnaire (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l'échantillon.**). Cette personne ne fera donc pas partie de mon échantillon.

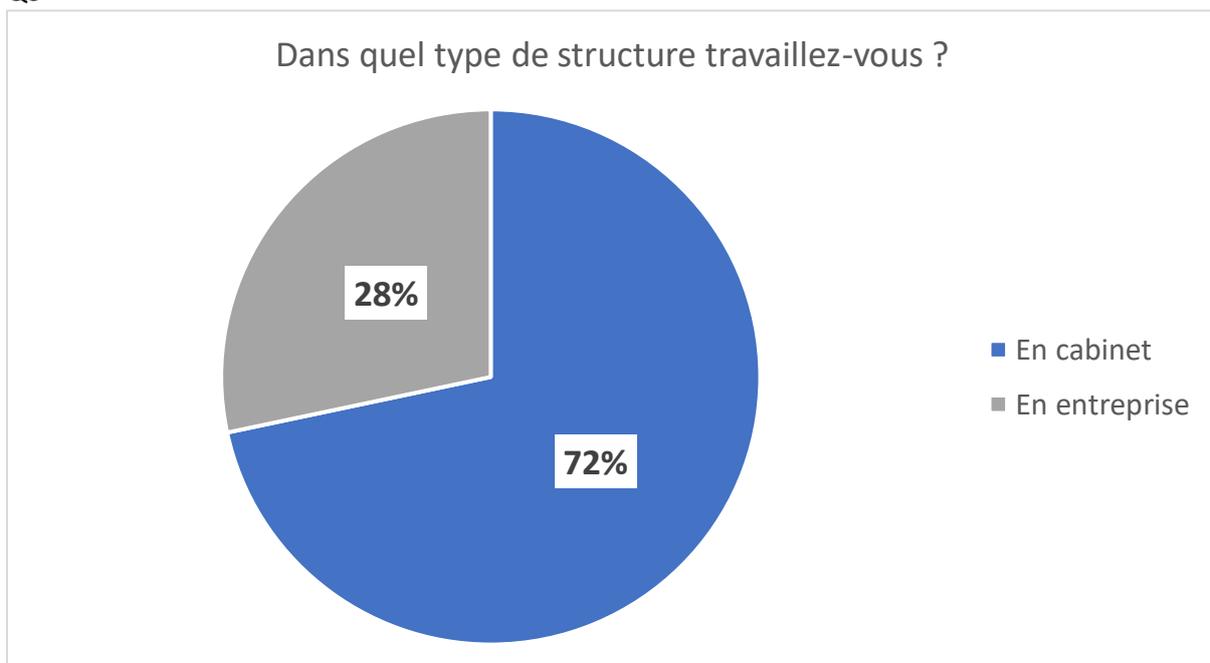
## II – Introduction.

Q2



Près de trois quarts des répondants (46 sur 60 réponses) occupent un poste de comptable au sein de leur structure (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l'échantillon.**)

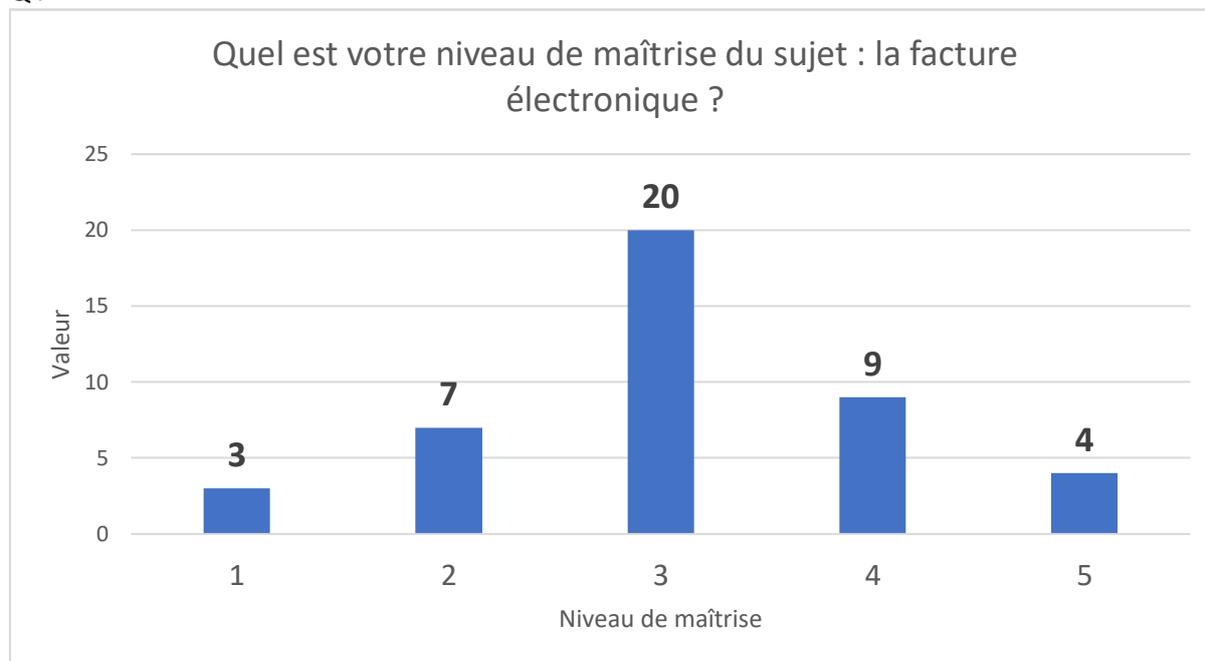
Q3



Près de trois quarts des professionnels comptables interrogés travaillent en cabinet comptable (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l'échantillon.**).

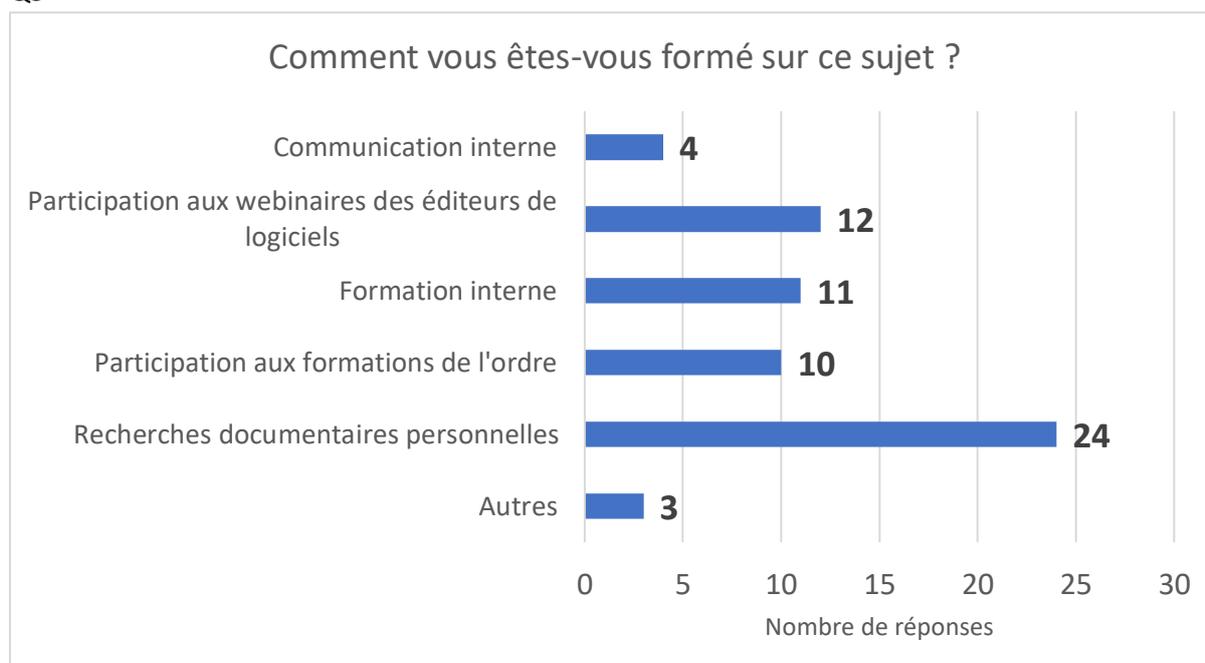
### III – Cabinets comptables.

Q4



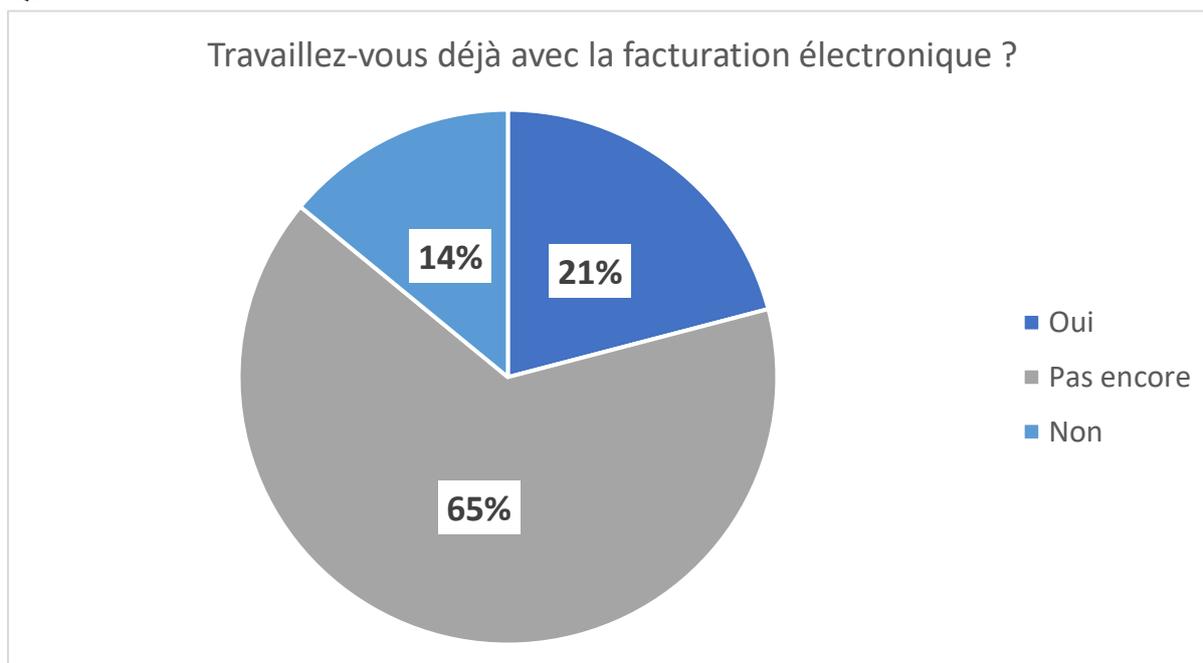
Nous pouvons remarquer que la facturation électronique est un sujet moyennement maîtrisé par la profession comptable exerçant en cabinet comptable (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l'échantillon.**).

Q5



Nous pouvons constater que la plupart des répondants se sont formés seuls sur le sujet grâce à des recherches documentaires personnelles. Cela permet de révéler un manque d'accompagnement et un déficit d'information de la part de l'administration/du gouvernement/des pouvoirs publics (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l'échantillon.**).

Q6



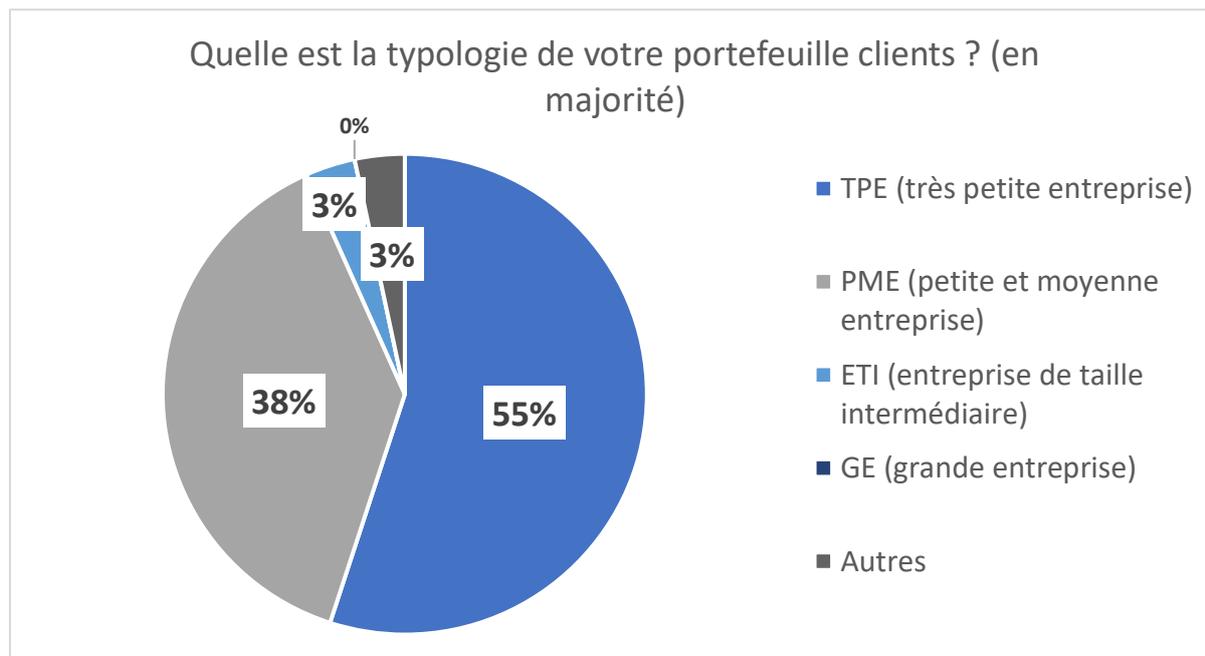
La majorité des répondants (65%) ne travaillent pas « encore » avec la facturation électronique, mais seront soumis aux échéances entre 2024 et 2026, ou l'utiliseront pour les bénéfices qu'elle apporte. Près d'un cinquième des répondants travaillent déjà avec la facturation électronique, et 14% ne l'utiliseront pas.

Q7



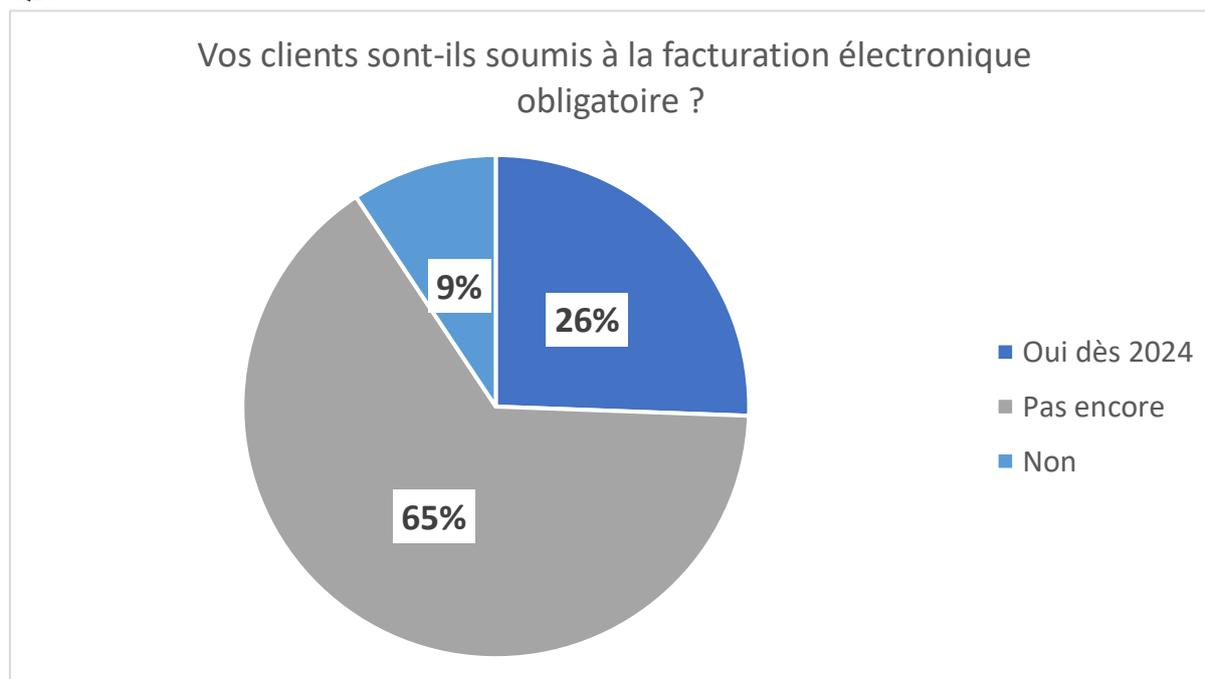
Plus de la majorité ne s'est pas encore intéressée à trouver une solution de facturation électronique conforme aux futures obligations.

Q9



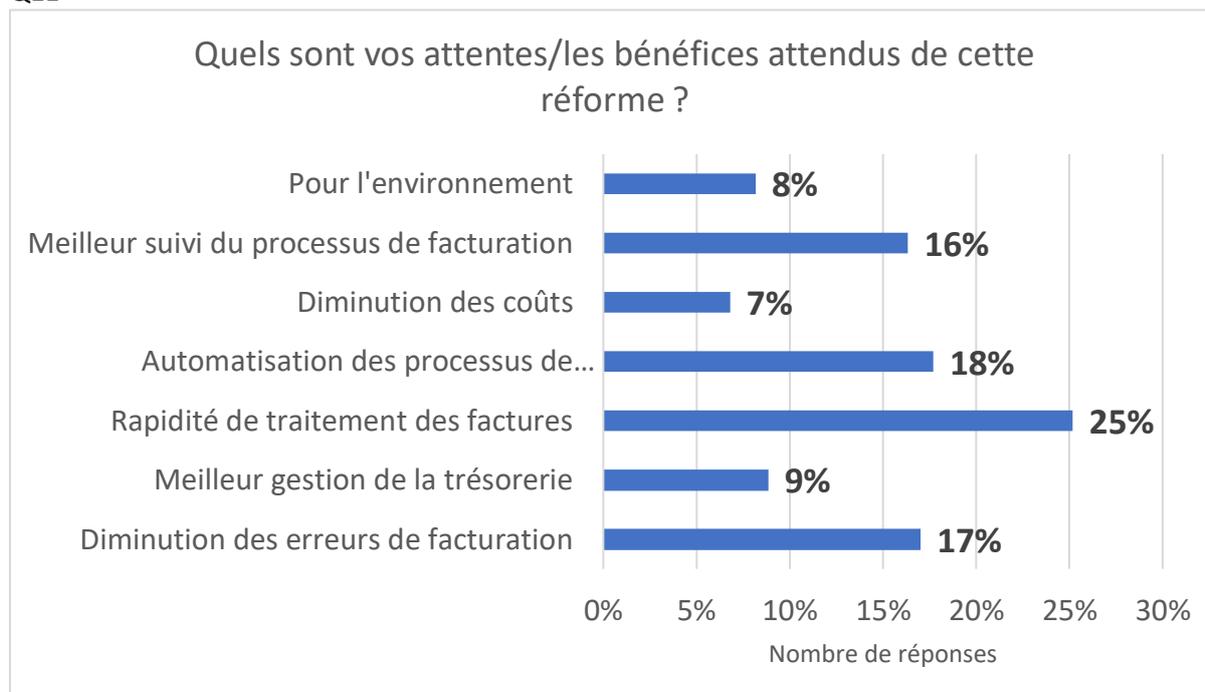
La majorité de répondants dispose d'un portefeuille client d'entreprises de grande taille. Elles seront les premières à devoir émettre leurs factures au format électronique.

Q10



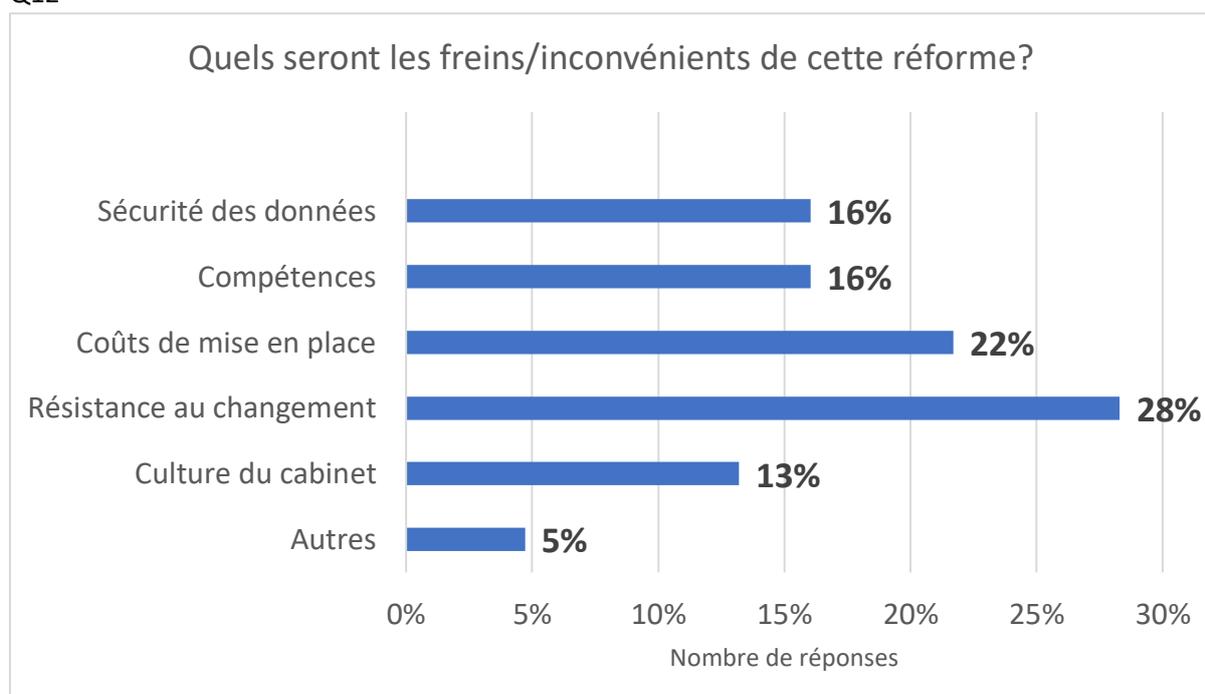
Seulement 26% des répondants indiquent que leurs clients seront soumis à la facturation électronique dès 2024 (ce qui est légèrement contradictoire avec les réponses à la question précédente).

Q11



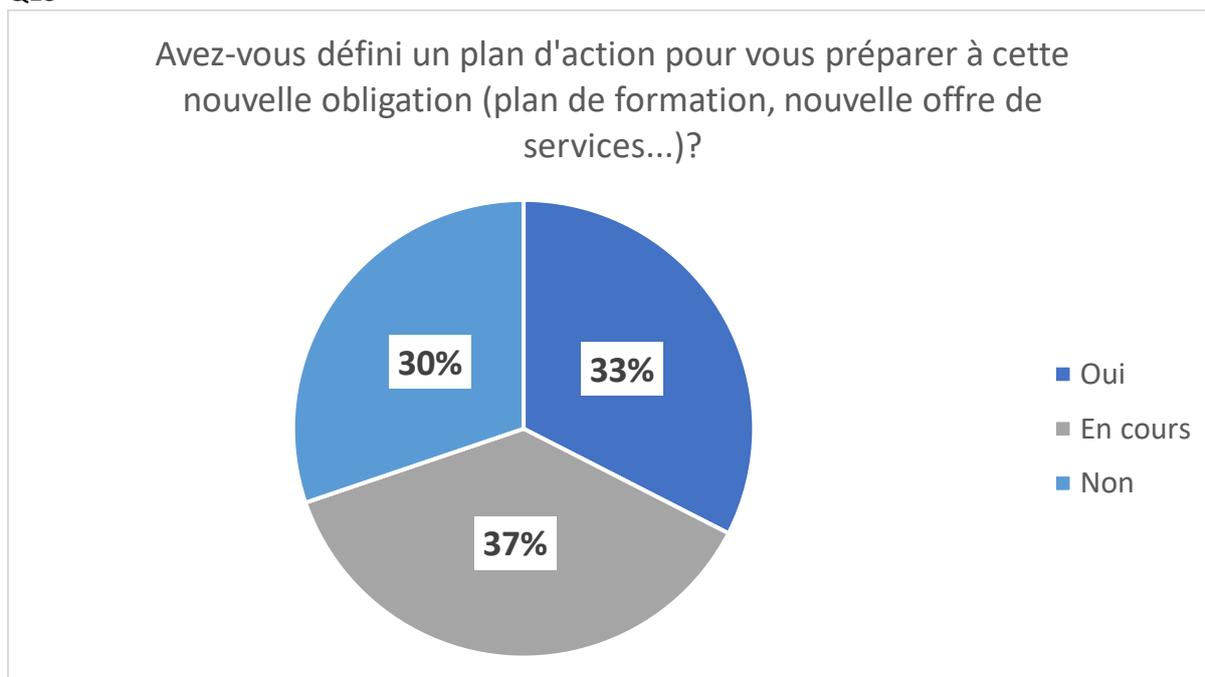
Les bénéfices attendus sont principalement liés aux flux de facturation du cabinet : rapidité de traitement des factures (25%), automatisation des processus de facturation (18%), diminution des erreurs de facturation (17%) et meilleur suivi du processus de facturation (16%) (cf. I – 1.2.3.3 Pour la profession comptable.).

Q12



Les principaux freins sont la résistance au changement (28%), le coût de la mise en place (22%) et à parts égales la sécurité et les compétences (16%) (cf. I – 1.3.1.3. Pour la profession comptable.).

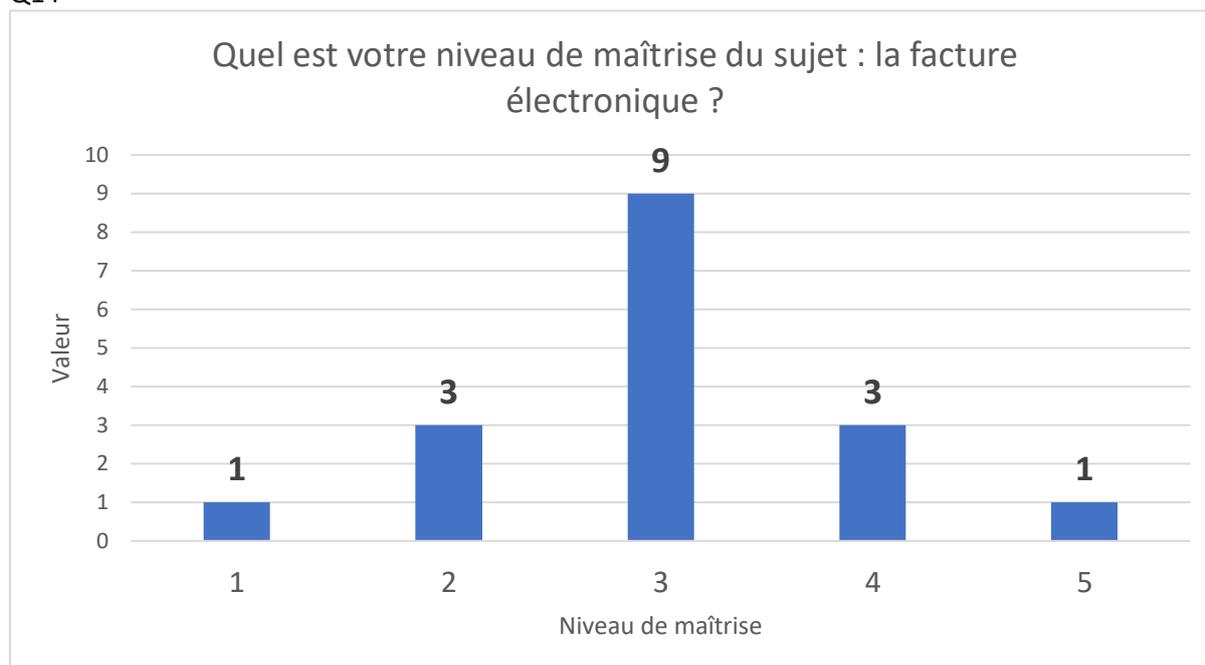
Q13



Près d'un tiers des répondants n'ont pas encore défini de plans d'action pour préparer la réforme. Les deux tiers restants en ont déjà défini (33%) ou sont en train de les définir (37%) (cf. II – 2.2.4. **Conclusion et recommandations.**)

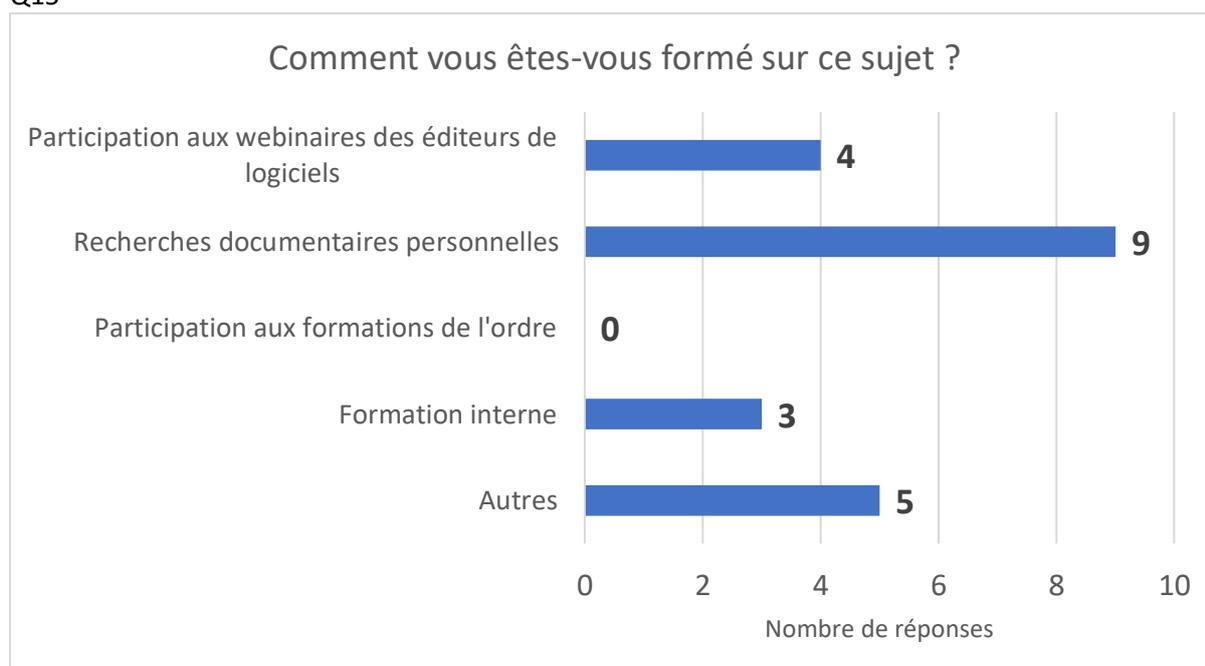
#### IV – Entreprises.

Q14



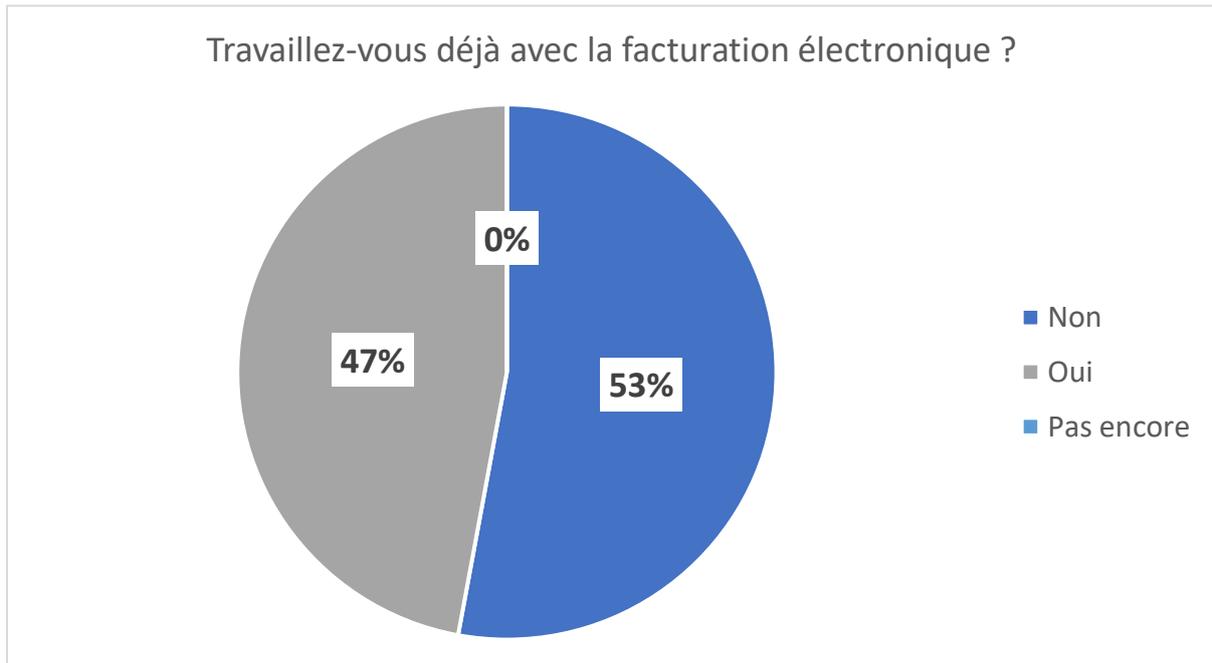
À l’instar de la profession comptable exerçant en cabinet comptable, le sujet est moyennement maîtrisé par ceux travaillant en entreprise (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l’échantillon.**).

Q15



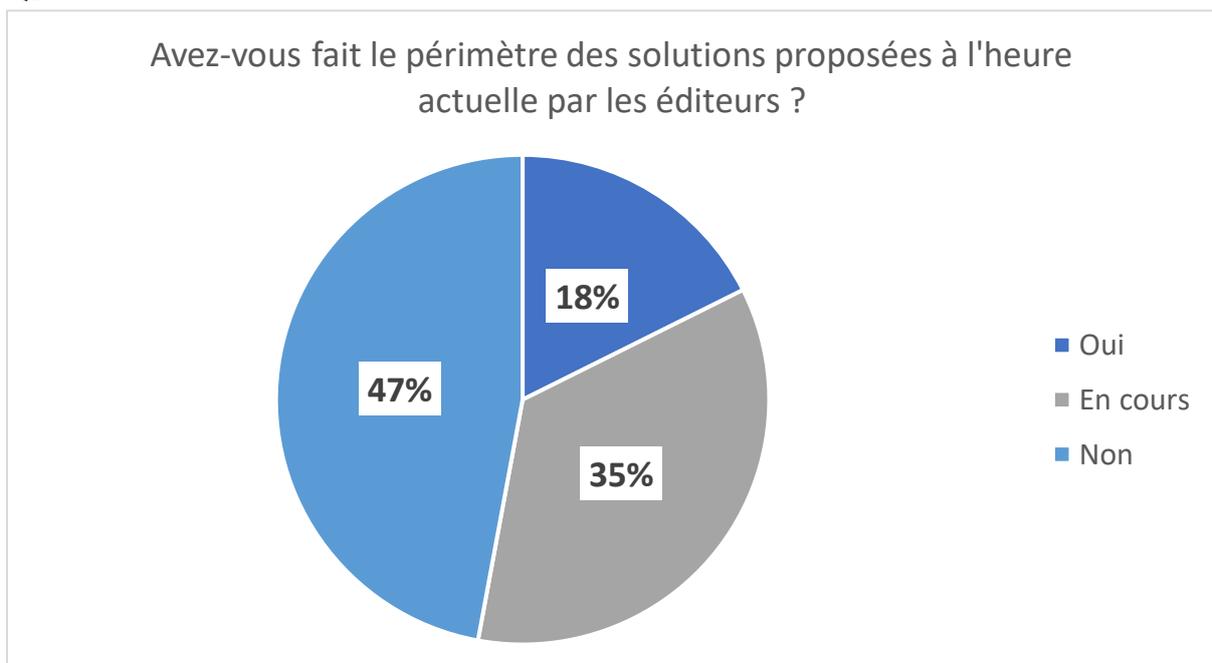
Nous pouvons observer la même tendance que précédemment. Les professionnels comptables en entreprise se sont principalement documentés sur la réforme fiscale grâce à des recherches documentaires personnelles (cf. **II – 2.2.2. Sélection de l’échantillon.**).

Q16



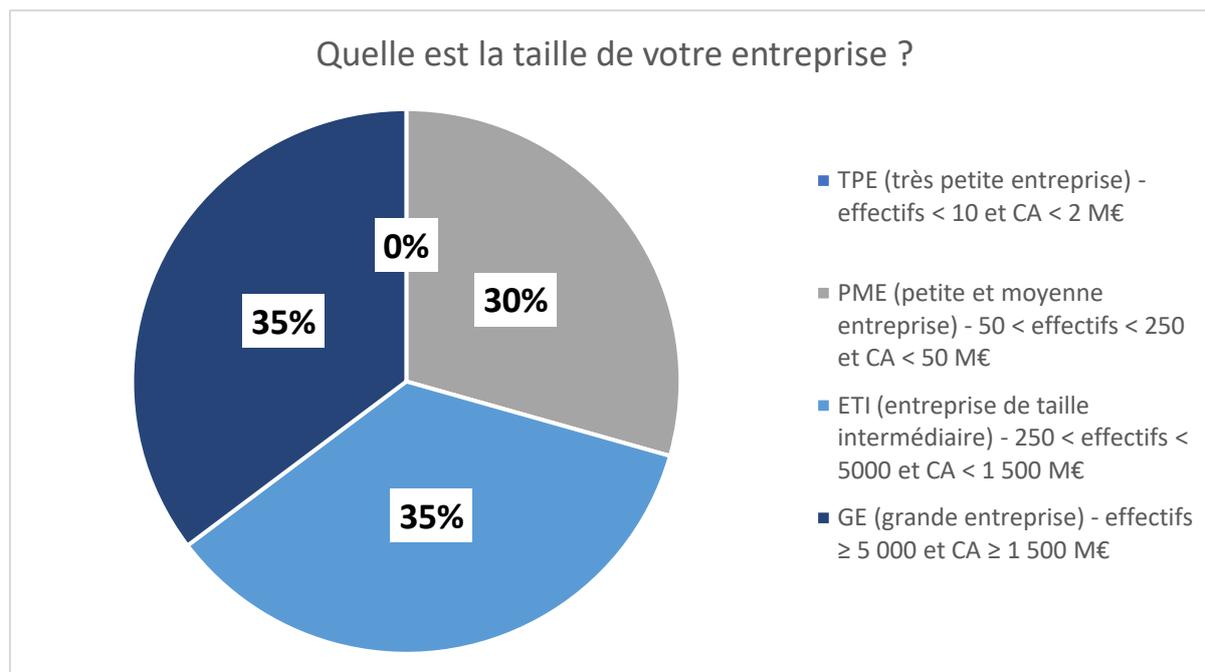
Plus de la moitié (53%) des répondants ne travaillent pas avec la facturation électronique. Les 47% restants travaillent, quant à eux, déjà avec la facturation électronique. Ainsi, la généralisation de cette dernière sera une simple formalité pour eux.

Q17



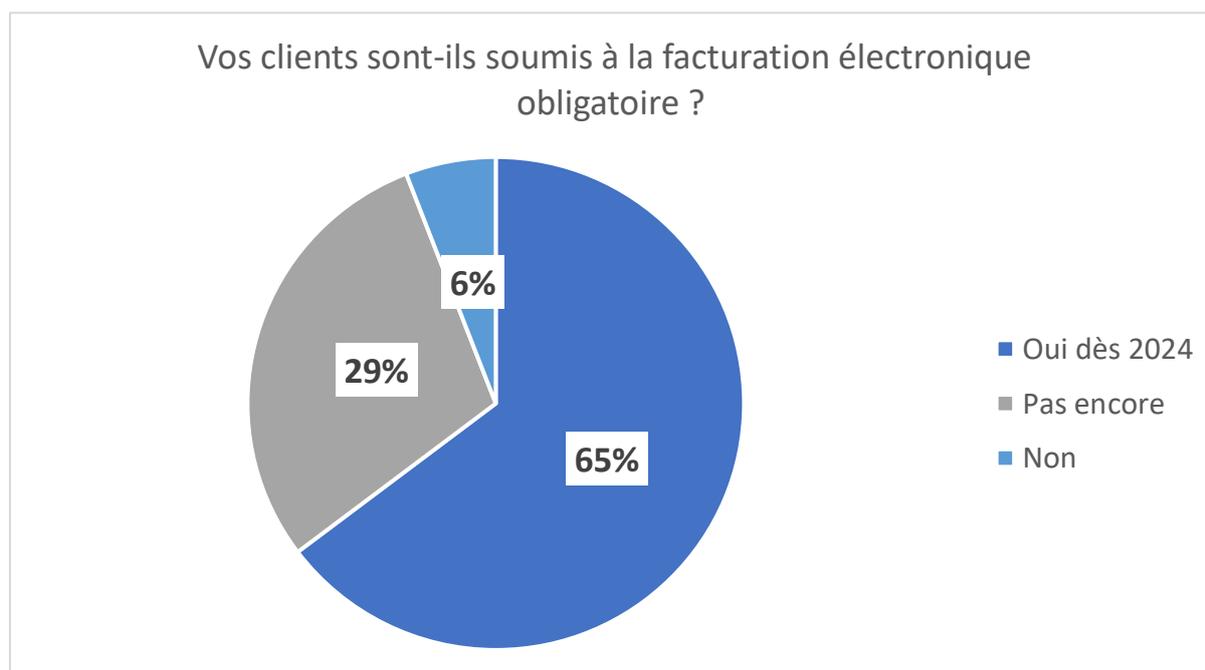
Les tendances sont inversées à celles observées précédemment. La majorité ont fait (18%) ou sont en train de faire (35%) le tour des solutions de facturation électronique proposées par les éditeurs de logiciels.

Q19



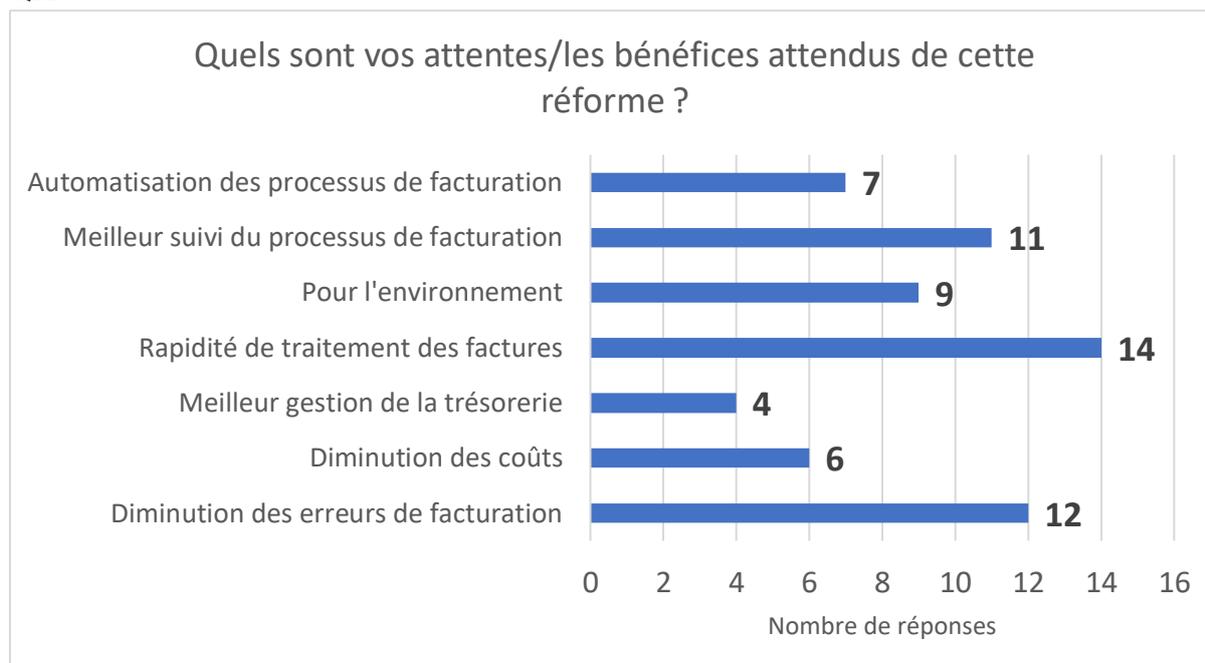
Les professionnels comptables sondés travaillent à environ un tiers dans des PME, un tiers dans des ETI et un tiers dans des GE.

Q20



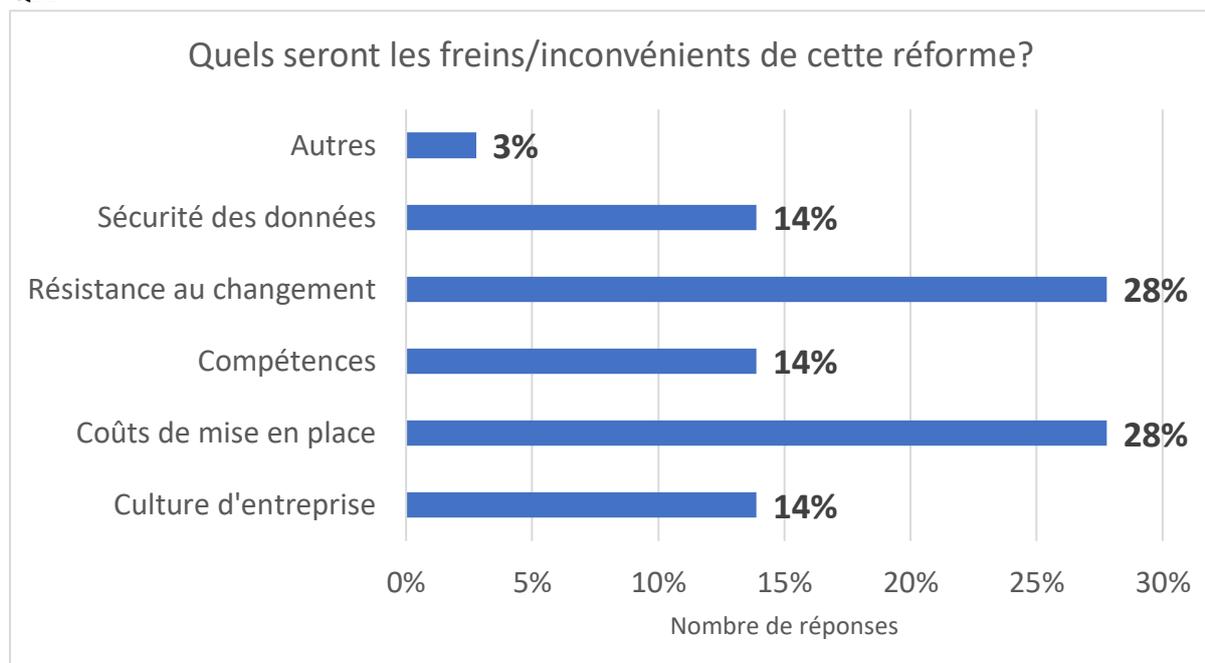
Pour 65% des répondants, la facturation électronique s'appliquera à leurs clients. Une minorité (6%) n'entre pas dans le champ d'application de la réforme (il s'agit d'associations).

Q21



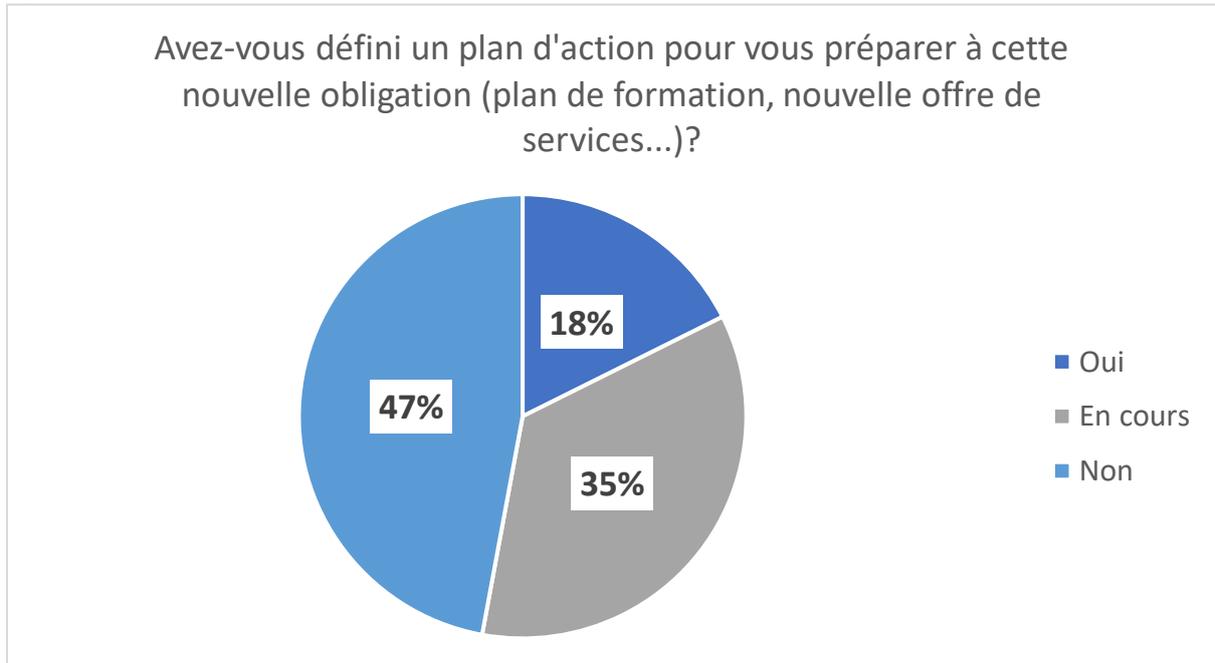
À l'instar de la profession comptable en cabinet comptable, les bénéfices attendus sont principalement liés aux flux de facturation ((14+12+11+7) / 63 = 70%) (cf. I – 1.2.3.3 Pour la profession comptable.).

Q22



Nous pouvons observer les mêmes tendances que pour les professionnels comptables en cabinet comptable. Les principaux inconvénients sont, pour 28 % des répondants, la résistance au changement et les coûts engendrés par la mise en place des solutions de facturation électronique, et pour 14% des répondants, la sécurité des données, les compétences et la culture d'entreprise (cf. I – 1.3.1.3. Pour la profession comptable).

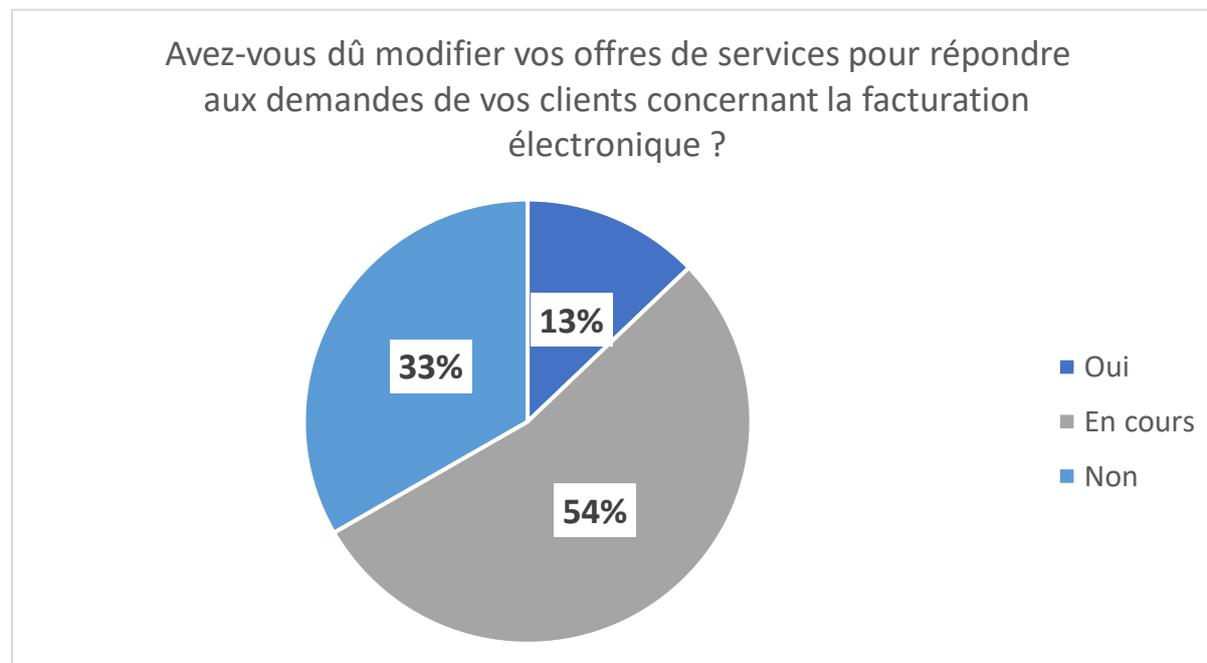
Q23



Contrairement à ceux exerçant en cabinet comptable, près de la moitié des répondants (47%) n'ont défini aucun plan d'action à l'heure actuelle. Seule une minorité en ont déjà défini (18%) (cf. II – 2.2.4. **Conclusion et recommandations.**)

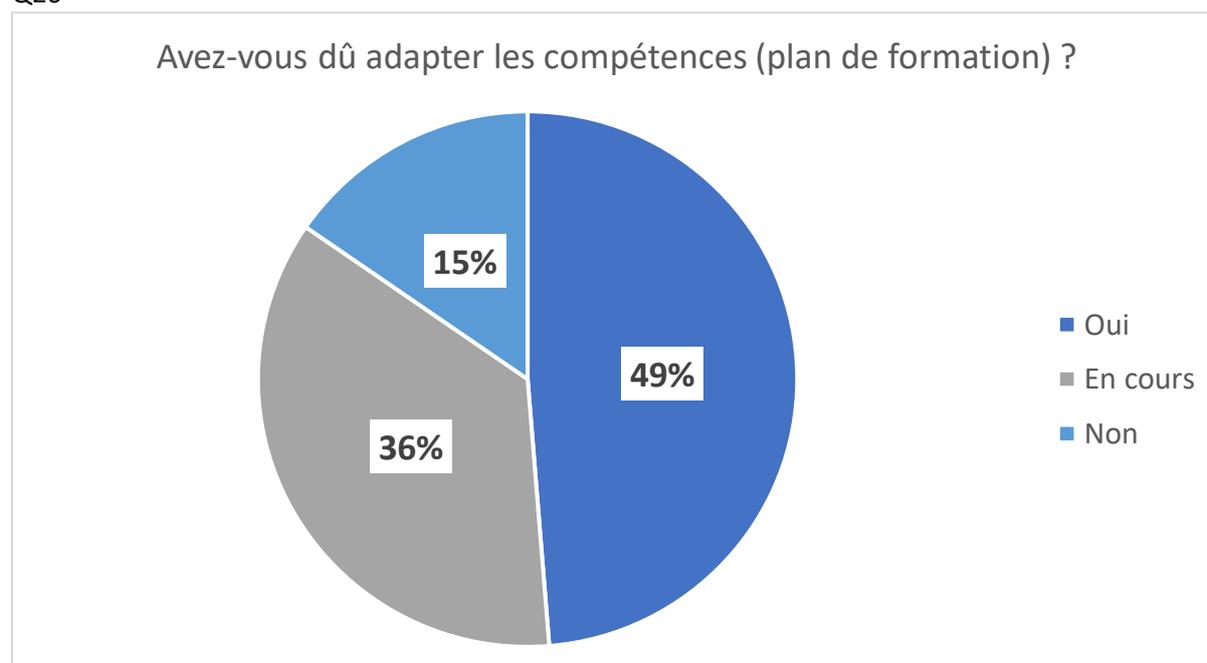
V – Plans d'action (cf. II – 2.2.4. Conclusion et recommandations.).

Q24



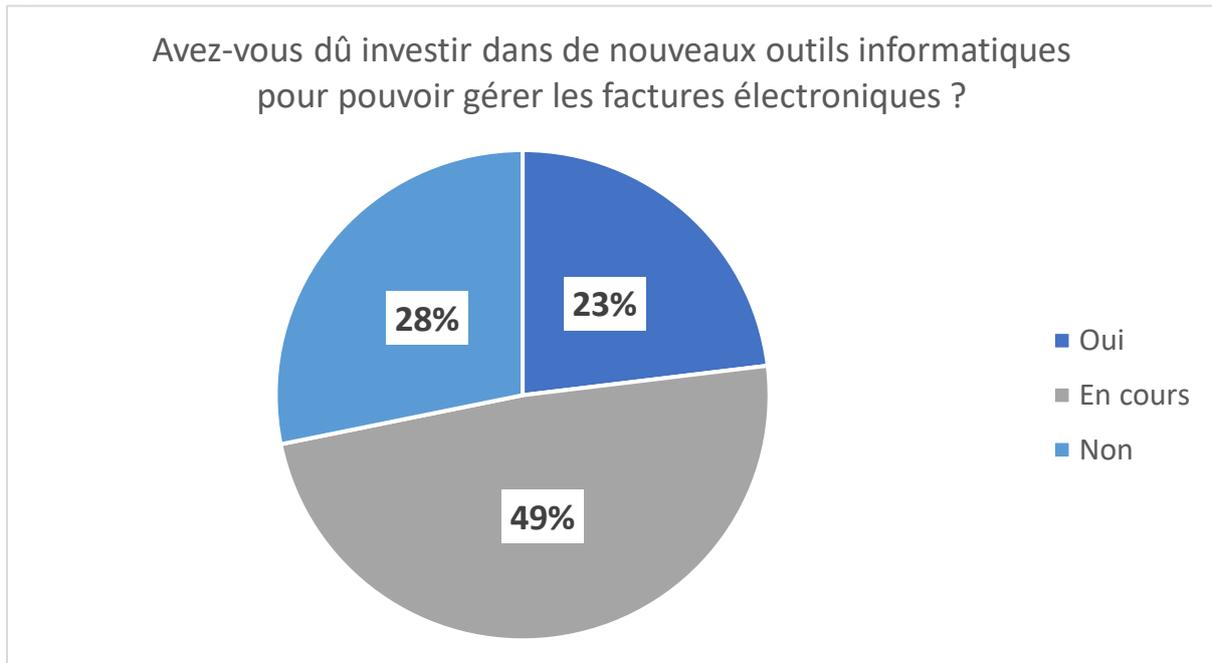
Un tiers des répondants n'a pas eu besoin de modifier leurs offres de services pour répondre aux demandes de leurs clients en matière de facturation électronique.

Q26



Une minorité (15%) n'a pas eu besoin d'adapter les compétences de leurs équipes.

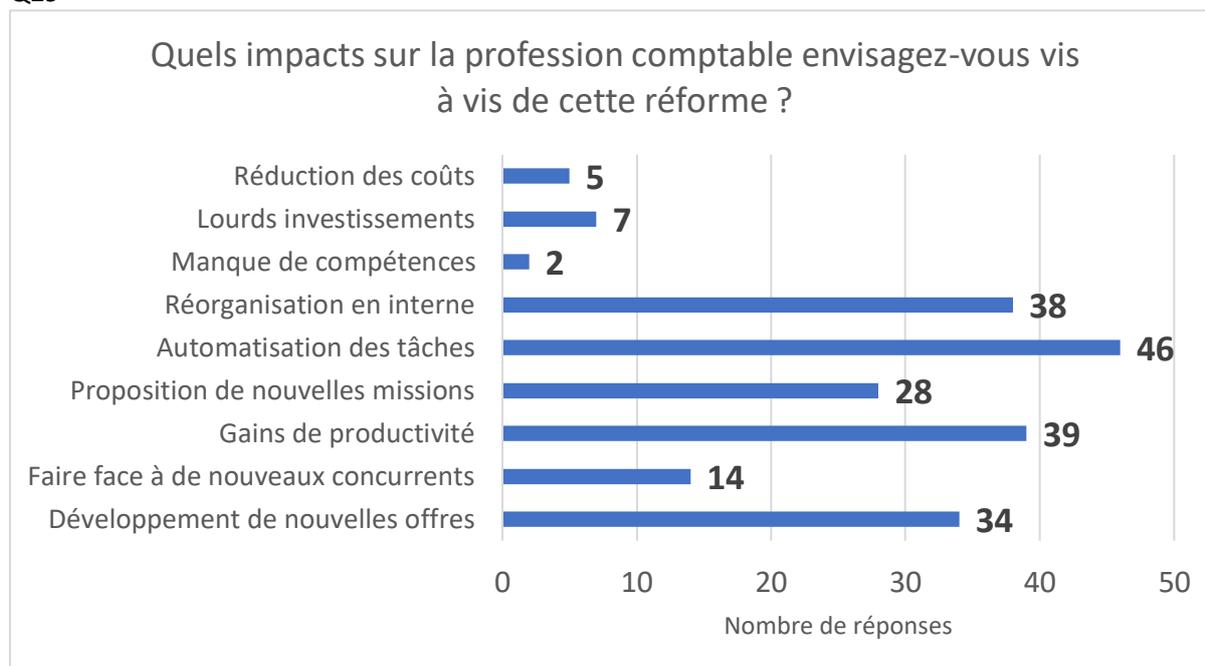
Q27



La plupart des répondants ont dû (28%) ou sont en train (49%) d'investir dans de nouveaux outils informatiques. Seule une minorité (23%) est déjà opérationnelle ou n'a pas besoin d'investir car ils ne sont pas forcément soumis à la réforme.

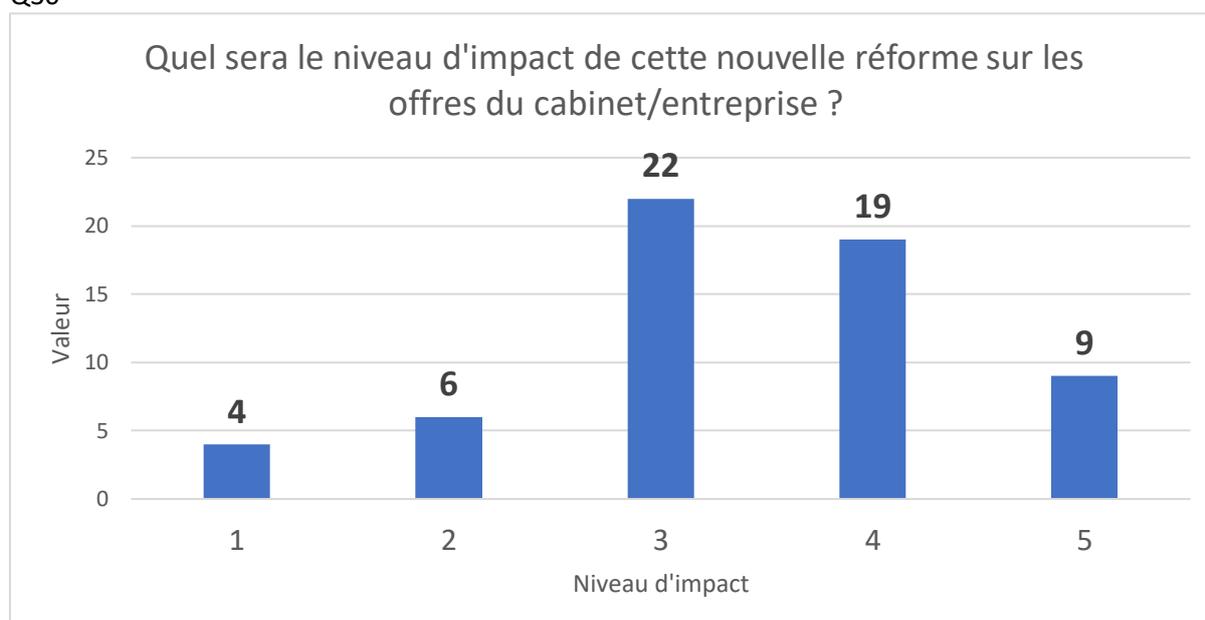
**VI – Évaluation des impacts de la facturation électronique sur la profession comptable (cf. II – 2.2.3. Présentation et analyse des résultats de l'étude).**

Q29



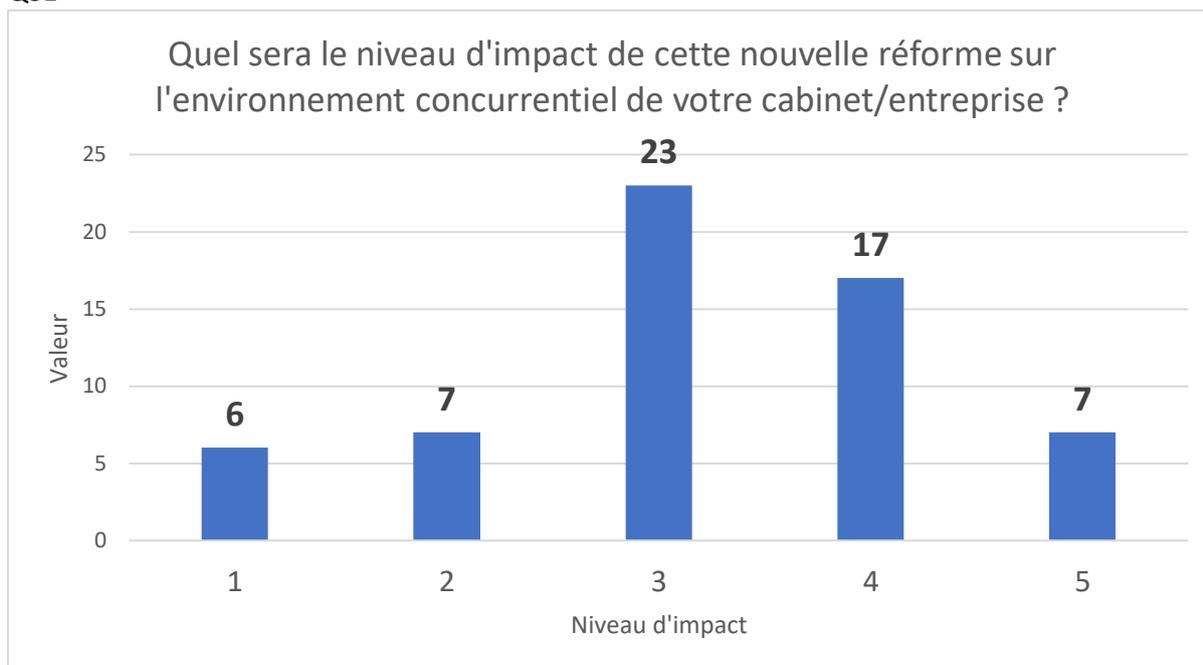
Les impacts les plus significatifs envisagés sont : l'automatisation des tâches (46 sur 213 réponses), des gains de productivité (39 réponses), une réorganisation interne (38 réponses), le développement de nouvelles offres (34 réponses), la proposition de nouvelles missions (28 réponses) et l'augmentation de la concurrence (14 réponses).

Q30



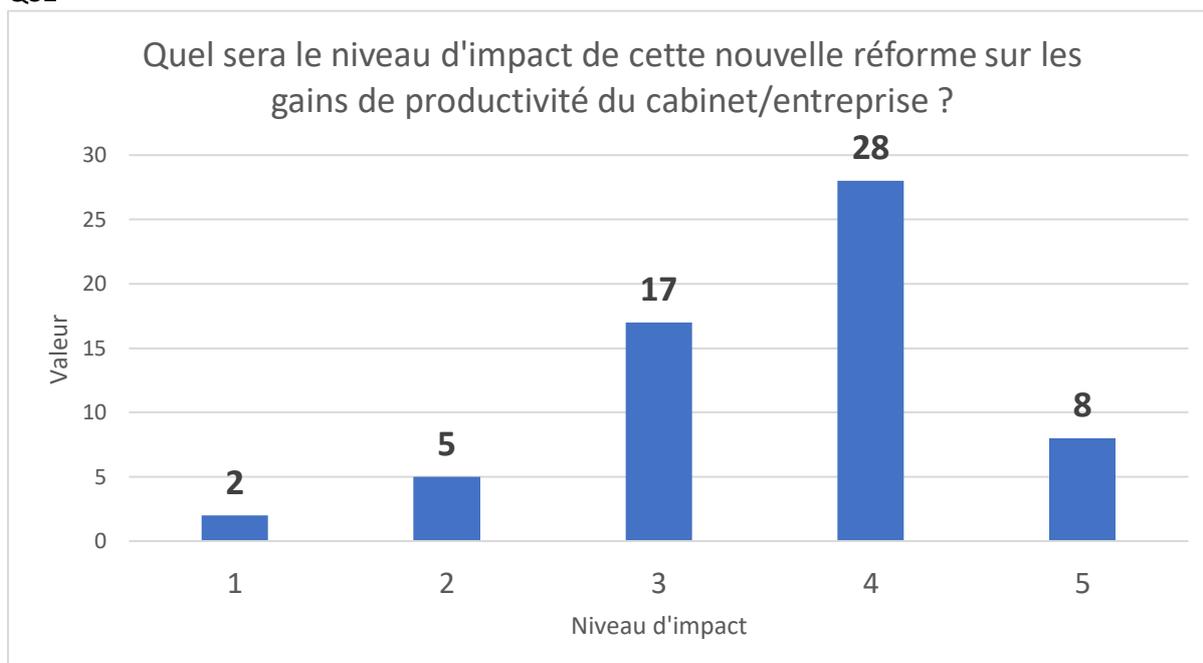
La plupart des répondants (22+19+9 sur 60 réponses = 83%) estiment que la réforme aura un impact fort voire très fort sur l'offre de services de leur structure.

Q31



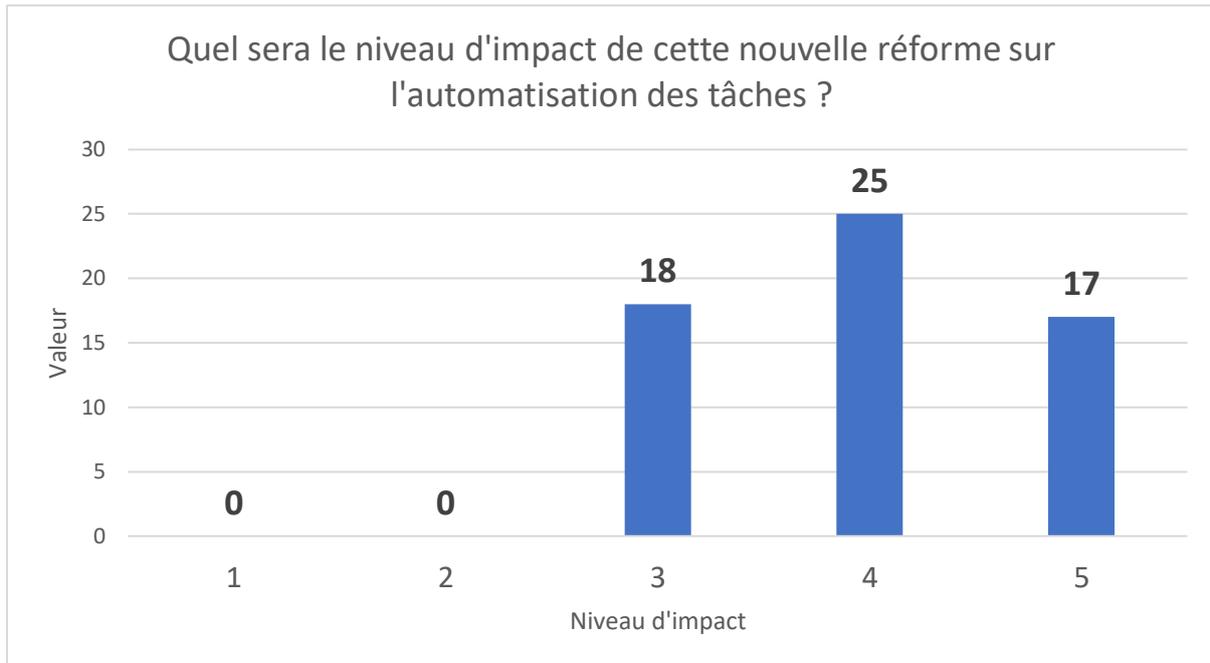
Près de 40% des professionnels comptables interrogés ont conscience que l'environnement concurrentiel va inévitablement évoluer suite à la généralisation de la facturation électronique. Une minorité (22%) pense que cette réforme n'impactera pas l'environnement concurrentiel actuel, ou du moins celle-ci ne la développera pas davantage

Q32



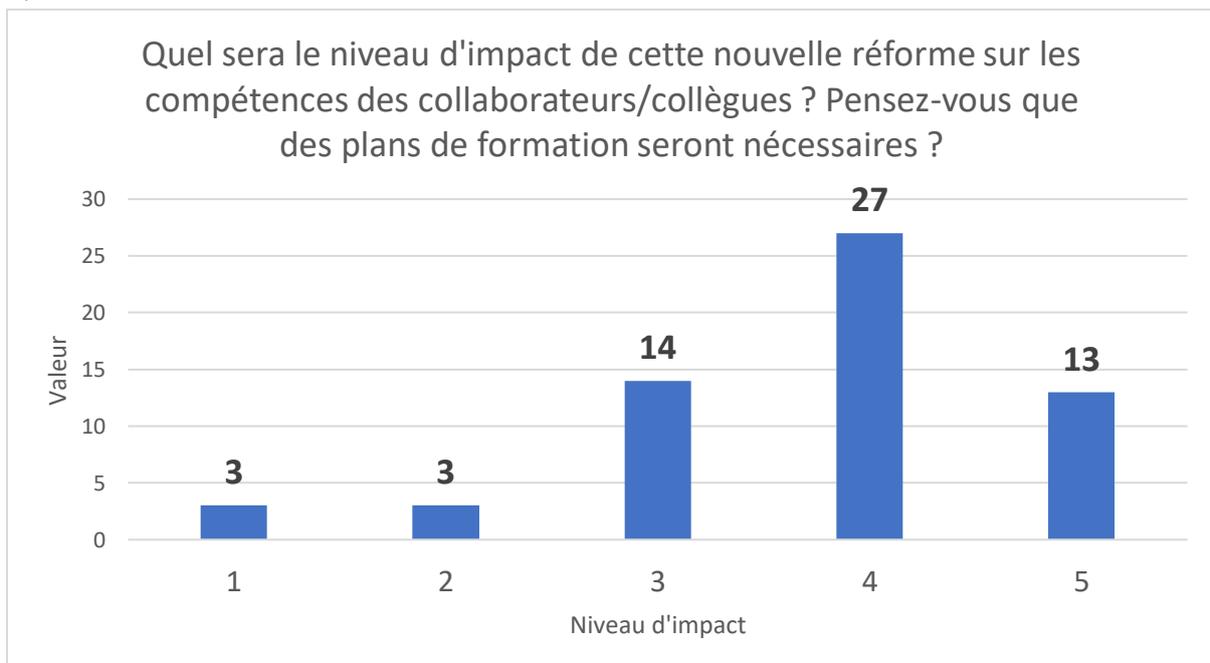
La majeure partie des répondants savent que la généralisation de la facturation électronique aura un fort impact sur leur productivité.

Q33



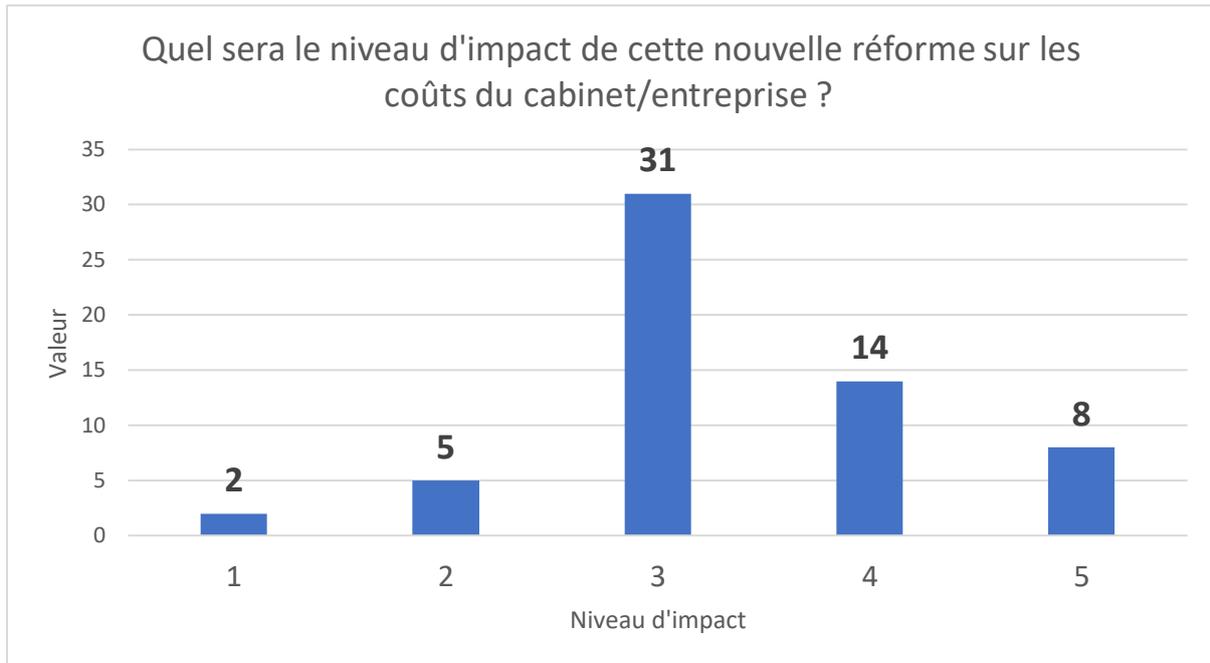
La profession comptable sondée prévoit d'être grandement impactée au niveau de l'automatisation des tâches.

Q34



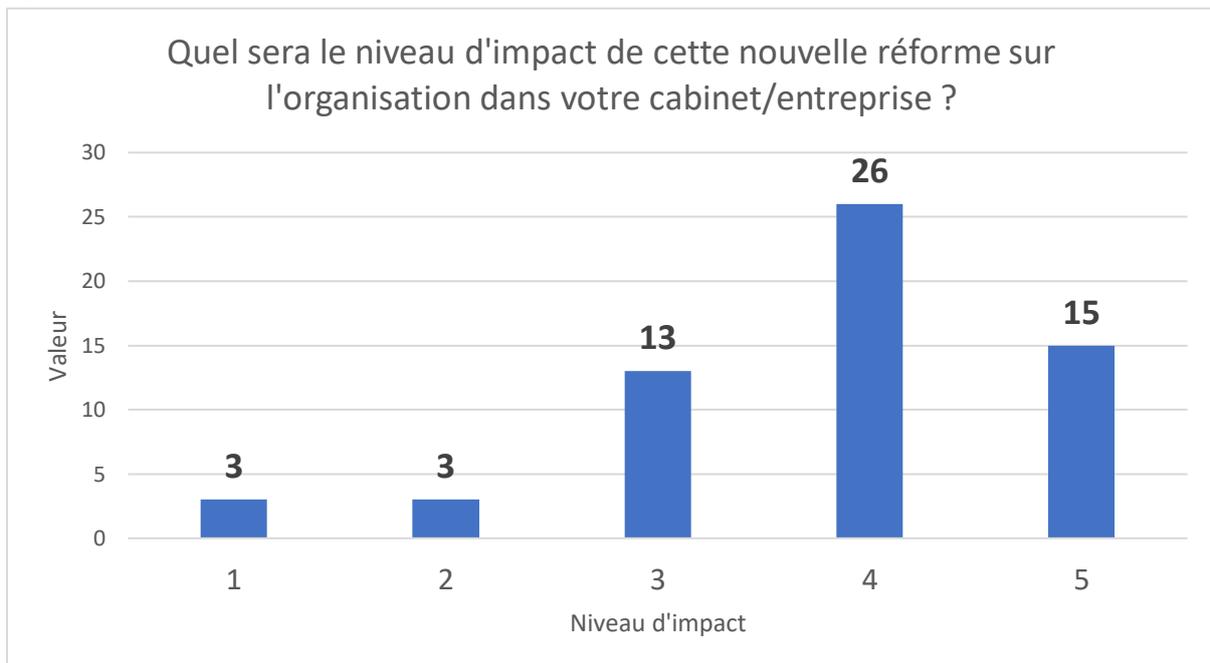
La majorité (27+13) estime que la réforme aura un fort impact sur les compétences des équipes.

Q35



Plus de la moitié des répondants (52%) estiment que l'impact de la réforme sur les coûts est neutre.

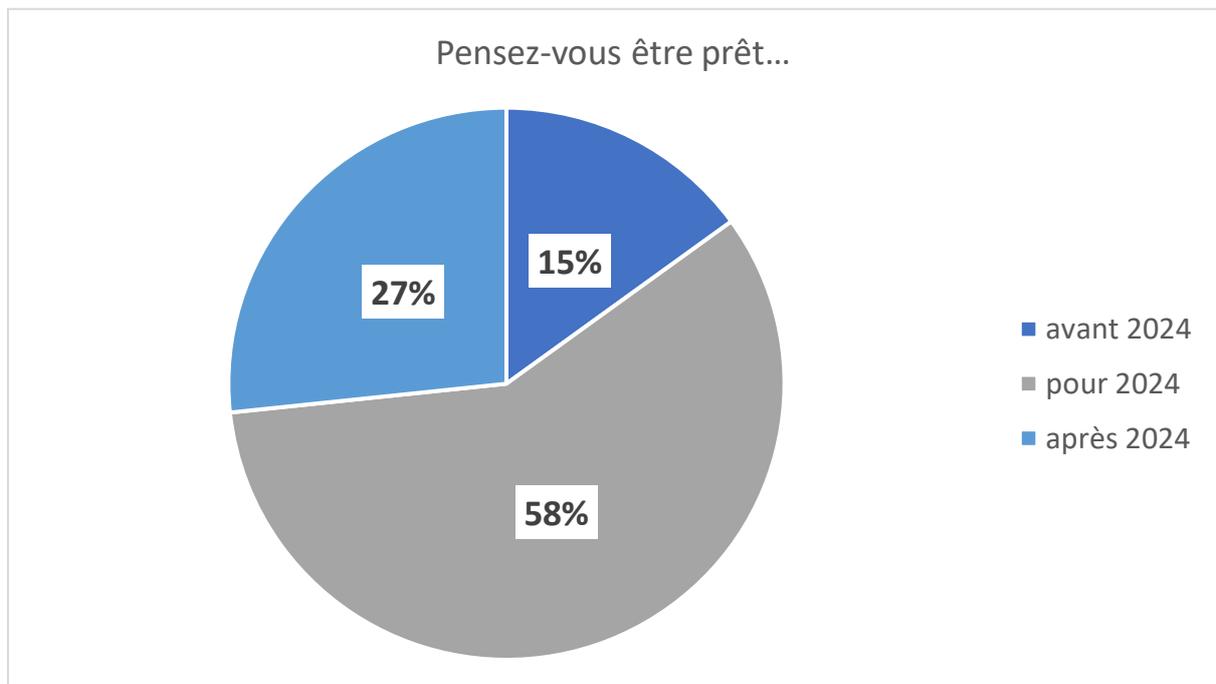
Q36



La majorité des sondés estiment que la réforme aura un fort, voire très fort impact sur l'organisation interne de leur structure et que cela passera par une remise à plat de tous les processus (flux entrants et sortants) afin de les optimiser.

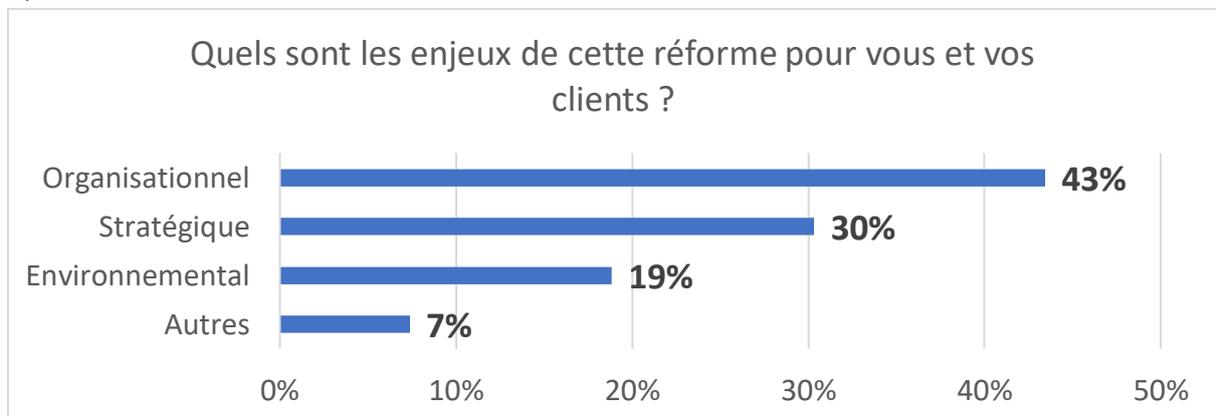
## VII – Conclusion.

Q37



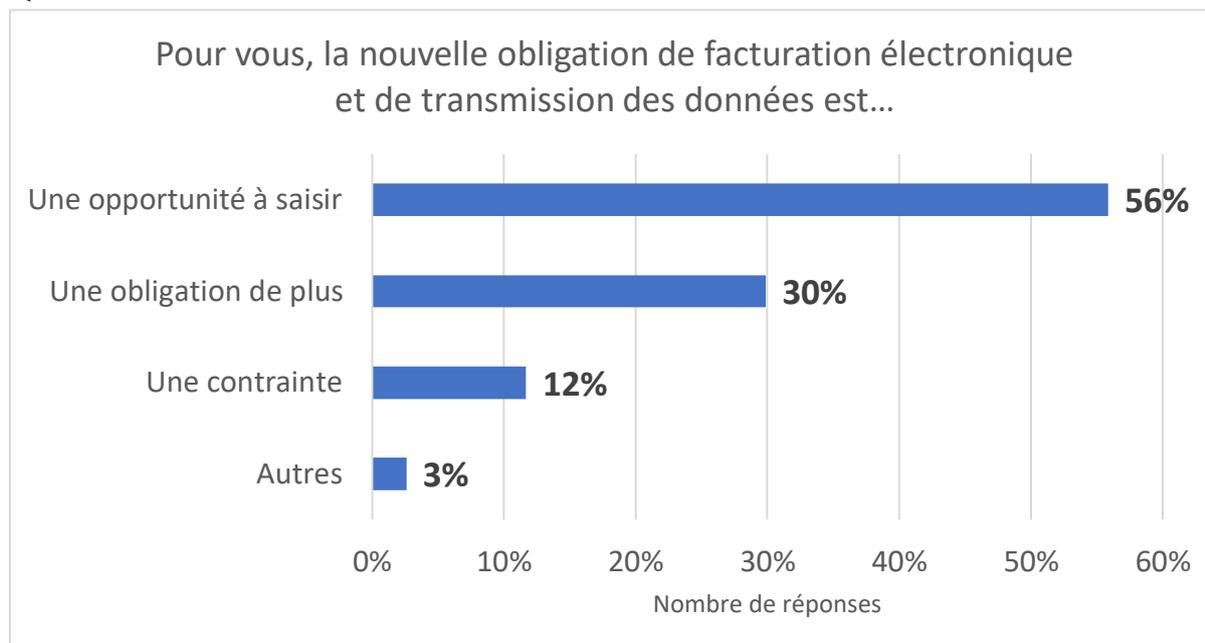
Plus de la moitié pense être prête pour 2024. Plus d'un quart sera prêt après 2024. Cela s'explique par le fait que les échéances ne sont pas les mêmes pour leurs clients.

Q38



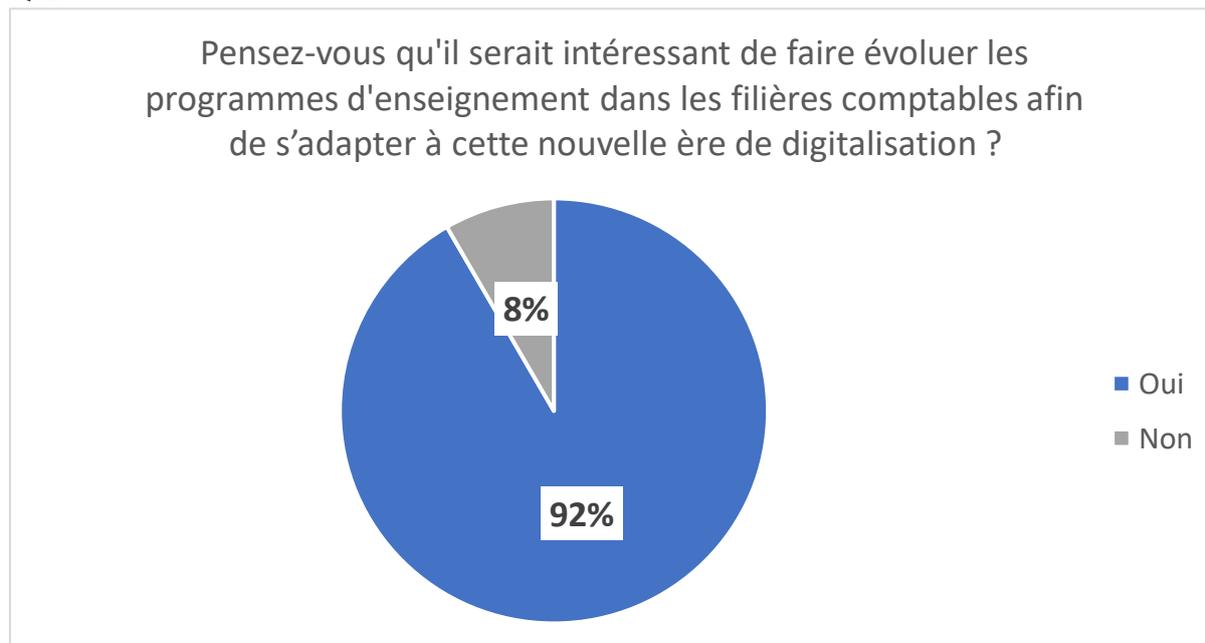
L'enjeu est en premier lieu organisationnel pour 43% des répondants, puis stratégique (30%) et enfin environnemental (19%). Les 7% restants estiment que l'enjeu est concurrentiel (6,5%) et social (0,5%).

Q39



Pour 56% des professionnels comptables interrogés, la généralisation de la facturation électronique représente une opportunité à saisir, tandis que 30% considère cette réforme comme une obligation de plus et 12% voient cela comme une contrainte (cf. **II – 1.1. Élargissement de nouvelles lignes de services vers une gamme « Full service »**).

Q41



La majorité (92%) estime que les programmes d'enseignement ne sont plus adaptés à l'évolution technologique que subit la profession comptable.

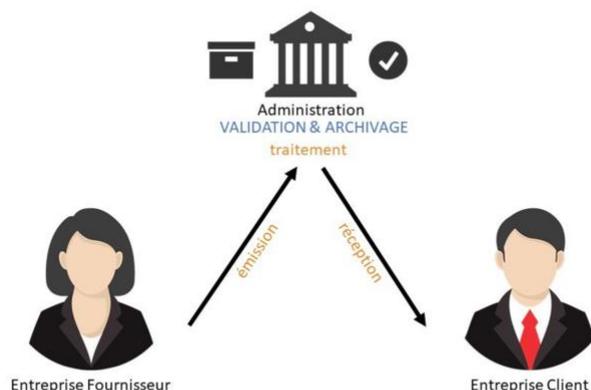
### Annexe 3 – Évolution règlementaire de la facturation électronique en France et dans le monde depuis 2020.



Feuille de route de la facturation électronique pour les mandats des entreprises mondiales à partir de 2020

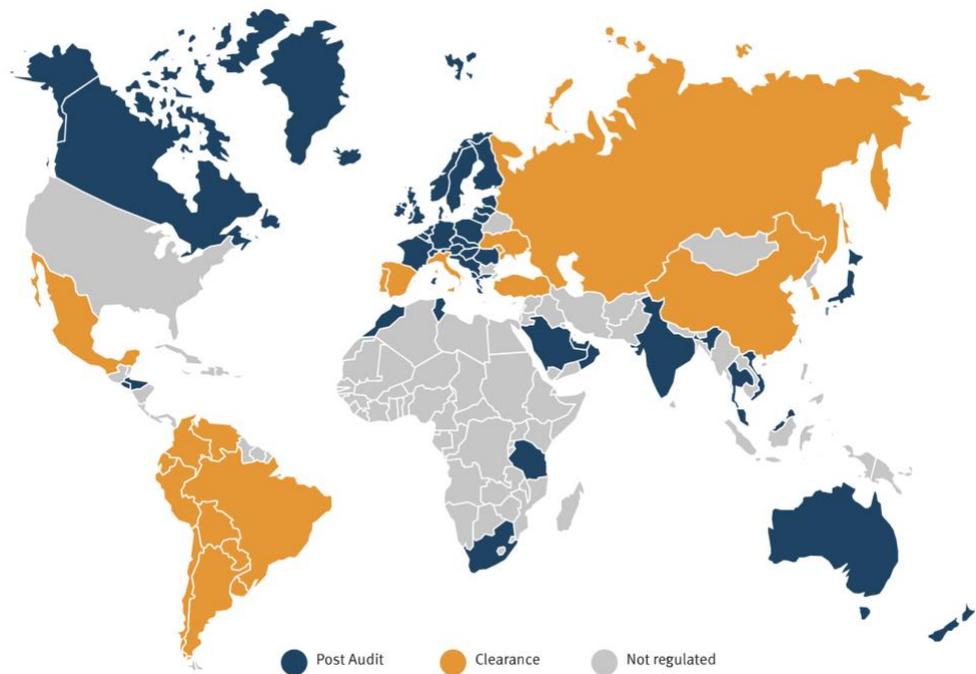
D'après What you should know about E-Invoicing. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.seeburger.com/info/what-you-should-know-about-e-invoicing/>

### Annexe 4 – Fonctionnement du modèle *clearance*.



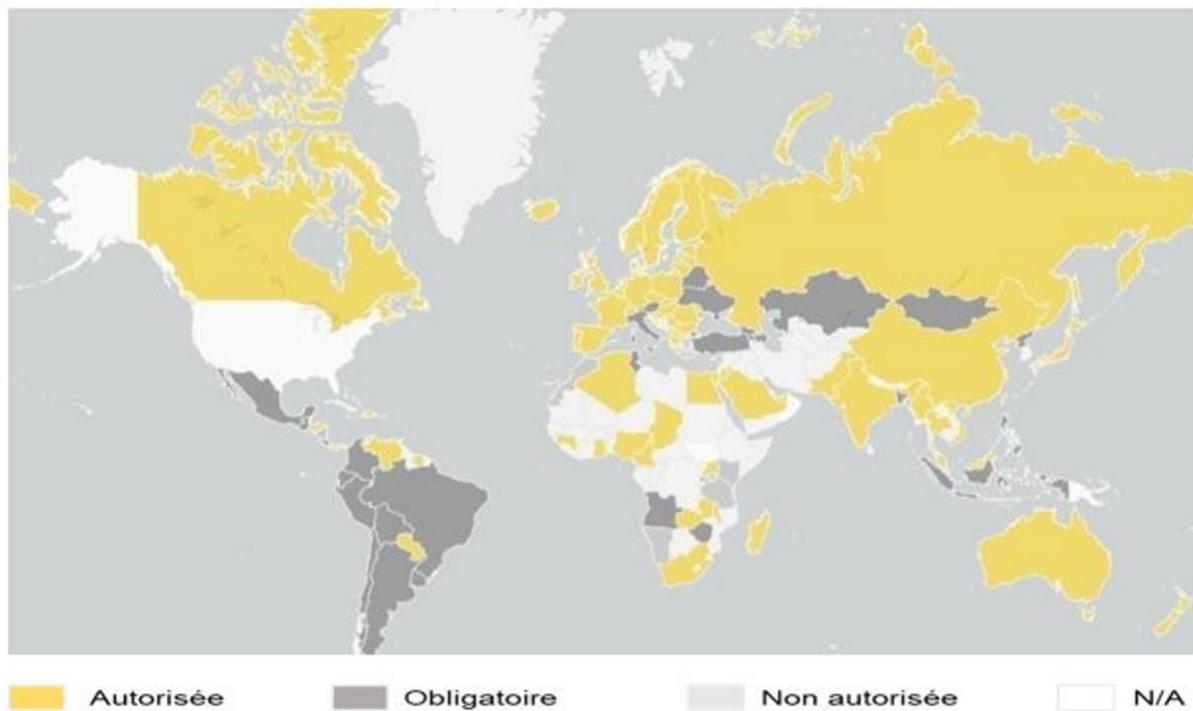
D'après Le modèle clearance : la prochaine étape de la facturation électronique. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://blog.esalink.com/le-modele-clearance-la-prochaine-etape-de-la-facturation-electronique/>

Annexe 5 – Vue d’ensemble des modèles utilisés à l’international.



D’après Global e-invoicing regulations. (s. d.). Consulté à l’adresse <https://www.seeburger.com/platform/e-invoicing/global-e-invoicing-regulations/>

Annexe 6 – La réglementation relative à l'utilisation de la facturation électronique dans le monde (étude EY 2020).



D'après Bernier, G., Ferhat, K., & Nogues, S. (2020, septembre 16). Facturation électronique obligatoire en France à partir de 2023 : Notre pays fera-t-il exception ? Consulté à l'adresse <https://etaxlawservices.ey-avocats.com/actualite/fiscalite-des-entreprises/facturation-electronique-obligatoire-en-france-a-partir-de-2023--notre-pays-fera-t-il-exception#1>

## Annexe 7 – Estimation du coût de traitement des factures entrantes et sortantes, et des gains potentiels (Études d'Arthur D. Little et de Billentis).

### Factures entrantes

Étapes	1	2	3	4	5	6	Total
	Traitement du courrier	Saisie	Validation	Paie ment	Archivage	Gestion des litiges	
Papier	0,90 €	1,40 €	5,40 €	2,80 €	1,50 €	1,80 €	<b>13,80 €</b>
Electronique	-	-	2,00 €	1,10 €	-	0,90 €	<b>4,00 €</b>

Gain par facture : 9,80 €  
soit : 71%

Source : Étude Arthur D. Little pour Deskmon. (2001, juin). Relayée par EBG & Deskmon. (2004). Le Livre Blanc de La Facturation Électronique. p10, p11, p18, p23

Étapes	1	2	3	4	5	6	Total
	Réception	Saisie	Validation	Gestion des litiges	Gestion du paiement et de la trésorerie	Archives	
Papier	1,10 €	3,00 €	4,00 €	2,50 €	4,80 €	2,20 €	<b>17,60 €</b>
Electronique	-	-	1,20 €	2,00 €	2,00 €	0,80 €	<b>6,40 € *</b>

\* en tenant compte du coût de traitement par une prestataire de services tiers de 0,40€

Gain par facture : 11,20 €  
soit : 64%

Source : Étude Billentis. (2017). Business Case E-invoicing / E-Billing. p15

### Factures sortantes

Étapes	1	2	3	4	5	6	7	Total
	Préparation Facturation Comptabilisation	Envoi	Rapprochement des paiements	Archivage	Gestion des relances	Gestion des litiges	Coûts de trésorerie	
Papier	0,30 €	1,20 €	0,5€ - 2€	0,80 €	0,80 €	2,40 €	2,00 €	<b>8,00€ - 9,50€</b>
Electronique	0,20 €	-	0,20 €	-	0,40 €	1,20 €	1,00 €	<b>3,00 €</b>

Gain par facture : 6,50 €  
soit : 68%

Source : Étude Arthur D. Little pour Deskmon. (2001, juin). Relayée par EBG & Deskmon. (2004). Le Livre Blanc de La Facturation Électronique. p10, p11, p18, p23

Étapes	1	2	3	4	Total
	Impression Enveloppe Envoi	Relance pour paiement	Gestion du paiement et de la trésorerie	Archivage	
Papier	3,90 €	0,50 €	4,50 €	2,20 €	<b>11,10 €</b>
Electronique		0,40 €	3,00 €	0,80 €	<b>4,50 € *</b>

\* en tenant compte du coût de traitement par une prestataire de services tiers de 0,30€

Gain par facture : 6,60 €  
soit : 59%

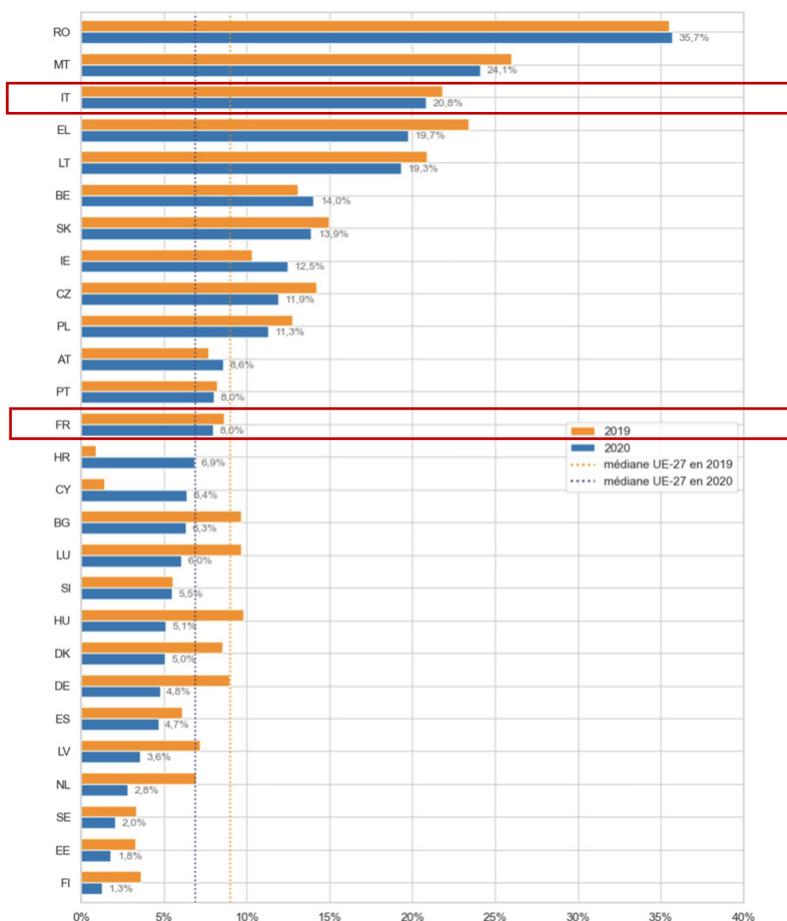
Source : Étude Billentis. (2017). Business Case E-invoicing / E-Billing. p15

## Annexe 8 – Écart de TVA dans les États-membres de l'UE.

Table 31: IT: VAT compliance gaps, VAT receipts, composition of VTTL (EUR million, 2016-2021)<sup>46</sup>

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
<b>VTTL</b>	<b>138 932</b>	<b>140 310</b>	<b>141 221</b>	<b>142 549</b>	<b>125 886</b>	<b>133 778</b>
o/w liability on household final consumption	99 315	100 344	102 153	103 725	89 058	
o/w liability on gov. and NPISH final consumption	2 343	1 689	1 597	1 539	1 542	
o/w liability on intermediate consumption	21 634	22 324	22 332	22 737	21 658	
o/w liability on GFCF	13 883	14 342	13 389	14 405	13 659	
o/w net adjustments	1 758	1 611	1 751	143	-33	
<b>VAT revenue</b>	<b>102 086</b>	<b>107 576</b>	<b>109 333</b>	<b>111 464</b>	<b>99 669</b>	<b>120 833</b>
<b>VAT compliance gap</b>	<b>36 846</b>	<b>32 734</b>	<b>31 888</b>	<b>31 085</b>	<b>26 217</b>	
<b>VAT compliance gap (percent of VTTL)</b>	<b>26.5%</b>	<b>23.3%</b>	<b>22.6%</b>	<b>21.8%</b>	<b>20.8%</b>	<b>9.7%</b>
<b>VAT compliance gap change since 2016</b>					<b>-5.7 pp</b>	
VAT compliance gap, alternative estimates <sup>45</sup>	36 424	35 464	29 396	27 064	23 696	
VAT compliance gap alternative estimates (percent of	26.5%	25.6%	21.1%	19.2%	19.1%	

Figure 2 : Écart de TVA dû au non-respect des obligations, par État membre (en % du VTTL, 2020 par rapport à 2019)



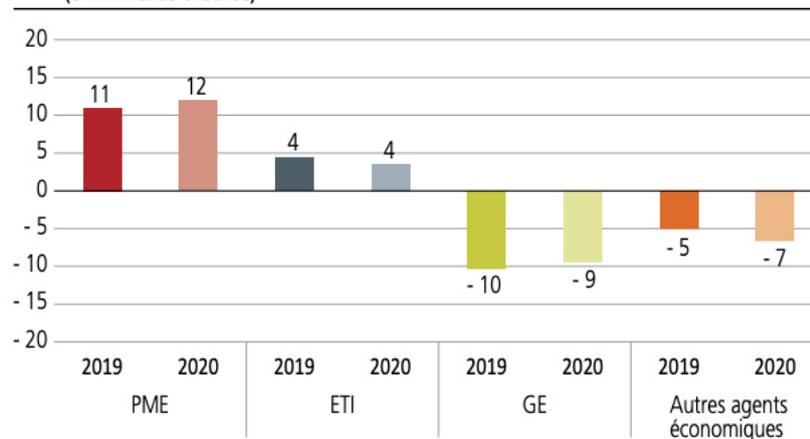
Source : calculs propres.

Remarque : les lignes pointillées représentent le médian de l'écart de TVA dû au non-respect des obligations dans l'UE-27 en 2019 (orange) et 2020 (bleu). Les étiquettes indiquent l'écart de TVA dû au non-respect des obligations en 2020 dans l'État membre concerné.

D'après Commission européenne. (2022, décembre). VAT gap in the EU : Report 2022. Consulté à l'adresse [https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/taxation-1/value-added-tax-vat/vat-gap_fr)

## Annexe 9 – Effets sur la trésorerie des retards de paiement.

### G8 Effets en trésorerie d'une absence de retard de paiement (2019-2020) (en milliards d'euros)



Champ : Cf. graphique 1.

Note : Les autres agents économiques sont constitués des sociétés financières, de l'État, des collectivités locales, des ménages et des non-résidents. Par construction, le chiffre pour l'ensemble des entreprises françaises s'obtient en additionnant les contributions des trois catégories d'entreprises. Les chiffres s'interprètent de la façon suivante : un chiffre positif traduit une augmentation de la trésorerie en l'absence de retard, un chiffre négatif une diminution.

PME : petites et moyennes entreprises ; ETI : entreprises de taille intermédiaire ; GE : grandes entreprises.

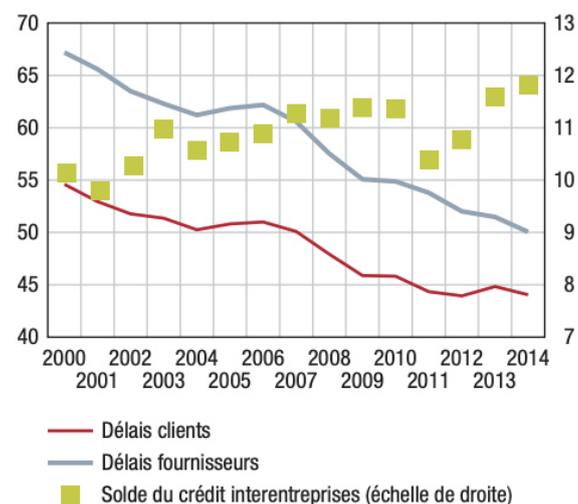
Source : Banque de France, base FIBEN (données à fin octobre 2021).

D'après Banque de France. (2022). L'Observatoire des délais de paiement : Rapport annuel 2021. (p22). Consulté à l'adresse [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/odp2021\\_web-2.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/odp2021_web-2.pdf)

## Graphique 1

### Évolution des délais de paiement et solde du crédit interentreprises (2000-2014)

(moyennes non pondérées des ratios individuels, délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)

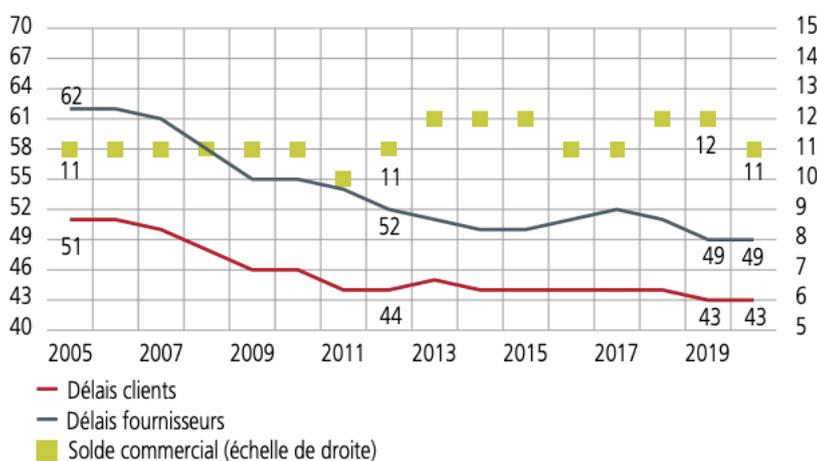


Champ : Entreprises non financières telles que les définit la loi de modernisation de l'économie (LME).

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2015.

### G1 Les délais de paiement en France (2005-2020)

(moyennes non pondérées des ratios individuels : délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)



Champ : Entreprises au sens de la loi de modernisation de l'économie (LME), non financières et dont les unités légales sont domiciliées en France métropolitaine.

Source : Banque de France, base FIBEN (données à fin octobre 2021).

D'après Banque de France. (2016). L'Observatoire des délais de paiement : Rapport annuel 2015. (p13). Consulté à l'adresse [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/observatoire-delaiss-de-paiement-rapport\\_2015.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/observatoire-delaiss-de-paiement-rapport_2015.pdf)

et

D'après Banque de France. (2022). L'Observatoire des délais de paiement : Rapport annuel 2021. (p15). Consulté à l'adresse [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/odp2021\\_web-2.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/odp2021_web-2.pdf)

## “ La méthodologie



Echantillon de **302 directeurs et responsables administratifs et financiers** dans des entreprises de 50 salariés et plus, représentatif des entreprises de cette taille.

L'échantillon a été constitué selon la **méthode des quotas**, au regard des critères de taille d'entreprise, de secteur d'activité et de région d'implantation.



L'échantillon a été interrogé par **téléphone sur système CATI** (Computer Assisted Telephone Interview).



Les interviews ont été réalisées **du 22 novembre au 12 décembre 2022**.



OpinionWay a réalisé cette enquête en appliquant les procédures et règles de la **norme ISO 20252**



Les résultats de ce sondage doivent être lus en tenant compte des marges d'incertitude : 2,5 à 5,6 points au plus pour un échantillon de 300 répondants.



Toute publication totale ou partielle doit impérativement utiliser la mention complète suivante :

**« Sondage OpinionWay pour Esker »**

et aucune reprise de l'enquête ne pourra être dissociée de cet intitulé.

## “ Les bénéfices perçus de la facturation électronique



Q. Diriez-vous que la réforme de la facturation électronique... ?

	% Oui	Secteur d'activité			Nombre de salariés			Région	
		Industrie et BTP	Commerce, transports, hébergement et restauration	Services	50 à 99 salariés	100 à 249 salariés	250 salariés et plus	Ile-de-France	Province
Va accélérer la transformation digitale dans les entreprises	<b>89%</b>	89%	89%	88%	87%	89%	92%	87%	89%
Facilitera votre travail au quotidien (productivité, automatisation des tâches...)	<b>79%</b>	80%	74%	80%	74%	83%	83%	75%	79%
Est un moyen efficace de lutter contre la fraude	<b>64%</b>	60%	65%	67%	63%	64%	69%	65%	64%
Va améliorer la gestion de votre trésorerie	<b>56%</b>	52%	52%	62%	56%	57%	52%	58%	55%
Va améliorer vos relations avec vos clients et fournisseurs	<b>55%</b>	52%	55%	59%	51%	59%	63%	46%	59%
Permettra aux entreprises de gagner en compétitivité	<b>55%</b>	55%	59%	53%	50%	59%	67%	51%	57%
Va vous permettre de réduire vos délais de paiement	<b>53%</b>	54%	53%	51%	48%	59%	55%	47%	55%

“opinionway pour **ESKER**

18

D'après OpinionWay pour Esker. (2022, Décembre). Les entreprises et la généralisation de la facturation électronique. (p17). Consulté à l'adresse <https://www.opinion-way.com/fr/sondage-d-opinion/sondages-publies/search-result.html?layout=table&start=30>

À cet égard, une étude de 2018 menée sur un échantillon de 170 entreprises montre que les quatre bénéfices principaux perçus par les entreprises et liés à la dématérialisation des factures sont les suivants :

Graphique 2 : Bénéfices de la dématérialisation

Bénéfices priorités	Votes	MIC	PME	GE/ETI	Éditeurs, op.	Prof.de gestion	Établis. financ.	Org. Contrôle	Dév.éco et num.
Réduction des délais de paiement	79	✓		✓			✓		✓
Traçabilité des données	71	✓	✓	✓			✓		
Simplification du contrôle	55			✓			✓	✓	
Gain de temps	35		✓						
Sécurité des échanges	32	✓			✓	✓			
Baisse des coûts	29			✓		✓			
Simplification de l'archivage	28	✓		✓	✓				
Standardisation / uniformisation	21		✓				✓	✓	✓
Simplification du processus	20	✓							
Opportunités économiques	19				✓	✓	✓		

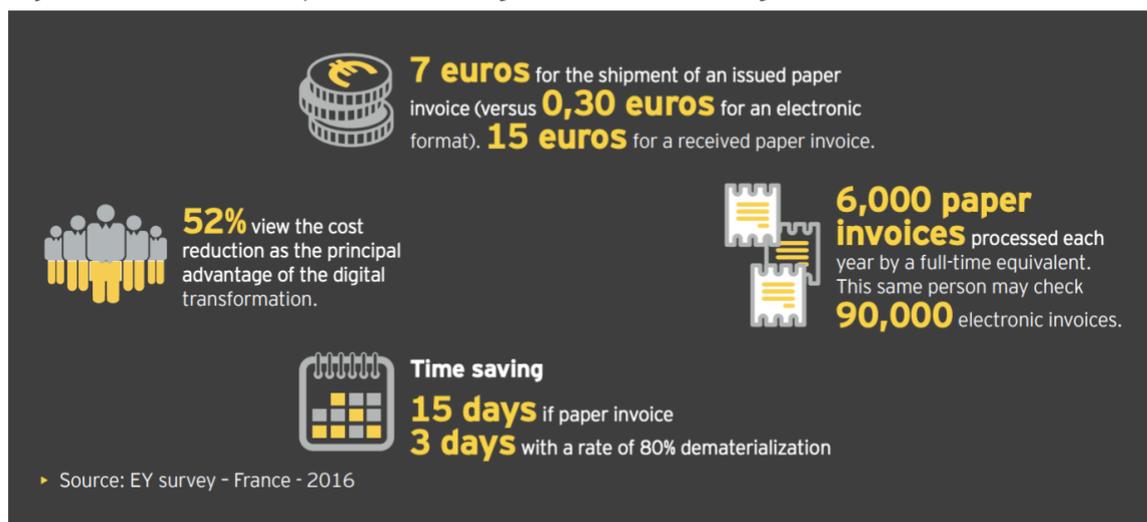
Source : AIFE.

D'après DGFiP. (2020, octobre). La TVA à l'ère du digital. (p49). Consulté à l'adresse [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/277192.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/277192.pdf)

Figure 1: Quantitative and qualitative advantages of electronic invoicing



**Figure 2:** Quantitative and qualitative advantages of electronic invoicing



D'après EY. (2018, avril). Worldwide electronic invoicing survey 2018. (p3). Consulté à l'adresse <https://www.actuel-expert-comptable.fr/sites/default/files/ey-worldwide-electronic-invoicing-survey-2018.pdf>

**Annexe 12 - Évolution du cadre réglementaire des années 2000 jusqu'à la loi de finances 2020.**

<b>Dates</b>	<b>Textes de Loi</b>	<b>Description</b>
<b>1990</b>	Article 47 LOI n° 90-1169 du 29 décembre 1990 de finances rectificative pour 1990	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Transmission des factures par voie télématique (introduction de l'EDI) ;</li> </ul>
<b>2001</b>	Directive UE n°2001/115/CE du Conseil de l'UE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Définition du cadre légal en matière de facturation électronique (harmonisation des mentions obligatoires) ;</li> <li>· Substitution de la facture papier par la facture électronique en tant que document légal : EDI, PDF signé électroniquement.</li> </ul>
<b>2006</b>	Directive TVA 2006/112/CE du Conseil de l'UE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.	
<b>2008</b>	LME 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Réglementation des délais de paiement ;</li> <li>· Obligation de l'État à recevoir les factures électroniques émises par ses fournisseurs à compter de 2012.</li> </ul>
<b>2010</b>	Directive TVA n°2010/45/UE du Conseil de l'UE du 13 juillet 2010 modifiant la Directive TVA de 2006.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Mise en place d'une PAF pour une dématérialisation pour les factures autres que EDI et PDF signé.</li> </ul>
<b>2013</b>	Décret n°2013-346 du 24 avril 2013 relatif aux obligations de facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée et au stockage des factures électroniques.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Simplifications concernant les obligations relatives à la facturation en matière de TVA notamment en termes de mandat de facturation (et des formalités).</li> </ul>
<b>2014</b>	Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Déploiement de la facture électronique dans les relations B2G du 01/01/2017 au 01/01/2020.</li> <li>· Prévoit les règles d'émission, de transmission, de réception et d'archivage des factures électroniques ;</li> </ul>
<b>2014</b>	Directive UE n°2014/55/UE relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Adoption d'une norme sémantique européenne EN 16931 pour assurer l'interopérabilité et la sécurité des systèmes de facturation électronique.</li> </ul>

<b>2015</b>	Article 222 LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi « Macron »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Prévoit la généralisation de la facturation électronique dans les relations B2B (non applicable, décret d'application jamais sorti)</li> </ul>
<b>2016</b>	Arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Idem Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014</li> </ul>
<b>2017</b>	Norme européenne EN 16931	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Factur-X</li> </ul>
<b>2019</b>	Rapport DGFIP 2020, TVA à l'ère du digital.	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Étude de faisabilité technique et fonctionnelle de la généralisation de la facturation électronique.</li> </ul>
<b>2020</b>	Article 153 Loi de finances 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Prévoit la mise en place progressive de la généralisation de la facturation électronique dans le cadre des relations B2B.</li> </ul>
<b>2021</b>	Article 195 Loi de finances 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Habilité le gouvernement à généraliser la facturation électronique entre assujettis à la TVA et à mettre en place un dispositif complémentaire de transmission des données de transaction et de paiement pour les opérations B2C et B2B international.</li> </ul>
<b>2021</b>	Ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Déploiement de la facture électronique dans les relations B2B entre 01/07/2024 et 01/01/2026</li> </ul>
<b>2022</b>	Article 26 LOI n° 2022-1157, du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Prévoit l'introduction de nouveaux articles 289 bis, 290, 290 A, 290 B, 1737-III à V, 1788 D et 1788 E dans le Code général des impôts (« CGI »)</li> </ul>
<b>2022</b>	Décret n° 2022-1299, du 7 octobre 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Fixe les règles d'émission, de transmission, de réception et d'archivage des factures électroniques ;</li> <li>· Prévoit l'introduction de nouvelles mentions obligatoires sur les factures à compter du 1er juillet 2024.</li> </ul>
<b>2022</b>	Arrêté du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Fixe l'ensemble des mentions à transmettre à l'administration fiscale au format structuré dans le cadre de l'<i>e-invoicing</i> et du <i>e-reporting</i>.</li> </ul>
<b>2022</b>	Dossier de spécifications externes de la facturation électronique	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Présente un aspect pratique de la facturation électronique à l'ensemble des parties prenantes.</li> </ul>

Annexe 13 – Champ d’application de la TVA.

OPÉRATIONS DANS LE CHAMP D’APPLICATION (= soumises à la TVA)		OPÉRATIONS HORS DU CHAMP D’APPLICATION
Opérations imposables	Opérations exonérées	
Opérations imposables par nature (3 conditions)	Opérations exonérées par disposition expresse de la loi (rendues exonérées par la Loi)  Ex : <ul style="list-style-type: none"> <li>· LIC et exportation ;</li> <li>· Activités médicales et paramédicales ;</li> <li>· Activités de l’enseignement ;</li> <li>· Locations immobilières ;</li> <li>· Opérations réalisées par les associations à but non lucratif ;</li> <li>· Opérations bancaires et financières ;</li> <li>· Opérations d’assurance et de réassurance ;</li> <li>· Opérations entrant dans le cadre du secret défense.</li> </ul>	Opérations non soumises à la TVA  Ex : <ul style="list-style-type: none"> <li>· B2C</li> <li>· B2B international</li> </ul>
Opérations imposables par détermination de la Loi (rendues imposables par la Loi)		
Opérations imposables sur option (rendues imposables sur option)		
= ASSUJETTI REDEVABLE	= ASSUJETTI EXONÉRÉ	= NON ASSUJETTI

D’après Cours de DUT GEA GCF (Illustration personnelle).

**Annexe 14 – Tableau récapitulatif des mentions obligatoires et des aménagements prévus par nature d’opération.**

Commentaire doctrinal	Mention	Nature de l'opération concernée	Obligatoire avant le 1er janvier 2013	Obligatoire à compter du 1er janvier 2013	Aménagement / Dispense
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au I-A § 10 et suivants	Nom complet et adresse de l'assujéti et de son client.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Sont dispensés des éléments d'identification du client :  - les reçus délivrés par des automates ou aux péages autoroutiers ;  - les factures d'un montant ≤ 150 € H.T délivrées dans le secteur de la restauration.  (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20 au III § 70 et suivants)
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au I-B § 30 et suivants	Numéro individuel d'identification attribué au fournisseur du bien ou service en application de l'article 286 ter du CGI.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Sont dispensées de cette mention :  - les factures dont le montant est ≤ 150 € H.T ;  (sauf lorsque cette mention est déjà imposée par une autre disposition du CGI).  - les factures rectificatives, quel qu'en soit le montant.  (BOI-TVA-DECLA-30-20-20-20)
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au II-B § 140	Date d'émission de la facture.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Non.

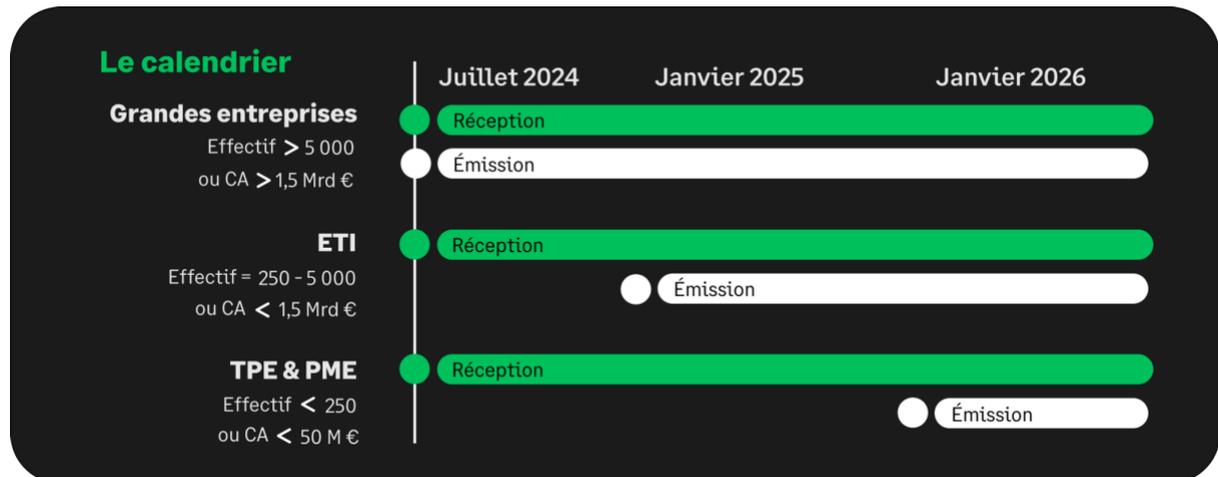
Commentaire doctrinal	Mention	Nature de l'opération concernée	Obligatoire avant le 1er janvier 2013	Obligatoire à compter du 1er janvier 2013	Aménagement / Dispense
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au II-A § 70 et suivants	Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Possibilité d'adopter une numérotation par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujéti le justifient.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au III-A § 180 et suivants	Pour chacun des biens livrés ou services rendus (ligne de facture) :  - la quantité,  - la dénomination précise,  - le prix unitaire hors taxe,  - le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération (Cette dernière mention est portée en pied de facture).	Toute opération.	Oui.	Oui.	Factures d'acompte, lorsqu'un de ces éléments n'est pas déterminé au jour de l'émission de la facture.  Factures relatives à certaines opérations intracommunautaires (CGI, ann. II, art. 242 nonies A, II-al. 2, c), lesquelles sont notamment dispensées des mentions suivantes :  - prix unitaire H.T ;  - taux de TVA légalement applicable.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au III-A-5 § 240 et suivants	Tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Rabais, remises, ristournes ou escomptes qui ne sont pas acquis et dont le montant n'est pas chiffrable au moment de la facturation.  Factures relatives à certaines opérations intracommunautaires (CGI, ann. II, art. 242 nonies A, II-al. 2, c).

Commentaire doctrinal	Mention	Nature de l'opération concernée	Obligatoire avant le 1er janvier 2013	Obligatoire à compter du 1er janvier 2013	Aménagement / Dispense
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au III-A-1 § 160 et suivants	La date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au c du 1 du I de l'article 289 du CGI.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Non, sauf si la date de l'opération n'est pas déterminée au moment de la facturation (facture d'acompte, par exemple) ou si elle est identique à la date d'émission de la facture.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au III-B-1 § 300 et suivants	Le montant de la taxe à payer et, par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement.	Toute opération.	Oui.	Oui.	Non, sauf pour les factures relatives à certaines opérations intracommunautaires (CGI, ann. II, art. 242 nonies A, II-al. 2, c), lesquelles peuvent ne pas faire mention du montant de la taxe à payer.  Rappel: en application de l'article 297 E du CGI, les assujettis qui appliquent le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la TVA sur leurs factures.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 au I-B-1 § 50 et suivants	Numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur.	Livraisons et transferts intracommunautaires exonérés en application du I de l'article 262 ter du CGI.	Oui.	Oui.	Non.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 au I-B-2 § 70	La mention : « Exonération TVA, art. 262 ter-I du CGI ».				
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 au I-C § 80 et suivants	Numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui du preneur pour les prestations pour lesquelles ce dernier est redevable de la taxe.	Prestations de services soumises à autoliquidation.	Non.  Cette mention ne s'imposait jusqu'alors que dans le cadre des opérations soumises à autoliquidation en application du 1 et du 2 de l'article 283 du CGI.	Oui.  (Tolérance admise jusqu'au 31 décembre 2013)	Non.

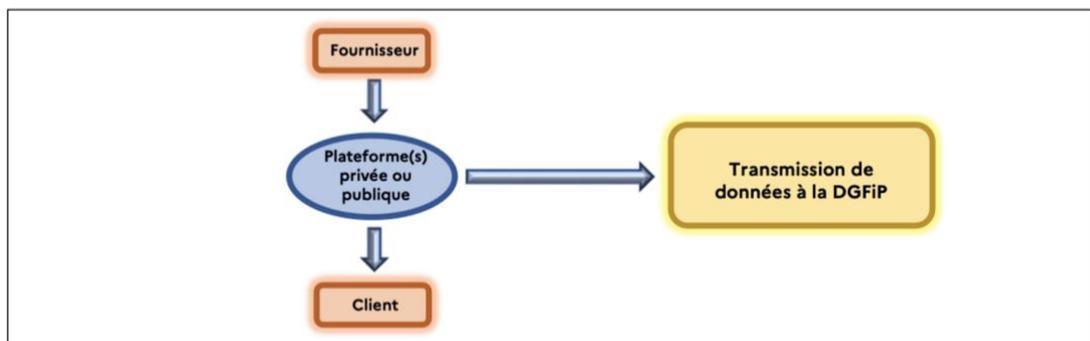
Commentaire doctrinal	Mention	Nature de l'opération concernée	Obligatoire avant le 1er janvier 2013	Obligatoire à compter du 1er janvier 2013	Aménagement / Dispense
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 au I-A § 30	Numéro d'identification à la TVA de l'acquéreur et le numéro d'identification à la TVA en France du destinataire de la livraison.  Mention : « Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».	Opérations intracommunautaires triangulaires visées au 4° du I de l'article 258 D du CGI, lorsque le destinataire du bien est établi ou identifié à la TVA en France.	Oui.	Oui.	Non.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 au I-A § 30	Numéro d'identification à la TVA en France de l'acquéreur des biens et le numéro d'identification à la TVA du destinataire de la livraison consécutive dans l'État membre où les biens ont été expédiés ou transportés.  Mention : « Application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 ».	Opérations intracommunautaires triangulaires visées au 1° du II de l'article 258 D du CGI, lorsque l'acquéreur des biens expédiés dans un autre État membre est établi ou identifié à la TVA en France.	Oui.	Oui.	Non.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-30 au I-D § 120 et suivants	Numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du prestataire de services.	Prestations de services fournies par voie électronique visées à l'article 259 D du CGI.	Oui.	Oui.	Non.
BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 au I-B § 50	Numéro individuel d'identification du représentant fiscal, ainsi que son nom complet et son adresse.	Opérations pour lesquelles le redevable de la TVA est un représentant fiscal au sens de l'article 289 A du CGI.	Oui.	Oui.	Non.

D'après GS1 France. (s. d.). Guide de la facturation électronique. Consulté à l'adresse <https://www.gs1.fr/media/806/download?inline>

## Annexe 15 : Calendrier de la réforme.



## Annexe 16 – Facturation électronique et transmission des données simplifiée.



*Source : DGFIP*

D'après DGFIP. (2020, octobre). La TVA à l'ère du digital. (p15). Consulté à l'adresse [https://medias.vie-publique.fr/data\\_storage\\_s3/rapport/pdf/277192.pdf](https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/277192.pdf)

## Annexe 17 – Norme sémantique EN 16931.

Le format sémantique de la norme EN16931 est modélisé ainsi :

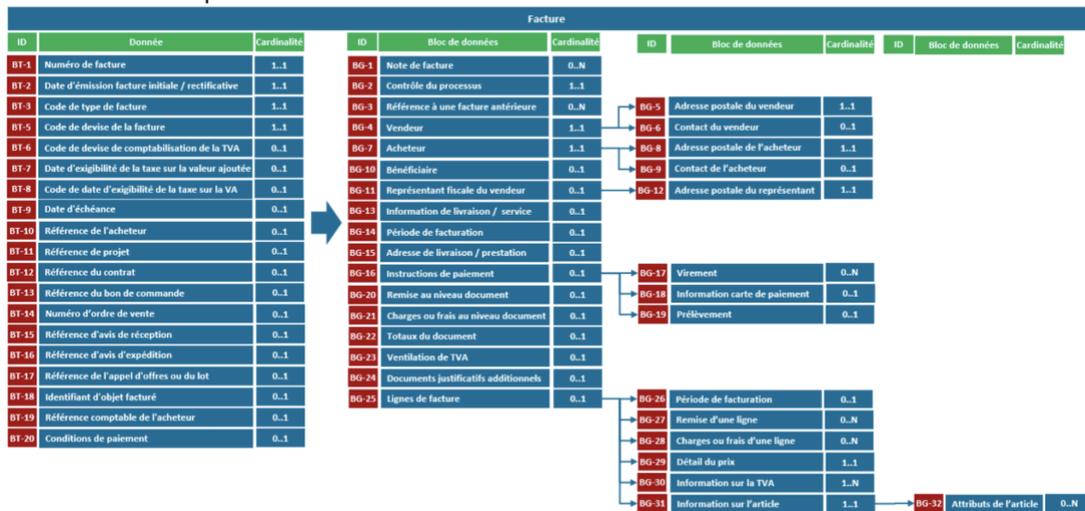


Figure 24 : Format sémantique norme EN16931

D'après AIFE. (2021, septembre). Dossier de spécifications externes de la facturation électronique. Consulté à l'adresse

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/specification\\_externes\\_b2b/2021-09-30\\_v1-0/specifications\\_externes\\_b2b-v1.0.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/specification_externes_b2b/2021-09-30_v1-0/specifications_externes_b2b-v1.0.pdf)

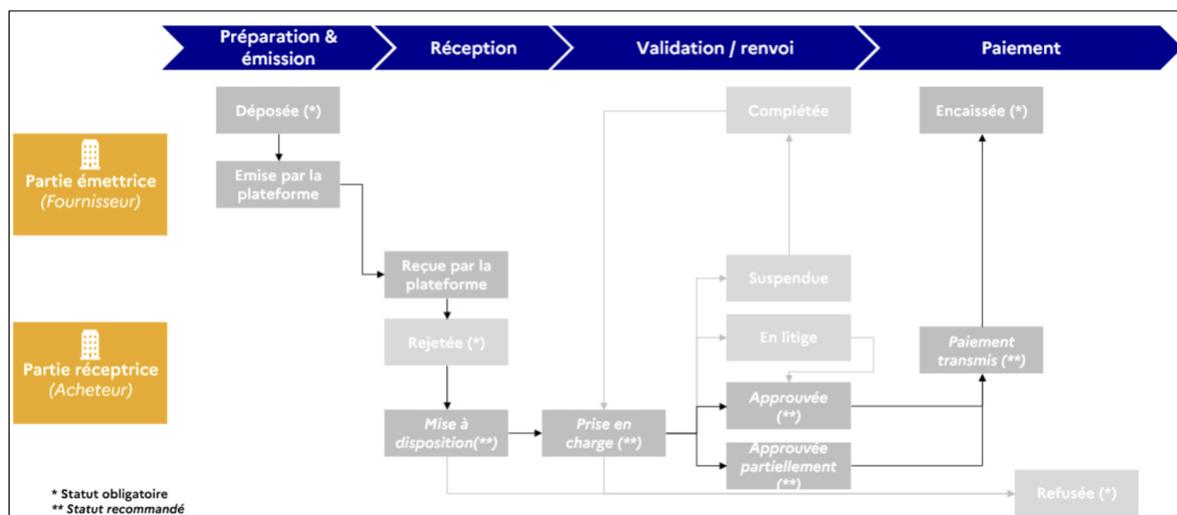
## Annexe 18 – Avantages et inconvénients du schéma « en Y ».

Tableau 2 : Avantages et inconvénients du schéma en Y

Schéma en Y	
Avantages	Inconvénients
Libre choix du prestataire de facturation par les entreprises ; pas de passage obligé par la plateforme publique	Les services offerts par la plateforme publique ne doivent pas concurrencer ceux proposés par les plateformes privées
Maintien de l'existant de la facturation électronique notamment pour certains secteurs (automobile, grande distribution cf. § 3.2.2), limitant les coûts d'adaptation à la réforme	Sécurité et durabilité des plateformes en charge de la transmission des factures
En cas de défaillance d'une des plateformes, seule une partie du flux de facturation est impactée, avec possibilité de délestage sur les plateformes fonctionnelles	Cahier des charges à respecter par les plateformes et coût de la certification
Solution de facturation adaptée à chaque catégorie d'entreprise : les PME et TPE ne disposant pas de logiciel de facturation et ayant un volume réduit de factures peuvent directement transmettre leurs factures via la plateforme publique.	Formats standardisés imposés entre plateformes

Source: DGFIP

## Annexe 19 – Gestion des statuts.



Définition et modalité des statuts du cycle de vie :

Code	Statut	Modification du statut	Evènement déclencheur	Transmission	Producteur
200	Déposée	Automatique	Le fournisseur émet sa facture sur le portail public de facturation ou sur sa plateforme de dématérialisation partenaire	Obligatoire	Fournisseur
201	Emise par la plateforme	Automatique	La facture a été prise en charge par la plateforme du fournisseur et est émise à destination de l'acheteur	Libre	Plateforme Fournisseur
202	Reçue par la plateforme	Automatique	La facture est reçue par le portail public de facturation ou la plateforme de dématérialisation partenaire de l'acheteur mais n'est pas encore mise à disposition de son client	Libre	Plateforme Acheteur
203	Mise à disposition	Automatique	La facture est mise à disposition de l'acheteur sur le portail public de facturation ou sur sa plateforme de dématérialisation partenaire	Recommandé	Plateforme Acheteur
204	Prise en charge	Manuelle	La facture est acceptée par l'acheteur	Recommandé	Acheteur
205	Approuvée	Manuelle	La facture est traitée totalement par l'acheteur	Recommandé	Acheteur
206	Approuvée partiellement	Manuelle	La facture est traitée partiellement par l'acheteur. Ce traitement partiel peut donner lieu à un avoir.	Recommandé	Acheteur
207	En litige	Manuelle	Un différend est constaté sur la facture. Ce désaccord peut se solder in fine par un refus ou par une approbation de l'acheteur.	Libre	Acheteur
208	Suspendue	Manuelle	Le traitement de la facture peut être suspendu lorsqu'une ou plusieurs pièces justificatives sont manquantes. Les données de la facture restent inchangées.	Libre	Acheteur
209	Complétée	Manuelle	La facture est complétée lorsque le fournisseur ajoute une pièce-jointe ou un commentaire à une facture au statut « Suspendue »	Libre	Fournisseur
210	Refusée	Manuelle	La facture est refusée par le destinataire pour des raisons métiers que ces contrôles soient manuels ou automatiques.	Obligatoire	Acheteur
211	Paiement transmis	Manuelle	Le flux de virement a été envoyé au fournisseur	Recommandé	Acheteur
212	Encaissée	Manuelle	Le fournisseur a reçu le paiement de la facture	Obligatoire	Fournisseur
213	Rejetée	Automatique	La facture pourra être rejetée par la plateforme automatiquement pour des raisons techniques (Ex : format, non-respect de la norme,...)	Obligatoire	Acheteur

D'après AIFE. (2021, septembre). Dossier de spécifications externes de la facturation électronique. Consulté à l'adresse

[https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1\\_metier/2\\_professionnel/EV/2\\_gestion/290\\_facturation\\_electronique/specification\\_externes\\_b2b/2021-09-30\\_v1-0/specifications\\_externes\\_b2b-v1.0.pdf](https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/2_gestion/290_facturation_electronique/specification_externes_b2b/2021-09-30_v1-0/specifications_externes_b2b-v1.0.pdf)

## Annexe 20 – Données des factures électroniques à transmettre à l’administration fiscale.

Factures au format structuré ou mixte		À compter du
1	Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN)-assujetti	01/07/2024
2	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (n° TVA intracommunautaire)- assujetti ou assujetti unique	01/07/2024
3	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (n° TVA intracommunautaire)- attribué au membre de l'assujetti unique	01/07/2024
4	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (n° TVA intracommunautaire)- représentant fiscal de l'assujetti	01/07/2024
5	Pays-assujetti	01/07/2024
6	Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN)-client	01/07/2024
7	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (n° TVA intracommunautaire)- client	01/07/2024
8	Pays-client	01/07/2024
9	Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB)/ prestation de services (PS)/ double (LBPS)	01/07/2024
10	Date d'émission de la facture	01/07/2024
11	Numéro unique de la facture	01/07/2024
12	Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative	01/07/2024
13	Option pour le paiement de la taxe d'après les débits	01/07/2024
14	Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe	01/07/2024
15	Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition	01/07/2024
16	Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)	01/07/2024
17	Somme totale à payer HT	01/07/2024
18	Montant de la taxe à payer	01/07/2024
19	En cas d'exonération, la référence à la disposition légale	01/07/2024
20	Code/ désignation devise de la facture	01/07/2024
21	Mention " autofacturation "	01/07/2024
22	Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A	01/07/2024
23	Mention " autoliquidation "	01/07/2024
24	Mention " Membre d'un assujetti unique "	01/07/2024
25	Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation	01/07/2024
26	Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture	01/07/2024
27	Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)	01/01/2026
28	Dénomination précise du bien livré ou du service rendu	01/01/2026
29	Quantité de biens livrés ou de services rendus	01/01/2026
30	Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu	01/01/2026
31	Adresse de livraison des biens, si différente de l'adresse du client	01/01/2026
32	Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative	01/01/2026
33	Mention d'escompte	01/01/2026
34	Eco-participation (art. L. 541-10 du code de l'environnement)	01/01/2026

### Factures émises selon un format autre que structuré ou mixte

1	Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN)-assujetti ou membre de l'assujetti unique
2	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (n° TVA intracommunautaire)-assujetti unique
3	Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du code général des impôts (n° TVA intracommunautaire) du représentant fiscal de l'assujetti
4	Numéro d'identification mentionné au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce (SIREN)-client
5	Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB)/ prestation de services (PS)/ double (LBPS)
6	Date d'émission de la facture
7	Numéro unique de la facture
8	Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative
9	Option pour le paiement de la taxe d'après les débits
10	Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
11	Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition
12	Taux de TVA applicable (à différencier si multiple)
13	Somme totale à payer HT
14	Montant total de la taxe à payer
15	En cas d'exonération, la référence à la disposition légale
16	Code/ désignation devise de la facture
17	Mention " autofacturation "
18	Référence à un régime particulier visé au 15° et 16° du I de l'article 242 nonies A
19	Mention " autoliquidation "
20	Mention " Membre d'un assujetti unique "
21	Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture

D'après Légifrance. (2022). Article 41 septies D – Code général des impôts, annexe 4. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046386247](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046386247)

## Annexe 21 - Données de transaction à transmettre à l'administration fiscale.

- 1 Son numéro d'identification mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A ;
- 2 La période au titre de laquelle la transmission est effectuée, ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture ;
- 3 La mention "option pour le paiement de la taxe d'après les débits" lorsqu'il y a lieu ;
- 4 La catégorie de transaction :
  - a) Livraisons de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - b) Prestations de services soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - c) Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France en application du 1° du I de l'article 258 A et de l'article 259 B du code général des impôts ;
  - d) Opérations donnant lieu à l'application des régimes prévus au e du 1 de l'article 266 et aux articles 268 et 297 A du même code ;
- 5 Par taux d'imposition, le montant total hors taxe et le montant de la taxe correspondante ;
- 6 Le montant total de la taxe due en France en application des articles 258 à 259 D du même code. Celui-ci doit être exprimé en euros pour les transactions établies en devise étrangère ;
- 7 La devise ;
- 8 La date des transactions ;
- 9 Pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture électronique, le nombre de transactions quotidiennes ;
- 10 Pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, le numéro de facture.

D'après Légifrance. (2022). Article 242 nonies M – Code général des impôts, annexe 2. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046385786/2023-05-15](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046385786/2023-05-15)

## Annexe 22 – Données de paiement à transmettre à l'administration fiscale.

- 1 Le numéro d'identification mentionné au 1° du I de l'article 242 nonies A ;
- 2 La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de la facture ;
- 3 La date d'encaissement effectif ;
- 4 Le montant encaissé, par taux d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 5 Pour les opérations donnant lieu à facture, le numéro de facture.

D'après Légifrance. (2022). Article 242 nonies P – Code général des impôts, annexe 2. Consulté à l'adresse [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000046385799/2023-05-15](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046385799/2023-05-15)

## Annexe 23 – Évolution des effectifs comptables entre 1986 et 2016 (Étude du *Think tank* libéral Institut Sapiens, 2018).



D'après Tison, E. (2018, août). L'impact de la révolution digitale sur l'emploi : Top 5 des métiers en voie de disparition. (p9-10). Consulté à l'adresse <https://www.institutsapiens.fr/wp-content/uploads/2018/08/Top-5-des-m%C3%A9tiers-qui-vont-dispara%C3%Aetre-dans-les-prochaines-ann%C3%A9es.pdf>